



---

CHAMBRE DES DÉPUTÉS  
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

# Dossier consolidé

Projet de loi 5779

Projet de loi ayant pour objet:

- 1) le développement économique de certaines régions du pays;
- 2) la modification
  - de la loi modifiée du 27 juillet 1993 ayant pour objet 1. le développement et la diversification économiques, 2. l'amélioration de la structure générale et de l'équilibre régional de l'économie;
  - de la loi du 22 février 2004 instaurant un régime d'aide à la protection de l'environnement, à l'utilisation rationnelle de l'énergie et à la production d'énergie de sources renouvelables

Date de dépôt : 19-09-2007

Date de l'avis du Conseil d'État : 22-04-2008

## Liste des documents

<b>Date</b>	<b>Description</b>	<b>Nom du document</b>	<b>Page</b>
25-06-2008	Résumé du dossier	Résumé	<u>3</u>
19-09-2007	Déposé	5779/00	<u>5</u>
22-10-2007	Avis de la Chambre de Commerce (22.10.2007)	5779/02	<u>80</u>
24-10-2007	Amendements gouvernementaux 1) Dépêche de la Secrétaire d'Etat aux Relations avec le Parlement au Président de la Chambre des Députés (24.10.2007) 2) Texte des amendements avec commentaires<br [...]	5779/01	<u>89</u>
04-03-2008	Avis du Conseil d'Etat (4.3.2008)	5779/03	<u>101</u>
15-04-2008	Dépêche du Président de la Chambre des Députés au Président du Conseil d'Etat (15.4.2008)	5779/04	<u>110</u>
16-04-2008	Dépêche du Président de la Chambre des Députés au Président du Conseil d'Etat (16.4.2008)	5779/05	<u>113</u>
22-04-2008	Avis complémentaire du Conseil d'Etat (22.4.2008)	5779/06	<u>116</u>
07-05-2008	Rapport de commission(s) : Commission de l'Economie, de l'Energie, des Postes et des Sports Rapporteur(s) : Monsieur John Castegnaro	5779/07	<u>119</u>
01-07-2008	Dispense du second vote constitutionnel par le Conseil d'Etat (01-07-2008) Evacué par dispense du second vote (01-07-2008)	5779/08	<u>140</u>
31-12-2008	Publié au Mémorial A n°116 en page 1792	5779	<u>143</u>

# Résumé

**5779 Projet de loi ayant pour objet :**

- 1) le développement économique de certaines régions du pays ;**
- 2) la modification**
  - **de la loi modifiée du 27 juillet 1993 ayant pour objet 1. le développement et la diversification économiques, 2. l'amélioration de la structure générale et de l'équilibre régional de l'économie ;**
  - **de la loi du 22 février 2004 instaurant un régime d'aide à la protection de l'environnement, à l'utilisation rationnelle de l'énergie et à la production d'énergie de sources renouvelables.**

En résumé, ce projet de loi relatif au développement économique régional vise à mettre la législation luxembourgeoise en matière des aides de l'Etat au développement économique régional en conformité avec les nouvelles lignes directrices européennes pour la période 2007-2013 concernant la politique régionale.

Ces lignes directrices déterminent plus particulièrement la nouvelle carte des régions éligibles aux subventions afférentes, arrêtent le principe d'une concentration de ces aides sur les petites entreprises et établissent un plafond aux aides pouvant être versées aux entreprises concernées.

Les principaux aspects novateurs relèvent, à côté de la redéfinition des régions éligibles, de l'intensité des aides régionales et des modalités de leur mise en oeuvre.

Les régions suivantes ont été retenues en vue de l'application des instruments d'aide régionale :

La région suivante a été retenue en vertu de la dérogation prévue à l'article 87(3), paragraphe 3, point c) pour la couverture transitoire supplémentaire 2007-2008 :

5779/00

## N° 5779

## CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2006-2007

**PROJET DE LOI**

**ayant pour objet le développement économique de certaines régions du pays et modifiant la loi du 22 décembre 2000 ayant pour objet le développement économique de certaines régions du pays**

\* \* \*

(Dépôt: le 19.9.2007)

**SOMMAIRE:**

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (12.9.2007).....	1
2) Exposé des motifs .....	2
3) Texte du projet de loi.....	10
4) Commentaire des articles.....	16
5) Lignes directrices concernant les aides d'Etat à finalité régionale pour la période 2007-2013 .....	25
6) Règlement (CE) No 1628/2006 de la Commission du 24 octobre 2006 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité aux aides nationales à l'investissement à finalité régionale.....	56
7) Dépêche de la Commission européenne au Ministre des Affaires étrangères (12.10.2006).....	69

\*

**ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT**

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Economie et du Commerce extérieur et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

*Article unique.*— Notre Ministre de l'Economie et du Commerce extérieur est autorisé à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi ayant pour objet le développement économique de certaines régions du pays et modifiant la loi du 22 décembre 2000 ayant pour objet le développement économique de certaines régions du pays.

Palais de Luxembourg, le 12 septembre 2007

*Le Ministre de l'Economie  
et du Commerce extérieur,*

Jeannot KRECKE

HENRI

\*

## EXPOSE DES MOTIFS

### 1. ANTECEDENTS

#### 1.1. La loi du 22 décembre 2000

Par lettre du 24 février 1998, la Commission avait informé le Gouvernement des nouvelles lignes directrices qu'elle entendait appliquer dans le domaine des aides d'Etat à finalité régionale. Par le même courrier, elle avait également porté à la connaissance du Gouvernement que le taux de couverture de la population qu'elle considérait comme compatible avec le marché commun pour la période 2000 à 2006, était de 32% de la population totale du Grand-Duché de Luxembourg.

Par lettre du 27 mai 1998, le Gouvernement avait marqué son accord avec la proposition de la Commission de limiter au 31 décembre 1999 l'application du régime régional existant, y compris la carte des aides. Il s'était également déclaré disposé à proposer, en temps utile, une modification dudit régime régional.

Le 30 novembre 1999, le Gouvernement avait procédé à la notification formelle de la nouvelle carte des aides régionales, ainsi que d'un projet de loi et d'un projet de règlement grand-ducal définissant le nouveau régime régional luxembourgeois.

La loi du 22 décembre 2000 avait instauré un dispositif législatif séparé plutôt que de procéder à une nouvelle modification de la loi-cadre de développement et de diversification économiques du 27 juillet 1993, à l'instar de la loi du 21 février 1997.

Une innovation majeure de la loi du 22 décembre 2000 était que les opérations d'investissements à prendre en compte devaient exclure les simples investissements dits „de remplacement“ pour ne considérer que les investissements que la Commission appelle „initiaux“ – création ou extension d'une entreprise, changement fondamental du produit ou procédé de production par voie de rationalisation, de diversification ou de modernisation.

L'innovation la plus importante au niveau de l'objet du régime de la loi de 2000 fut cependant l'introduction de la création d'emplois liée à un investissement en capital fixe parmi les opérations pouvant bénéficier d'une aide régionale. En ce qui concerne la délimitation des régions éligibles aux interventions publiques, le plafond de couverture de la population fut réduit de 42,7% à 32%.

Un changement intervint également dans la méthodologie utilisée pour la sélection des régions dites assistées. Cette méthodologie était basée sur des critères de sélection objectifs, quantifiés, de sources statistiques fiables et pertinentes pour l'analyse socio-économique des différentes régions.

L'autre grande innovation du régime régional de 2000 concerna l'intensité de l'aide. La Commission avait stipulé dans les lignes directrices concernant les aides d'Etat à finalité régionale de 1998 (98/C 74/06) que pour les régions éligibles au titre de la dérogation prévue à l'article 87 paragraphe 3 point c) du Traité – dérogation qui s'applique au cas du Luxembourg – l'intensité maximale était de 10% en équivalent subvention net (ESN).

En ce qui concerne les instruments pour l'allocation de l'aide régionale, la loi de 2000 avait retenu la subvention en capital, instrument de loin le plus utilisé au fil des années, et, pour les projets d'entreprises nouvelles ou d'introduction de fabrications nouvelles, le dégrèvement fiscal partiel connu dans le contexte de la loi-cadre depuis sa première version en 1962.

#### 1.2. Les aides d'Etat à finalité régionale dans le cadre communautaire

Le Traité CE attribue une compétence exclusive en matière d'aides d'Etat à la Commission européenne. Ainsi, l'article 88, paragraphe 1, prévoit que: „La Commission procède avec les Etats membres à l'examen permanent des régimes d'aides existants dans ces Etats. Elle propose à ceux-ci les mesures utiles exigées par le développement progressif ou le fonctionnement du marché commun.“

Dans les conclusions du Conseil européen de Stockholm le 24 mars 2001, les Etats membres ont confirmé leur engagement à poursuivre les efforts de réduction du niveau général des aides d'Etat exprimées en pourcentage du produit intérieur brut (PIB) et la nécessité de cibler les aides vers des objectifs horizontaux d'intérêt commun, y compris des objectifs de cohésion.

Les aides régionales ont pour objectif de contribuer au développement des régions défavorisées à travers la réalisation d'investissements et la création d'emplois par les entreprises. C'est précisément

parce qu'elles poursuivent cet objectif que la Commission peut, sous certaines conditions, accorder une dérogation à la règle générale d'interdiction des aides d'Etat aux entreprises, telle que stipulée par l'article 87, paragraphe 1, du Traité CE.

En décembre 2005, la Commission européenne a adopté de nouvelles lignes directrices concernant les aides d'Etat à finalité régionale<sup>1</sup>.

Ces lignes directrices établissent les règles de conduite que la Commission entend suivre pendant la période 2007-2013 pour examiner la compatibilité des aides d'Etat à finalité régionale avec le marché commun, conformément aux dispositions de l'article 87 paragraphe 3, points a) et c) du Traité CE.

En vertu de ces dispositions, les aides destinées à favoriser le développement économique de certaines régions désavantagées de l'Union européenne peuvent être considérées comme compatibles avec le marché commun par la Commission. Cette catégorie d'aides d'Etat est appelée aides à finalité régionale.

Les aides nationales à finalité régionale visent à soutenir le développement des régions les plus désavantagées en y encourageant l'investissement et la création d'emplois.

La Commission européenne estime que les aides régionales ne peuvent jouer un rôle efficace que si elles sont utilisées avec parcimonie.

Les aides doivent avoir un caractère d'exception, se concentrer sur les régions les plus désavantagées et leur intensité doit être adaptée à la gravité du problème de la région dans laquelle elles s'appliquent.

De surcroît, les avantages des aides se traduisant par le développement d'une région défavorisée doivent l'emporter sur les distorsions de concurrence qu'elles risquent de provoquer.

C'est dans cet esprit que les nouvelles lignes directrices poursuivent l'objectif de réduire la population communautaire totale couverte par des régimes d'aides régionales. Afin de pouvoir bénéficier de ces aides, les régions éligibles doivent être sélectionnées selon des critères objectifs et pertinents, basés sur des sources statistiques fiables et permettant de mesurer des disparités significatives des situations socio-économiques entre et à l'intérieur des Etats membres.

Force est enfin de constater qu'il existe des entraves importantes à la constitution de nouvelles entreprises, qui se font ressentir davantage encore dans les régions défavorisées. C'est la raison pour laquelle la Commission a décidé de permettre l'encouragement de la création de petites entreprises dans ces régions, comportant des plafonds d'aide différenciés selon les régions considérées.

### **1.3. La politique des aides à l'investissement dans le contexte national**

Au niveau national, les aides régionales à l'investissement constituent un instrument de la politique de développement et diversification économiques.

Celle-ci trouve son origine au début des années 50. Depuis, les Gouvernements successifs ont mené une politique industrielle volontariste à caractère structurel. Face au déclin de plusieurs secteurs industriels traditionnels (cuirs, textile) et face aux rationalisations intervenues dans le secteur agricole à cette époque, le Gouvernement s'était fixé comme objectif fondamental et prioritaire la restructuration et la diversification économiques.

Cette politique a été concrétisée dans ses moyens et ses objectifs par la loi du 2 juin 1962 ayant pour objet d'instaurer et de coordonner des mesures en vue d'améliorer la structure générale et l'équilibre régional de l'économie et d'en stimuler l'expansion.

Cette loi a été revue et adaptée à maintes reprises, notamment en 1967, 1973, 1986, 1993 et finalement en 2000 par la loi du 22 décembre 2000.

Les instruments des lois successives ont eu pour objectif de renforcer le tissu économique, de favoriser l'équilibre sectoriel, d'améliorer l'équilibre économique régional, d'assurer la croissance économique à long terme et de créer, sinon de maintenir, un niveau d'emploi élevé par l'investissement, la modernisation des entreprises et la diversification économique.

Aujourd'hui, les instruments d'aides et plus particulièrement d'aides à finalité régionale révèlent toute leur importance dans le cadre de la politique de développement économique.

<sup>1</sup> JO C53/13 du 4.3.2006, p. 13.

Suivant les données des rapports annuels 2001-2006 du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur, les aides régionales accordées sur base de la loi du 22 décembre 2000 ont permis la réalisation d'une centaine de projets représentant un investissement total de plus d'un milliard d'euros et entraînant la création de presque 1.700 emplois nouveaux.

Les investissements se sont concentrés dans les 3 régions Sud, Est et Nord. Une majorité des projets s'est réalisée dans la région Sud, de loin la plus frappée par la crise sidérurgique.

Aujourd'hui, dans le cadre d'une politique active de multi-spécialisation (logistique, plasturgie, automobile, santé, e-commerce, média...), il convient de continuer à favoriser le développement économique de ces régions et à maintenir des instruments d'aides à caractère incitatif pour favoriser les projets d'investissement et l'implantation.

#### **1.4. Le contexte procédural**

Début 2003, la Commission avait décidé de revoir son approche en matière de contrôle des aides d'Etat à finalité régionale pour la période allant de 2007 à 2013, en étroite collaboration avec les Etats membres et les autres acteurs.

Dans son projet de communication de février 2005, la Commission européenne avait présenté des nouvelles lignes directrices qui ne permettaient plus au Luxembourg, ainsi qu'à 5 autres Etats membres, d'accorder des aides à finalité régionale.

Suite à des démarches de plusieurs Etats membres, dont le Luxembourg, la Commission a présenté en août 2005 une nouvelle proposition de lignes directrices, qui désormais permettent à ces 6 pays de continuer à pouvoir accorder des aides à finalité régionale pour la période 2007-2013.

Sur la base de cette proposition, les implications pour le Luxembourg auraient été les suivantes:

- réduction de la couverture de la population de 32% à 16%, soit environ 72.000 personnes;
- nécessité pour les régions de former des ensembles homogènes;
- minimum de 20.000 habitants par région.

Suite à des discussions au niveau politique entre le Gouvernement et la Commission européenne, des règles spécifiques ont pu être retenues pour le Luxembourg.

Le 21 décembre 2005, la Commission a adopté les lignes directrices pour les aides d'Etat à finalité régionale pour la période 2007-2013 avec les exceptions suivantes applicables au Luxembourg:

- minimum de 10.000 habitants par région;
- période transitoire de deux ans (2007-2008) pendant laquelle une couverture de la population de 21,1% est autorisée, ce qui permet une couverture globale de 96.000 habitants.

Par lettre du 6 mars 2006, la Commission a informé le Gouvernement des nouvelles lignes directrices qu'elle entendait appliquer dans le domaine des aides d'Etat à finalité régionale. Sur base de l'article 88 (1) du Traité, elle lui a proposé, en tant que mesure utile, de limiter l'application du régime régional en vigueur au 31 décembre 2006.

Par lettre du 30 mars 2006, le Gouvernement a marqué son accord avec la proposition de la Commission et a accepté les mesures utiles visant à limiter au 31 décembre 2006 l'application du régime régional existant tel que défini dans la loi du 22 décembre 2000, y compris la carte des aides. Il s'est également déclaré disposé à proposer à la Chambre des Députés le remplacement du régime régional existant et de communiquer dans cette optique à la Commission les nouvelles dispositions envisagées.

Une série de réunions ont eu lieu entre des représentants du Gouvernement et de la Commission au courant de l'année 2006 au sujet de la nouvelle carte des aides régionales, ainsi qu'au sujet des lignes de force d'un projet de loi et d'un projet de règlement grand-ducal définissant le régime d'aide régional dans son ensemble.

Le 3 août 2006, le Gouvernement a procédé à la notification formelle de la nouvelle carte des aides régionales.

Dans le cadre de cette notification formelle, le Gouvernement a confirmé que seules les régions figurant dans la carte des aides à finalité régionale publiée par la Commission sur la base de ladite notification pourront bénéficier d'aides régionales à l'investissement conformément aux lignes directrices ou au règlement d'exemption par catégories se rapportant aux aides à finalité régionale.

Le Gouvernement a aussi confirmé que seules les petites entreprises exerçant une activité économique dans les régions figurant dans la carte des aides à finalité régionale publiée par la Commission sur la base de ladite notification pourront bénéficier d'aides visées à la section 6 (points 84 à 91) des lignes directrices.

Toutes les aides régionales à l'investissement devront respecter les plafonds définis pour la région concernée dans la carte des aides à finalité régionale publiée par la Commission sur la base de cette notification. Le plafond retenu pour les régions luxembourgeoises est de 10% en équivalent subvention brut du montant d'investissement.

Les grands projets d'investissement sont soumis au plafond défini pour la région concernée dans la carte des aides à finalité régionale publiée par la Commission. Toute aide qui serait accordée en faveur de grands projets d'investissements pour lesquels le montant de l'aide proposé dépasse le montant d'aide maximal admissible, selon l'échelle et les règles énoncées aux lignes directrices, devra être notifiée individuellement à la Commission.

En date du 12 octobre 2006, la Commission a décidé de considérer la carte luxembourgeoise des aides à finalité régionale pour la période 2007-2013 comme compatible avec le Traité CE dans la mesure où elle est conforme aux dispositions des lignes directrices. Cette carte est valable du 1er janvier 2007 jusqu'au 31 décembre 2013.

Les projets d'aides à finalité régionale doivent en principe être notifiés à la Commission conformément à l'article 88, paragraphe 3 du Traité CE, soit comme un régime d'aide, soit comme une aide individuelle, à moins qu'un règlement d'exemption par catégories des aides d'Etat ne s'applique.

Le règlement (CE) No 994/98 confère à la Commission le pouvoir de déclarer, conformément à l'article 87 du Traité, que, dans certaines conditions, les aides respectant la carte approuvée par la Commission pour chaque Etat membre pour l'octroi des aides à finalité régionale sont compatibles avec le marché commun et ne sont pas soumises à l'obligation de notification prévue à l'article 88, paragraphe 3, du Traité.

A la lumière de l'expérience que la Commission européenne a acquise dans l'application des articles 87 et 88 du Traité aux aides régionales à l'investissement, ainsi que des lignes directrices concernant les aides d'Etat à finalité régionale qu'elle a publiées sur la base de ces dispositions, elle a décidé de faire usage des pouvoirs qui lui sont conférés par le règlement (CE) No 994/98 et d'exempter de la notification les régimes d'aides à finalité régionale dans la mesure où ces régimes d'aides respectent les dispositions du règlement (CE) No 1628/2006 du 24 octobre 2006.

Le présent projet de loi a été élaboré sur la base du règlement (CE) No 1628/2006, permettant ainsi d'éviter une notification et donc des délais significatifs liés à l'approbation par la Commission européenne du régime d'aides luxembourgeois.

En revanche, le nouvel instrument d'aide aux petites entreprises nouvelles n'est pas exempté de la notification.

\*

## **2. LES PRINCIPALES INNOVATIONS DU PROJET DE LOI AYANT POUR OBJET LE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE DE CERTAINES REGIONS DU PAYS**

### **2.1. La nouvelle carte des aides régionales**

En ce qui concerne la délimitation des régions éligibles aux interventions publiques, le changement principal prévu dans le projet de loi concerne la réduction du plafond de couverture de la population qui baisse de 32% dans l'ancien régime à 16%. Durant une période transitoire une couverture de 21,1% peut être maintenue.

La méthodologie à la base de la détermination des régions éligibles reprend celle déjà utilisée dans le cadre de la loi de 2000. Cette méthodologie est basée sur des critères de sélection objectifs, quantifiés, de sources statistiques fiables et pertinentes pour l'analyse socio-économique des différentes régions.

Pour guider son choix, le Gouvernement a retenu deux indicateurs et un critère, imposé par la Commission européenne:

- le taux de chômage par commune;

- la présence de friches ou zones industrielles;
- une population d’au moins 10.000 habitants par région.

Le taux de chômage reflète le degré de non-utilisation des ressources humaines et le besoin d’emplois supplémentaires nécessaires pour satisfaire aux aspirations de travail des habitants d’une unité géographique donnée. La politique régionale étant appelée à réduire les disparités entre régions, ses instruments doivent contribuer à la création d’emplois dans celles des unités géographiques ayant un taux de chômage significativement plus élevé que la moyenne nationale (plus de 115%). Pour le calcul, les données de l’Administration de l’Emploi et du STATEC ont été utilisées.

Les friches industrielles reflètent la présence, dans le passé, d’activités et d’emplois industriels aujourd’hui abandonnés. Le rôle de la politique régionale et d’aménagement du territoire est de réaffecter ces friches à des activités nouvelles. Toutefois, ces friches sont souvent peu attrayantes et inadaptées à l’accueil d’activités nouvelles. Le recours aux instruments de la politique régionale est de nature à faciliter, soit la réaffectation des friches, soit le développement de zones d’activités nouvelles en vue de l’implantation d’entreprises nouvelles.

Pour le Luxembourg, il s’agit avant tout de communes ayant hébergé d’anciens sites de production sidérurgique situés dans le Sud du pays. Dans d’autres régions, les friches industrielles sont le résultat de déconfitures dans d’autres branches ou de délocalisations.

Sur la base de ces critères, des simulations ont été effectuées, dégagant une série de scénarios de choix.

En fait quelques scénarios seulement permettent de respecter à la fois les critères de taux de chômage (taux supérieur à 115% de la moyenne nationale) et le critère de „région avec au moins 10.000 habitants“.

Sur base de ces simulations et de contraintes purement statistiques, le choix ultime des communes éligibles a été opéré en fonction de la maximisation de la disponibilité de zones d’activités permettant l’implantation de nouvelles activités économiques.

Les régions suivantes ont ainsi été retenues en vue de l’application des instruments d’aide régionale:

<i>Nom de la région</i>	<i>Communes</i>	<i>Population (recensement 2001)</i>	<i>Chômage (Taux moyen par rapport à la moyenne nationale)</i>
<b>Région Sud-Ouest:</b>		<b>31.213</b>	<b>145%</b>
	Differdange	18.172	
	Sanem	13.041	
<b>Région Sud-Est:</b>		<b>17.320</b>	<b>150%</b>
	Dudelange	17.320	
<b>Région Est:</b>		<b>10.738</b>	<b>133%</b>
	Echternach	4.610	
	Mompach	977	
	Rosport	1.864	
	Mertert	3.287	
<b>Région Nord:</b>		<b>10.348</b>	<b>161%</b>
	Clervaux	1.791	
	Wincrange	3.381	
	Eschweiler	609	
	Wiltz	4.567	

La région suivante a été retenue en vertu de la dérogation prévue à l’article 87(3), paragraphe 3, point c) pour la couverture transitoire supplémentaire 2007-2008:

<i>Nom de la région</i>	<i>Communes</i>	<i>Population</i>	<i>Chômage</i>
<b>Région Sud-Ouest:</b>		<b>20.339</b>	<b>145%</b>
	Bascharage	6.590	
	Pétange	13.749	

La nouvelle carte régionale couvre ainsi une population de quelque 69.600 habitants, soit 16% de la population totale recensée au 15.2.2001. Il faut y ajouter une population de 20.339 pour la période transitoire 2007-2008.

## **2.2. L'intensité d'aide**

En matière d'intensité de l'aide d'Etat, la Commission applique désormais la notion d'„Equivalent Subvention Brut“ (ESB). Cette modification par rapport à la notion appliquée antérieurement, en l'occurrence la notion d'„Equivalent Subvention Net“ trouve ses origines dans l'arrêt du Tribunal de première instance du 15 juin 2002 dans l'affaire T-98/97, Alzetta.

Dans son arrêt, le Tribunal a statué comme suit: „La Commission n'est pas habilitée, dans le système de contrôle des aides d'Etat institué par le Traité, à prendre en considération les charges fiscales grevant le montant des aides financières allouées, aux fins de l'appréciation de leur compatibilité avec le Traité. En effet, de telles charges ne se rattachent pas spécifiquement à l'aide elle-même, mais sont prélevées en aval et grèvent les aides en cause à l'instar de toute recette.

Elles ne sauraient, par conséquent, représenter un élément pertinent aux fins de l'évaluation de l'incidence spécifique de l'aide sur les échanges et la concurrence et, en particulier, de l'estimation de l'avantage obtenu par les bénéficiaires d'une telle aide par rapport aux entreprises concurrentes qui n'en ont pas bénéficié et dont les recettes sont également soumises à l'imposition.“

La Commission considère du reste que l'utilisation des ESB, qui servent également à calculer l'intensité d'autres formes d'aides d'Etat, est de nature à simplifier et à rendre plus transparent le système de contrôle des aides d'Etat et qu'elle tient également compte de la part accrue des aides qui sont accordées sous forme d'exonérations fiscales.

Le Gouvernement reprend dans le projet de loi le taux prévu par la Commission européenne. Les lignes directrices prévoient plusieurs taux, allant de 10 à 50 pour cent, en fonction du PIB par habitant par rapport à la moyenne communautaire.

Compte tenu du PIB élevé du Luxembourg, le taux applicable est de 10 pour cent ESB, qui est le taux le plus bas prévu par les lignes directrices. Les entreprises qui répondent aux critères définissant les petites ou moyennes entreprises peuvent bénéficier d'une majoration de 10 points de pour cent pour les moyennes entreprises et de 20 points de pour cent pour les petites entreprises.

Des taux réduits, à préciser par règlement grand-ducal, sont à appliquer dans le cas des grands projets d'investissement.

## **2.3. Les instruments d'aide**

En ce qui concerne les instruments pour l'allocation de l'aide régionale, le projet de loi se propose de retenir la subvention en capital, instrument de loin le plus utilisé au fil des années, mais aussi d'introduire à nouveau la bonification d'intérêts, qui n'avait pas été reprise dans la loi du 22 décembre 2000. La bonification d'intérêts est introduite comme instrument alternatif pour faire face à de telles demandes et se prête pour des projets d'investissement initial bénéficiant d'un important financement bancaire et comportant un risque élevé. Cet instrument permet ainsi de mieux étaler le risque de l'Etat dans le temps.

L'exemption d'une partie du bénéfice est introduite comme instrument d'aide discrétionnaire par opposition à la mesure fiscale prévue dans la loi du 27 juillet 1993 ayant pour objet le développement et la diversification économiques qui donne droit à l'exemption sur simple demande et sous réserve du respect de certaines conditions. Cet instrument pourra être appliqué pour des projets d'investissement initial qui sont difficiles à évaluer a priori compte tenu du risque élevé, mais qui ont toutefois une profitabilité potentielle élevée.

#### 2.4. Le nouvel instrument d'aide aux petites entreprises nouvelles

Le projet de loi introduit aussi un nouvel instrument d'aide réservé exclusivement aux petites entreprises nouvelles, dont la création dans une des régions éligibles remonte à moins de deux ans.

Si les petites entreprises nouvelles peuvent rencontrer des difficultés dans l'ensemble de l'Union européenne, il apparaît que le développement économique des régions assistées est souvent entravé par le niveau relativement faible de l'initiative privée, et notamment par des taux de création d'entreprises inférieurs à la moyenne. Il paraît donc opportun de prévoir une nouvelle forme d'aide pouvant être accordée, outre les aides régionales à l'investissement, afin d'encourager la création et le démarrage de petites entreprises dans ces régions.

Le Gouvernement souhaite faire un effort particulier pour permettre le développement des petites entreprises nouvelles et est disposé à accorder des aides au fonctionnement dans les régions éligibles. Les petites entreprises ont en effet une signification particulière pour ces régions. La Commission autorise de tels régimes prévoyant l'octroi d'aides à des petites entreprises et ce jusqu'à concurrence de 1 million d'euros par entreprise pour les petites entreprises dont le lieu d'activité est situé dans des régions bénéficiant de la dérogation prévue à l'article 87, paragraphe 3, point c).

Les dépenses admissibles sont les coûts juridiques, administratifs, d'assistance et de conseil, directement liés à la création de l'entreprise, ainsi que d'autres coûts opérationnels exposés au cours des cinq premières années suivant la création de l'entreprise et détaillés dans les lignes directrices de la Commission.

Il faut toutefois remarquer que cette partie du projet de loi ne tombe pas sous le règlement d'exemption par catégorie et nécessite donc une notification formelle à la Commission européenne.

#### 2.5. Les grands projets d'investissement

Les règles particulières pour les grands projets d'investissement furent jusqu'à présent régies par deux „encadrements multisectoriels des aides à finalité régionale en faveur de grands projets d'investissement“ successifs, celui de 1998 et celui de 2002. Dans ces encadrements, la Commission a introduit des intensités maxima pour les aides en faveur de grands projets d'investissement.

La motivation politique était de limiter les distorsions éventuelles de la concurrence. Dans un souci de simplification et de transparence, la Commission a décidé d'intégrer les dispositions de l'encadrement multisectoriel de 2002 dans les lignes directrices concernant les aides d'Etat à finalité régionale pour la période 2007-2013. L'encadrement multisectoriel de 2002 n'est donc plus applicable aux aides accordées ou notifiées depuis le 31 décembre 2006.

Le présent projet de loi tient compte de ces dispositions, sans pour autant introduire les détails, mais en se référant aux dispositions communautaires. Aux fins du présent projet de loi, il faut entendre par „grand projet d'investissement“ un „investissement initial“ dont les dépenses admissibles dépassent 50 millions euros. Les entreprises sont contraintes de fournir toutes les informations permettant à l'Etat de faire droit à ses obligations conformément aux dispositions communautaires et notamment celles prévues dans les lignes directrices.

\*

### 3. EFFETS BUDGETAIRES ESCOMPTEES

Plusieurs tendances, en partie à effets contradictoires, viennent influencer l'impact budgétaire des nouvelles dispositions en matière d'aide régionale:

- la réduction de la couverture territoriale exclura certaines entreprises existantes du bénéfice de l'aide régionale; toutefois, la réduction de l'impact budgétaire de ce facteur n'atteindra probablement pas la réduction du taux de couverture (-50%) dans la mesure où les nouvelles entreprises seront orientées vers les régions éligibles;
- la réduction de l'intensité maximale de l'aide de 10% en ESN (ce qui correspondait à des fourchettes de 11% à 14% en ESB) à un niveau de 10% en ESB aura tendance à réduire l'impact budgétaire;
- l'introduction d'un nouvel instrument pour les petites entreprises nouvelles est susceptible de faire entrer dans le champ d'application de la loi de nouvelles catégories de projets et pourrait ainsi influencer à la hausse les engagements budgétaires;

- l'introduction d'un supplément de 20 points de pour cent pour les petites entreprises et de 10 points de pour cent pour les moyennes entreprises, est susceptible d'augmenter le montant des aides allouées.

L'impact net des ces facteurs n'est pas prévisible avec précision encore que les facteurs limitatifs des dépenses pourraient prévaloir à moyen terme.

Il faut rappeler qu'un des objectifs avoués de la politique communautaire en matière de contrôle des aides d'Etat, tout comme les conclusions du Conseil européen de Stockholm, ainsi que du plan d'action de la Commission en matière d'aides d'Etat arrêté en 2005, est de réduire le montant global des aides d'Etat aux entreprises et de les réorienter vers des objectifs horizontaux.

Au niveau du budget des recettes et dépenses de l'Etat pour l'année 2007 a été ajouté un nouveau crédit 50.0.51.052 relatif à l'introduction de mesures en faveur du développement économique de certaines régions du pays et à la création et au démarrage de petites entreprises.

\*

## **4. DISPOSITIONS PARTICULIERES**

### **4.1. Dispositions diverses – Réaffectation de certaines parties de zones industrielles nationales**

Le Gouvernement entend saisir l'occasion du présent projet de loi pour faire autoriser par le législateur la cession ou l'affectation à d'autres fins que celles prévues à l'article 10 de la loi du 28 juillet 1973 ayant pour objet de stimuler l'expansion économique, à l'article 10 de la loi du 14 mai 1986 renouvelant et modifiant la loi du 28 juillet 1973 ayant pour objet de stimuler l'expansion économique ou à l'article 13 de la loi du 27 juillet 1993 ayant pour objet le développement et la diversification économiques, de terrains acquis et aménagés par l'Etat sur la base des dispositions précitées.

Il s'agit en l'occurrence de certains terrains situés dans les zones industrielles „Wolser“ et „Schéleck“ sur les territoires de la commune de Bettembourg qui ne se prêtent plus guère à des affectations industrielles en raison de leur configuration ou de leur situation.

### **4.2. Dispositions modificatives et abrogatoires**

Au regard du caractère des interventions de l'Etat n'atteignant pas un certain niveau et des dispositions communautaires en matière d'aides d'Etat „de minimis“, il y a lieu d'abroger les dispositions de l'article 3 paragraphe (5), 1er tiret de la loi modifiée du 27 juillet 1993. Ceci permettra une plus grande flexibilité dans l'application de petits montants en vue d'inciter les entreprises à un certain comportement.

Dans l'état actuel des dispositions communautaires, des subventions ou transferts dits „de minimis“ d'un montant maximal de 200.000 euros sur une période de trois ans peuvent être effectués par l'Etat sans que ces subventions ou transferts ne soient considérés comme aides d'Etat.

Il y a également lieu de maintenir en application certaines dispositions de la loi du 22 décembre 2000 en vue de permettre la continuation de l'exécution des décisions ou conventions établies sur la base des dispositions de cette loi.

Enfin, conformément aux dispositions des lignes directrices, il y a lieu de limiter l'application du régime, de la carte et des instruments d'aide régionale à la période se terminant au 31 décembre 2013.

\*

## TEXTE DU PROJET DE LOI

### **Art. 1er.– Définitions**

Aux fins de la présente loi, on entend par:

- Aide: toute mesure remplissant tous les critères énoncés à l'article 87, paragraphe 1, du Traité de l'Union européenne;
- Aide de minimis: aide conforme au règlement (CE) No 1998/2006 de la Commission du 15 décembre 2006 concernant l'application des articles 87 et 88 du Traité aux aides de minimis ou aux règlements subséquents;
- Coût salarial: le montant total du coût effectivement à charge de l'établissement bénéficiaire de l'aide pour l'emploi considéré, comprenant le salaire brut et les prélèvements obligatoires de sécurité sociale à charge de l'établissement;
- Début des travaux: le début des travaux de construction ou, s'il est antérieur, le premier engagement ferme créant des obligations juridiques de commander des équipements, à l'exclusion des études de faisabilité préliminaires;
- Emplois créés: l'augmentation nette du nombre de salariés d'un établissement donné par rapport à la moyenne des douze (12) mois précédents, déduction faite des emplois perdus pendant cette période de douze (12) mois en moyenne annuelle dans le même établissement;
- Emplois directement créés par un investissement: les emplois qui concernent l'activité à laquelle se rapporte l'investissement et qui sont créés au cours des trente-six (36) mois suivant l'achèvement de l'investissement, et notamment les emplois créés à la suite d'une augmentation du taux d'utilisation de la capacité créée par cet investissement;
- Etablissement:
  1. une entreprise de production ou de transformation de biens ou,
  2. une entreprise de prestation de services relevant d'une branche d'activité reconnue comme ayant une influence motrice sur le développement économique ou,
  3. une entreprise ayant des activités de recherche;
- Immobilisations corporelles: les actifs consistant en terrains, bâtiments et équipements/machines;
- Immobilisations incorporelles: les actifs résultant d'un transfert de technologie sous forme d'acquisition de droits de brevets, de licences, de savoir-faire ou de connaissances techniques non brevetés;
- Intensité d'aide en équivalent-subvention brut: la valeur actualisée de l'aide exprimée en pourcentage de la valeur actualisée des coûts admissibles;
- Investissement initial:
  - un investissement en immobilisations corporelles ou incorporelles se rapportant à la création d'un établissement, à l'extension d'un établissement existant, à la diversification de la production d'un établissement vers de nouveaux produits, services ou activités ou à un changement fondamental de l'ensemble du processus de production d'un établissement existant;
  - ou
  - l'acquisition d'actifs d'un établissement pour autant que cet établissement ait fermé ou aurait fermé sans cette reprise et qu'il soit racheté par un investisseur non lié à cet établissement;
- Ministres compétents: les ministres ayant dans leur attribution l'Economie et les Finances, procédant par décision commune;
- Lignes directrices: lignes directrices communautaires concernant les aides d'Etat à finalité régionale pour la période 2007-2013 publiées au Journal Officiel 2006/C 54/08;
- Nombre de salariés: le nombre d'unités de travail par année (UTA), c'est-à-dire le nombre de salariés employés à temps plein pendant une période de douze (12) mois, le travail à temps partiel et le travail saisonnier représentant des fractions d'UTA;
- Petite et moyenne entreprise: toute entreprise telle que définie dans le règlement grand-ducal du 16 mars 2005 portant adaptation de la définition des micro, petites et moyennes entreprises ou dans tout règlement grand-ducal qui le remplace;

- Taux de référence: le taux d'intérêt défini par la Commission européenne et adapté régulièrement en fonction des taux de marché et qui doit être utilisé à des fins d'actualisation et pour calculer le montant d'aide dans le cas d'un prêt bonifié ou dans le cas d'une exemption fiscale.

#### **Art. 2.– *Objet – Champ d'application***

(1) L'Etat peut accorder une aide à finalité régionale en faveur d'un investissement initial d'un établissement. L'investissement initial doit présenter un intérêt régional spécifique ou avoir une influence motrice sur le développement économique de la région dans laquelle il est réalisé ou contribuer à une meilleure répartition géographique des activités économiques ou à la création d'emplois dans la région dans laquelle il est réalisé.

(2) Un règlement grand-ducal pourra préciser les activités ou les établissements visés par la présente loi.

(3) La présente loi n'est pas applicable aux établissements relevant du secteur:

- de la pêche et de l'aquaculture tel que régi par les règles spécifiques communautaires;
- de la construction navale tel que régi par les règles spécifiques communautaires;
- du charbon tel que défini à la note de bas de page (7) des lignes directrices;
- de l'acier tel que défini à l'annexe I des lignes directrices;
- des fibres synthétiques tel que défini à l'annexe II des lignes directrices;
- des services bancaires et financiers;
- du commerce de détail et des professions libérales.

(4) Elle n'est pas applicable aux activités liées à la production primaire des produits agricoles visés à l'annexe I du Traité de l'Union européenne, ni à la production et à la commercialisation des produits imitant ou remplaçant le lait et les produits laitiers, visés à l'article 3, paragraphe 2, du règlement (CEE) 1898/87.

(5) Ne peuvent bénéficier de l'application de la présente loi:

- les entreprises en difficultés, au sens des lignes directrices communautaires pour les aides au sauvetage et à la restructuration d'entreprises en difficulté, telles que publiées au Journal Officiel C 244 du 1er octobre 2004;
- les établissements faisant l'objet d'une injonction de récupération suivant une décision de la Commission déclarant les aides illégales et incompatibles avec le marché commun.

#### **Art. 3.– *Délimitation des régions***

(1) L'investissement initial doit être réalisé sur le territoire d'une des régions suivantes:

- la région „Sud-Ouest“ comprenant les communes de Differdange et Sanem;
- la région „Sud-Est“ comprenant la commune de Dudelange;
- la région „Est“ comprenant les communes d'Echternach, Mertert, Mompach et Rosport;
- la région „Nord“ comprenant les communes de Clervaux, Eschweiler, Wiltz et Wintrange.

(2) Pour les années 2007-2008, la région „Sud-Ouest“ est complétée par les communes de Bascharage et de Pétange.

(3) Les régions dont les entreprises sont éligibles à une aide à finalité régionale pourront être modifiées ultérieurement par des règlements grand-ducaux à prendre en fonction des dispositions communautaires.

#### **Art. 4.– *Intensité de l'aide***

(1) Le plafond de l'aide, tous instruments confondus, est de 10% des dépenses admissibles définies à l'article 7.

(2) Un supplément d'aide de 10% peut être accordé en faveur de l'investissement initial réalisé par les entreprises moyennes et de 20% en faveur de celui réalisé par les petites entreprises.

(3) Les aides en faveur de projets d'investissement initial dépassant le seuil de cinquante (50) millions d'euros sont régies par les dispositions énoncées au chapitre 4.3. des lignes directrices.

(4) Les entreprises sont tenues de fournir toute information permettant à l'Etat de faire droit à ses obligations conformément aux prédites lignes directrices.

(5) Les modalités de calcul de l'aide peuvent être précisées par règlement grand-ducal dont notamment l'application de taux réduits pour les grands projets d'investissement.

**Art. 5.– Règles de cumul**

(1) Le plafond d'intensité de l'aide établi à l'article 4 s'applique à la totalité des aides accordées pour un même projet d'investissement initial, nonobstant la provenance de sources locale, régionale, nationale ou communautaire.

(2) Lorsque l'aide calculée sur la base des coûts des investissements en immobilisations corporelles ou incorporelles est combinée à une aide calculée sur la base des coûts salariaux, le respect des règles de cumul est vérifié si la somme de l'aide, en pourcentage de la valeur de l'investissement, et de l'aide à la création d'emplois, en pourcentage des coûts salariaux, ne dépasse pas le montant le plus favorable résultant de l'application du plafond fixé à l'article 4.

(3) Lorsque les dépenses pouvant bénéficier d'aides régionales sont totalement ou partiellement admissibles au bénéfice d'aides à d'autres finalités, la partie commune est soumise au plafond le plus favorable résultant des règles applicables.

(4) Les aides régionales à l'investissement ne sont pas cumulables avec des aides de minimis concernant les mêmes dépenses admissibles.

(5) Les aides prévues aux articles 7, 8 et 9 ne peuvent pas être cumulées avec l'aide prévue à l'article 10.

**Art. 6.– Instruments**

L'aide à finalité régionale peut être accordée sous forme de subvention en capital, de bonification d'intérêts ou d'un dégrèvement fiscal partiel suivant les dispositions des articles 7, 8 et 9.

**Art. 7.– Subvention en capital**

(1) Sur avis d'une commission consultative dont la composition et le fonctionnement sont déterminés par règlement grand-ducal, les ministres compétents peuvent accorder une aide sous forme de subvention en capital, destinée à couvrir une partie des dépenses admissibles.

(2) Au cas où l'aide est calculée sur la base des coûts d'investissement, les dépenses admissibles comprennent:

- le coût des investissements en actifs incorporels consistant en un transfert de technologie, tel que l'acquisition de droits de brevet, de licences, de savoir-faire ou de connaissances techniques non brevetées jusqu'à concurrence de cinquante (50) pour cent des dépenses d'investissement totales admissibles du projet, les actifs incorporels n'ayant pas de contenu directement technologique, tels que marques, modèles ou „goodwill“ étant exclus de la base éligible;
- le coût des terrains, des bâtiments et des équipements ou machines.

En cas d'acquisition ou de reprise d'un établissement appartenant à un tiers, seul le coût de rachat des actifs définis ci-avant et n'ayant pas déjà bénéficié d'une aide, peut être pris en considération.

Par dérogation aux dispositions du premier tiret ci-avant, le montant pris en considération peut s'élever à cent pour cent du coût des actifs incorporels en question, lorsque l'investissement initial est réalisé par une PME.

Le coût des études préparatoires et le coût des services de conseil peuvent également être pris en considération sous condition que ces coûts soient liés à l'investissement et jusqu'à une intensité d'aide de 50% des coûts effectivement supportés.

(3) Au cas où l'aide initiale est calculée par référence aux coûts salariaux, les dépenses admissibles comprennent les coûts salariaux effectivement encourus de la personne embauchée, calculés sur une période de vingt quatre mois, pour les emplois directement créés par l'investissement initial.

(4) Les investissements de simple remplacement et les dépenses de fonctionnement ne sont pas considérés comme dépenses admissibles au sens de la présente loi sans préjudice des dispositions de l'article 10.

(5) Des règlements grand-ducaux pourront introduire des conditions et modalités supplémentaires pour l'octroi des aides.

**Art. 8.– Bonification d'intérêts**

(1) Sur avis de la commission consultative mentionnée à l'article 7 (1) ci-avant, les ministres compétents peuvent accorder des subventions à des établissements de crédit et à des organismes financiers agréés à ces fins, pour leur permettre de consentir des prêts à des taux d'intérêt réduits destinés au financement des dépenses admissibles à l'article 7.

(2) Le montant des subventions est calculé eu égard à la différence entre le taux de référence publié par la Commission européenne et le taux d'intérêt réduit effectivement supporté par l'emprunteur. Le taux d'intérêt ne peut être réduit de plus de trois cents points de base.

(3) L'avantage accordé par le biais du mécanisme de la bonification d'intérêts ne peut dépasser les plafonds fixés à l'article 4 sur base des dépenses admissibles définis à l'article 7.

**Art. 9.– Exemption d'une partie du bénéfice**

(1) Sur avis de la commission consultative mentionnée à l'article 7 (1) ci-avant, les ministres compétents peuvent accorder aux contribuables qui réalisent un investissement initial, une exemption d'une partie du bénéfice en matière d'impôt sur le revenu et d'impôt commercial communal provenant de l'investissement initial pendant dix exercices d'exploitation.

(2) L'exemption sort ses effets à partir du 1er janvier de l'année de calendrier qui suit l'année de la mise en service de l'investissement initial et pendant les neuf exercices subséquents.

(3) L'exemption peut atteindre cinquante pour cent du bénéfice provenant de l'investissement initial. L'avantage accordé par la somme des réductions d'impôt découlant de l'exemption partielle du bénéfice ne peut dépasser les plafonds fixés à l'article 4 sur base des coûts admissibles définis à l'article 7.

(4) Un règlement grand-ducal fixera les modalités de calcul de l'aide.

(5) Pour bénéficier de l'exemption prévue par le présent article, les exploitants doivent tenir une comptabilité régulière.

**Art. 10.– Aides aux petites entreprises nouvelles**

(1) Sur avis de la commission consultative mentionnée à l'article 7 (1) ci-avant, les ministres compétents peuvent accorder une aide jusqu'à concurrence d'un million d'euros par entreprise aux petites entreprises nouvelles, dont le lieu d'activité est situé dans une des régions définies à l'article 3 et qui ont été créées il y a moins de deux ans. Toutefois les montants annuels versés aux petites entreprises nouvelles ne peuvent dépasser 33% du total de l'aide susmentionnée.

(2) L'intensité de l'aide ne peut dépasser 25% des dépenses admissibles, pendant les trois premières années suivant la constitution de l'établissement et 15% pendant les deux années suivantes.

(3) Les dépenses admissibles sont les coûts juridiques, administratifs, d'assistance et de conseil directement liés à la création de l'établissement, ainsi que les coûts suivants sous réserve qu'ils soient effectivement exposés au cours des cinq premières années suivant la création de l'entreprise:

- les intérêts payés sur les financements externes et qui ne dépassent pas le taux de référence;
- les frais de location d'installations de production et d'équipements et les frais de location-vente d'installations et d'équipements de production;
- les coûts de l'énergie, de l'eau et de chauffage;

- les coûts liés aux impôts et taxes (autres que la TVA et l'impôt sur le revenu des collectivités) et aux charges administratives;
- les amortissements à condition que les investissements sous-jacents n'aient pas bénéficié d'autres formes d'aides;
- les coûts salariaux, y compris les charges sociales patronales obligatoires à condition que les mesures de création d'emplois et de recrutement n'aient pas bénéficié d'autres formes d'aides.

(4) L'aide prévue au présent article ne peut être cumulée avec aucun autre régime d'aide, ni avec des aides de minimis.

(5) L'aide ne peut pas être accordée à une petite entreprise ou à des propriétaires d'une petite entreprise qui auraient décidé de fermer et de rouvrir avec l'intention de recevoir les aides prévues à cet article.

**Art. 11.– Procédure de décision**

La Commission prévue aux articles 7, 8, 9 et 10 a pour mission de donner, sur base des critères établis par la présente loi et les règlements grand-ducaux pris en son exécution, un avis sur les demandes présentées aux ministres compétents. Elle pourra s'entourer de tous renseignements utiles, entendre les requérants en leurs explications et se faire assister par des experts.

**Art. 12.– Restitution et sanctions**

(1) L'investissement devra être maintenu dans la région considérée pour une période de cinq ans au moins après son achèvement. Cette règle n'empêche pas le remplacement d'une usine ou d'un équipement devenu obsolète pendant cette période sous l'effet de l'évolution technologique, à condition que l'activité économique soit maintenue dans la région considérée pendant cette période. Dans le cas des PME, cette période peut être ramenée à minimum trois ans.

(2) Chacun des emplois créés grâce à l'investissement doit être maintenu dans la région considérée pour une période de cinq ans à compter de la date à laquelle l'emploi a été pourvu pour la première fois. Dans le cas des PME, cette période peut être ramenée à minimum trois ans.

(3) Le bénéficiaire de l'aide prévue aux articles 7, 8 et 9 de la présente loi perd l'avantage lui consenti s'il ne respecte par les conditions des paragraphes (1) et (2) ci-avant.

(4) Le bénéficiaire doit rembourser la bonification d'intérêts et la subvention en capital afférente aux investissements aliénés ou touchée au titre des emplois non maintenus.

(5) Le bénéficiaire de l'exemption d'une partie du bénéfice prévue à l'article 9 de la présente loi perd l'avantage lui consenti si, avant l'expiration des dix exercices visés à cet article, il aliène ou abandonne l'établissement ou s'il utilise les investissements qui le composent à des fins autres que celles en raison desquelles le bénéficiaire a été admis à l'avantage de l'article 9 ou s'il réduit les emplois en vue desquels le dégrèvement fiscal partiel a été octroyé.

(6) L'exemption cesse d'être accordée à partir de l'exercice pendant lequel les aliénations, les abandons, les changements d'affectation ou de conditions d'utilisation des actifs ou les réductions des emplois se sont produits.

(7) Lorsque dans les cas prévus au paragraphe qui précède, les faits y visés se produisent avant la fin du cinquième exercice qui suit celui de la décision d'octroi de l'aide, les exemptions d'impôt correspondant à cette période sont refusées ou annulées.

(8) Les suppléments d'impôts découlant de l'application des deux paragraphes qui précèdent ne se prescrivent pas avant l'expiration d'un délai de cinq ans à partir du premier janvier de l'année qui suit celle de la décision ministérielle constatant la perte des avantages consentis.

**Art. 13.– Obligations en cas de cessation d'affaires**

(1) Lorsqu'une entreprise bénéficiaire d'une disposition de la présente loi cesse volontairement les affaires au cours d'une période de dix ans à partir de la décision ministérielle d'application de la présente loi, que

la cessation soit totale ou partielle, elle doit en informer incessamment les ministres compétents et le ministre ayant le travail dans ses attributions, les délégations du personnel et la commune intéressée.

(2) Une réunion d'information sera convoquée à l'initiative des ministres ayant le Travail et l'Economie dans leurs attributions, groupant les représentants de l'établissement et les délégués des instances mentionnées à l'alinéa qui précède. Les représentants des organisations professionnelles les plus représentatives seront invités à y participer.

**Art. 14.– Dispositions diverses**

(1) Les demandes d'aides devront être introduites sous peine de forclusion avant le début des travaux.

(2) Sous peine de forclusion, le ministre ayant dans ses attributions l'Economie doit confirmer par écrit avant le début des travaux que, sous réserve de vérifications plus détaillées, le projet remplit en principe les conditions d'admissibilité fixées dans cette loi.

(3) L'aide prévue aux articles 7, 8 et 10 est accordée dans les limites des crédits budgétaires.

(4) Des règlements grand-ducaux pourront préciser les conditions et modalités pour l'octroi des aides prévues par les articles 7, 8, 9 et 10 et subordonner lesdites aides à des investissements ou dépenses minima.

(5) La présente loi établit un régime d'aides à finalité régionale en conformité aux conditions prévues au règlement (CE) 1628/2006 de la Commission du 24 octobre 2006 concernant l'application des articles 87 et 88 du Traité aux aides nationales à l'investissement à finalité régionale publié au Journal Officiel L302 du 1er novembre 2006.

(6) L'Etat, représenté par les ministres compétents, pourra céder de gré à gré et séparément des terrains situés sur le territoire de la commune de Bettembourg dans l'enceinte des zones d'activités économiques à caractère national „Schéleck“ et „Wolser“ et définis comme suit:

Commune de Bettembourg, section A de Bettembourg – parcelles:

- 1838/9304
- 1838/9305
- 1838/9306
- 1838/9307
- 1862/5986
- 1863/5988
- 1911/9018
- 1922/9286
- 1922/9288
- 1923/9302
- 1955/8757
- 1955/8758
- 1955/8761

La cession pourra se faire au profit de bénéficiaires autres que ceux évoqués à l'article 1er de la loi modifiée du 27 juillet 1993 ayant pour objet le développement et la diversification économiques.

**Art. 15.– Dispositions pénales**

Les personnes qui ont obtenu un des avantages prévus par la présente loi sur la base de renseignements sciemment inexacts ou incomplets, sont passibles des peines prévues à l'article 496 du code pénal, ceci sans préjudice de la restitution des avantages obtenus en vertu de la présente loi.

**Art. 16.– Dispositions modificatives et abrogatoires, durée d'application**

- (1) A l'article 15 de la loi du 22 décembre 2000, le 3ème alinéa est remplacé par le texte suivant:  
 „Les dispositions des articles 1, 2, 3, 4, 5, 6 et 7 sont applicables jusqu'au 31 décembre 2006.“

(2) Le premier tiret du paragraphe (5) de l'article 3 de la loi modifiée du 27 juillet 1993 ayant pour objet le développement et la diversification économiques est abrogé.

(3) Les dispositions des articles 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9 et 10 de la présente loi sont applicables jusqu'au 31 décembre 2013.

\*

## COMMENTAIRE DES ARTICLES

### *Article 1er*

Cet article présente les définitions, par ordre alphabétique, des termes utilisés dans la loi.

**Aide:** le texte de la loi reprend la définition des lignes directrices concernant les aides d'Etat à finalité régionale pour la période 2007-2013.

**Aide de minimis:** l'aide de minimis est définie par référence au règlement (CE) No 1998/2006 de la Commission du 15 décembre 2006 concernant l'application des articles 87 et 88 du Traité CE aux aides de minimis. Les transferts aux entreprises qui ne dépassent pas le montant de 200.000 euros sur une période de 3 ans ne sont pas considérés comme aide d'Etat.

**Coût salarial:** le coût comprend les contributions obligatoires au régime de sécurité sociale à charge de l'entreprise telles que notamment les cotisations à l'assurance pension, à l'assurance maladie, à l'assurance accident et celles relatives à la santé au travail à charge de l'entreprise. Les rémunérations non monétaires ne sont pas comprises dans le coût salarial.

**Début des travaux:** le texte de la loi reprend la définition des lignes directrices et ne requiert pas d'autres commentaires.

**Emplois créés:** en vue du calcul de l'aide par référence aux coûts salariaux, les emplois à prendre en compte sont ceux créés sur une période de douze (12) mois et ceci par référence à une moyenne annuelle sur base des douze (12) mois précédents calculés sur base mensuelle. Il convient de ne retenir que l'augmentation nette du nombre de salariés, c'est-à-dire la différence entre les emplois existants en fin de période de douze (12) mois et les emplois perdus pendant la même période de douze (12) mois dans le même établissement.

**Emplois directement créés par un investissement:** il convient d'établir une relation de cause à effet entre l'investissement et l'emploi créé. L'investissement doit donc être à l'origine de la création d'un emploi qui peut être considéré comme éligible à une aide à l'emploi. L'emploi créé par l'investissement initial ne peut être postérieur à 36 mois à compter de l'achèvement de l'investissement. La création d'emploi doit être liée à une augmentation du taux d'utilisation de la capacité de production créée par l'investissement initial.

**Etablissement:** les lignes directrices utilisent la notion d'„établissement“ plutôt que d'„entreprise“. La loi reprend cette notion et précise les types d'entreprises qui sont visés pour le besoin de la présente loi. La loi entend réserver l'application des instruments qu'elle prévoit à 3 types distincts d'entreprises sur base des orientations générales de politique de développement économique. Suivant ces orientations, le Gouvernement souhaite promouvoir l'activité industrielle et notamment les entreprises de production ou de transformation de biens et certaines activités de services notamment celles relevant d'une branche d'activités reconnue comme ayant une influence motrice sur le développement économique ainsi que les activités de recherche. Les branches ayant une „influence motrice sur le développement économique“ peuvent être précisées par un règlement grand-ducal. Il s'agit de branches d'activités ayant des effets externes positifs sur des secteurs en amont et en aval, ou ayant un contenu technologique important, ou générant un degré élevé de valeur ajoutée, ou contribuant à la création d'emploi, ou ayant des effets positifs sur le commerce extérieur. La notion d'entreprise implique une finalité économique de l'établissement.

**Immobilisations corporelles:** la loi reprend la définition des lignes directrices. Les terrains comprennent les infrastructures. Les bâtiments comprennent les autres installations et équipements de distribution tels que énergie, eau, gaz, télécommunications, etc. Les équipements/machines comprennent les logiciels et progiciels qui en font partie intégrante.

**Immobilisations incorporelles:** la loi s'inspire largement de la définition des lignes directrices. Ne sont pas comprises au sens de la loi les immobilisations n'ayant pas de contenu directement technologique, tels que marques, modèles ou „goodwill“.

Intensité d'aide en équivalent subvention brut: la Commission a abandonné son système de conversion des aides régionales en équivalent subvention net pour se conformer à l'arrêt du Tribunal de première instance du 15 juin 2002 dans l'affaire T-298/97, *Alzetta*. La Commission considère que l'utilisation de l'équivalent subvention brut est de nature à simplifier et à rendre plus transparent le système de contrôle des aides d'Etat. L'aide et les coûts admissibles doivent être actualisés pour déterminer l'intensité d'aide. Tel est notamment le cas lorsque l'aide prend la forme de bonification d'intérêts ou d'exemption fiscale.

Investissement initial: la loi reprend la définition des lignes directrices. Les lignes directrices entendent par investissement initial un investissement en immobilisations corporelles et incorporelles se rapportant à la création d'un établissement, à l'extension d'un établissement existant, à la diversification de la production d'un établissement vers de nouveaux produits ou à un changement fondamental de l'ensemble du processus de production d'un établissement existant.

Ministres compétents: les ministres ayant dans leur attribution l'économie et les finances sont traditionnellement compétents en matière de politique de développement économique. Ainsi les deux ministres se sont partagé les compétences dans la mise en oeuvre des lois de développement économique successives depuis la première loi-cadre de 1962.

Lignes directrices: au titre des articles 87 et 88 du Traité, la Commission a la compétence exclusive pour apprécier la compatibilité des aides. Les lignes directrices constituent l'instrument pour orienter les Etats membres sur la façon dont la Commission entend appliquer le Traité.

Nombre de salariés: il s'agit de la façon de calculer le nombre de salariés à prendre en compte pour une aide à l'emploi. Il s'agit du nombre de l'équivalent d'unité de travail par année en vue du calcul du nombre d'emplois créés.

Petite et moyenne entreprise: la loi se réfère à la définition du règlement grand-ducal du 16 mars 2005. La définition de PME pourra être modifiée par règlement grand-ducal sur la base de la loi du 27 juillet 1993, entre autres, en fonction des dispositions communautaires.

Taux de référence: le taux de référence est défini par la Commission et adapté régulièrement en fonction des taux de marché. Depuis le 1er janvier 2007, il est de quatre virgule soixante-deux pour cent (4,62%).

## *Article 2*

Cet article fixe l'objet et le champ d'application de la loi.

L'objet de la loi est de favoriser le développement économique régional à travers des instruments définis par la présente loi.

Pour se situer dans le champ d'application, un établissement doit vérifier au moins une des quatre conditions suivantes:

- présenter un intérêt spécifique en terme de création d'emploi, de technologie nouvelle ou de productivité pour la région dans laquelle il réalise l'investissement;
- avoir une influence motrice sur le développement économique de la région;
- contribuer à une meilleure répartition géographique des activités économiques en encourageant le mouvement des investissements dans la région cible;
- encourager la création d'emplois dans la région dans laquelle l'investissement est réalisé et qui se caractérise par un taux de chômage particulièrement élevé.

Sont notamment à considérer comme ayant une influence motrice sur le développement économique, les entreprises de prestation de services au niveau industriel visant les marchés internationaux et ayant des activités importantes dans les domaines de la recherche-développement, de la protection de l'environnement, de l'exploitation de laboratoires d'analyse scientifique ou de centres techniques, de la production ou de la distribution d'énergies nouvelles ou renouvelables, de l'exploitation de centres de distribution internationale, de la logistique, du commerce électronique, des télécommunications et de l'audiovisuel.

La loi permet de préciser par un règlement grand-ducal les activités ayant une influence motrice sur le développement économique de l'établissement éligible. Cette faculté permet à la fois de préciser le champ d'application en fonction des priorités de la politique économique et de réagir rapidement aux changements pouvant intervenir au niveau communautaire.

Certains secteurs régis par des règles particulières au niveau communautaire sont exclus du champ d'application. C'est le cas de l'industrie charbonnière (règlement (CE) No 1407/2002 du Conseil du 23 juillet 2002 concernant les aides d'Etat à l'industrie houillère, JO L 205 du 2.8.2002) et sidérurgique (lignes directrices concernant les aides d'Etat à finalité régionale pour la période 2007-2013 – 2006/C54/08, JO C 54 du 4.3.2006), des secteurs des fibres synthétiques (lignes directrices concernant les aides d'Etat à finalité régionale pour la période 2007-2013 – 2006/C54/08, JO C 54 du 4.3.2006) et de la construction navale (communication de la Commission concernant la prorogation de l'encadrement des aides d'Etat à la construction navale – 2006/C 260/03, JO C 260 du 28.10.2006), de la pêche et de l'aquaculture (lignes directrices de la Communauté concernant les aides d'Etat dans le secteur agricole – 2000/C 28/02, JO C 28 du 1.2.2000). Le Gouvernement souhaite exclure les établissements relevant des services bancaires et financiers, du commerce de détail et des professions libérales du champ d'application étant donné que ces secteurs connaissent une dynamique propre et ne nécessitent pas des aides d'Etat à finalité régionale pour se développer. Par ailleurs les risques de distorsions de concurrence sont trop élevés dans ces secteurs.

Dans le secteur agricole, les activités liées à la production primaire des produits agricoles visés à l'annexe I du Traité et la production et la commercialisation des produits qui imitent ou remplacent le lait et les produits laitiers visés à l'article 3, paragraphe 2, du règlement (CEE) 1898/87 du 2 juillet 1987 du Conseil sont exclues du champ d'application.

Les aides au sauvetage et à la restructuration sont soumises à notification individuelle conformément aux lignes directrices communautaires concernant les aides d'Etat au sauvetage et à la restructuration d'entreprises en difficultés (2004/C 244/02, JO C 244 du 1.10.2004) et sont donc exclues du champ d'application.

Les aides à l'investissement accordées à un bénéficiaire faisant l'objet d'une injonction de récupération suivant une décision de la Commission déclarant les aides perçues illégales et incompatibles avec le marché commun sont exclues du champ d'application de la présente loi.

#### *Article 3*

Les aides à l'investissement initial sont compatibles avec le marché commun au sens de l'article 87, paragraphe 3 du Traité pour autant que l'aide est accordée à un investissement d'un établissement situé dans une région pouvant bénéficier d'aides régionales, telles qu'elles sont déterminées dans la carte des aides régionales approuvée par la Commission européenne pour la période 2007-2013. L'investissement initial doit être réalisé sur le territoire d'une des communes retenues dans cette carte.

Les dispositions communautaires prévoient, à titre transitoire, une couverture démographique étendue à 21,1 pour cent pour la période 2007-2008. La carte luxembourgeoise prévoit que deux communes supplémentaires, à savoir celles de Bascharage et de Pétange, sont éligibles pendant cette période.

Des règlements grand-ducaux pourront modifier les régions pouvant bénéficier d'aides régionales en fonction des dispositions communautaires. Les lignes directrices prévoient que la liste des régions notifiées par les Etats membres devrait en principe être applicable pendant toute la période 2007-2013. Elle peut toutefois faire l'objet d'une révision à moyen terme en 2010. La modification des régions dans ce contexte ne peut dépasser cinquante pour cent (50%) de la couverture totale autorisée pour l'Etat membre en vertu de l'article 87, paragraphe 3, point c) du Traité.

#### *Article 4*

Afin de déterminer si une aide est ou non compatible avec le marché commun en application du règlement (CE) 1628/2006, il est nécessaire de prendre en considération l'intensité de l'aide et donc le montant de l'aide exprimé en équivalent-subvention. La Commission a abandonné son système de conversion des aides régionales notifiées par les Etats membres en équivalent-subvention net (ESN) pour se conformer à l'arrêt du Tribunal de première instance du 15 juin 2002 dans l'affaire T-298/97, Alzetta.

Dans son arrêt, le Tribunal a retenu que: „La Commission n'est pas habilitée, dans le système de contrôle des aides d'Etat institué par le Traité, à prendre en considération les charges fiscales grevant le montant des aides financières allouées, aux fins de l'appréciation de leur compatibilité avec le Traité.

En effet, de telles charges ne se rattachent pas spécifiquement à l'aide elle-même, mais sont prélevées en aval et grèvent les aides en cause à l'instar de toute recette. Elles ne sauraient, par conséquent,

représenter un élément pertinent aux fins de l'évaluation de l'incidence spécifique de l'aide sur les échanges et la concurrence et, en particulier, de l'estimation de l'avantage obtenu par les bénéficiaires d'une telle aide par rapport aux entreprises concurrentes qui n'en ont pas bénéficié et dont les recettes sont également soumises à l'imposition."

La Commission considère du reste que l'utilisation des équivalents-subvention brut (ESB), qui servent également à calculer l'intensité d'autres formes d'aides d'Etat, est de nature à simplifier et à rendre plus transparent le système de contrôle des aides d'Etat et tient également compte de la part accrue des aides qui sont accordées sous forme d'exonérations fiscales.

Le premier paragraphe de l'article 4 limite l'intensité d'aide en terme d'équivalent-subvention brut (ESB) à 10 pour cent. Dans la loi du 22 décembre 2000, l'intensité d'aide était appliquée au niveau de 10 pour cent, mais en équivalent-subvention net, ce qui, en fonction des durées d'amortissement, pouvait correspondre à un niveau maximum de l'ESB de 13 à 14 pour cent. Le calcul en ESB implique donc une réduction significative de l'intensité d'aide.

Le deuxième paragraphe de l'article 4 prévoit une majoration de 20% ESB pour les aides accordées aux petites entreprises et de 10% ESB pour les aides accordées aux entreprises moyennes, telles qu'elles sont définies dans le règlement grand-ducal du 16 mars 2005 portant adaptation de la définition des micro, petites et moyennes entreprises pour tenir compte du fait que les petites et moyennes entreprises éprouvent souvent des difficultés pour rassembler les fonds nécessaires pour les investissements.

Le troisième paragraphe fait référence au chapitre 4.3 des lignes directrices qui limite les aides aux grands projets d'investissement initial. Un plafond corrigé est appliqué. 100% du plafond peuvent être accordés si les dépenses admissibles ne dépassent pas 50 millions d'euros. Pour les tranches comprises entre 50 et 100 millions d'euros, 50% du plafond régional peuvent être appliqués. Pour les tranches dépassant 100 millions d'euros, 34% du plafond régional peuvent être accordés comme aide. Afin de pouvoir apprécier de cas en cas s'il s'agit d'un grand projet d'investissement initial, les entreprises doivent obligatoirement fournir toute information permettant à l'Etat d'apprécier si les dispositions particulières du chapitre 4.3 des lignes directrices sont applicables.

Les modalités de calcul, et en particulier les règles d'actualisation telles que prescrites par la Commission européenne ainsi que l'application de taux réduits pour les grands projets d'investissement peuvent être précisées par règlement grand-ducal.

#### Article 5

Cet article précise les règles de cumul. Compte tenu des particularités des aides régionales, celles-ci ne peuvent pas être cumulées avec d'autres aides d'Etat, qu'elles soient accordées par des autorités nationales, régionales ou locales, ou avec un cofinancement communautaire concernant les mêmes coûts admissibles, si ce cumul entraîne un dépassement des seuils fixés par l'article 4 de la loi. Ainsi le premier paragraphe précise que le plafond d'intensité des aides s'applique à la totalité de l'aide. Suivant les dispositions communautaires, ceci est notamment le cas si les aides à finalité régionale sont appliquées en combinaison avec des aides ayant la même ou d'autres finalités, qu'elles proviennent de sources locale, régionale, nationale ou communautaire.

Le deuxième paragraphe autorise le cumul de l'aide à la création d'emplois et celui à l'investissement. L'aide régionale peut donc s'appliquer à un „mélange“ de coûts éligibles – investissement en capital fixe et coûts salariaux – mais doit respecter le plafond d'intensité de l'aide de 10 pour cent ESB. On considère que cette condition est remplie si la somme de l'aide à l'investissement initiale, en pourcentage de la valeur de l'investissement et de l'aide à la création d'emplois, en pourcentage des coûts salariaux, ne dépasse pas le montant le plus favorable résultant de l'application, soit au seul coût d'investissement, soit au seul coût salarial, du plafond d'intensité de l'aide de 10 pour cent ESB.

Le troisième paragraphe précise que lorsque les dépenses pouvant bénéficier d'aides régionales sont totalement ou partiellement admissibles au bénéfice d'aides à d'autres finalités, comme par exemple des aides à la formation ou à la recherche, la partie commune est soumise au plafond le plus favorable résultant des règles applicables.

Le quatrième paragraphe détermine que les aides *de minimis* ne sont pas cumulables en général avec d'autres aides et en particulier avec des aides régionales à l'investissement. Cette règle s'applique pour les mêmes dépenses admissibles et pour des aides cumulées qui dépassent l'intensité d'aide fixée à l'article 4.

Le cinquième paragraphe interdit le cumul entre les aides à finalité régionale et le nouvel instrument relatif aux aides aux petites entreprises nouvelles défini à l'article 10.

#### *Article 6*

L'article 6 définit les instruments que l'aide à finalité régionale peut prendre: la subvention en capital, la bonification d'intérêts et le dégrèvement fiscal partiel. Ces instruments ont été choisis puisqu'ils sont considérés comme transparents par la Commission européenne, l'élément d'aide pouvant être calculé avec précision ex ante. Pour la même raison, la garantie d'Etat a été exclue délibérément, cet instrument n'étant pas jugé comme transparent par la Commission européenne. Les ministres disposent d'un pouvoir discrétionnaire pour l'octroi de l'aide sur base d'un de ces trois instruments.

#### *Article 7*

Le paragraphe (1) de l'article 7 définit plus en détail la subvention en capital qui est décidée par les ministres compétents sur avis d'une commission consultative dont la composition et le fonctionnement sont déterminés par règlement grand-ducal. Cette commission pourra, le cas échéant, être la même que celle qui avise les projets tombant dans le champ d'application d'autres législations de développement économique telles que la loi-cadre modifiée du 27 juillet 1993 et la loi du 22 février 2004 instaurant un régime d'aide à la protection de l'environnement, à l'utilisation rationnelle de l'énergie et à la production d'énergie de sources renouvelables.

Le paragraphe (2) de l'article 7 énumère d'abord les différentes sortes de dépenses admissibles pour l'aide calculée sur base des coûts d'investissement:

- le coût des investissements dans des actifs incorporels consistant en transferts de technologies par l'acquisition de droits de brevet, de licences, de savoir-faire ou de connaissances techniques non brevetées est éligible dans le cas des grandes entreprises, mais ces coûts ne peuvent être admis que jusqu'à concurrence de 50% des dépenses d'investissement totales admissibles du projet. La loi limite les actifs incorporels consistant en transferts de technologies et n'entend pas inclure d'autres types d'actifs incorporels tels que marques, modèles ou „goodwill“;
- les immobilisations corporelles comprennent le coût des terrains et infrastructures y compris le paiement initial dans le cadre d'une concession d'un droit de superficie ou d'un bail emphytéotique, des bâtiments, constructions professionnelles et des installations. Le coût des équipements, des machines et des outillages nécessaires à l'activité de l'entreprise est aussi éligible, sous condition d'avoir une durée d'amortissement supérieure ou égale à trois ans;
- dans le cas d'une acquisition d'un établissement, seuls les coûts de rachat d'actifs à des tiers peuvent être pris en considération. La loi précise aussi explicitement que dans le cas d'acquisitions ou de reprises, les actifs pour l'acquisition desquels une aide a déjà été accordée avant l'achat ne peuvent pas être pris en considération;
- contrairement au cas d'un investissement initial réalisé par une grande entreprise prévu au 1er tiret de l'alinéa 2, pour les PME, le coût des investissements dans des actifs incorporels consistant en un transfert de technologies par l'acquisition de droits de brevet, de licences, de savoir-faire ou de connaissances techniques non brevetées est admissible dans son intégralité;
- pour les PME, les frais de premier établissement tels que les coûts des études préparatoires et les coûts des services de conseil sous condition que ces coûts soient liés à l'investissement et jusqu'à une intensité d'aide de 50% des coûts effectivement supportés sont éligibles. Ceci signifie implicitement que ces mêmes coûts ne sont pas éligibles pour les grandes entreprises au titre d'une aide d'Etat à finalité régionale;
- le paragraphe (3) de l'article 7 précise sous quelles conditions l'aide peut être calculée par référence aux coûts salariaux:
  - l'aide régionale peut être calculée par référence aux coûts salariaux dans la mesure où les emplois nouvellement créés sont liés directement à un projet d'investissement initial;
  - le plafond applicable à l'intensité de l'aide est calculé en pourcentage des coûts salariaux estimés de la personne embauchée, calculés sur une période de deux ans, pour les emplois directement créés par le projet d'investissement;
  - pour le besoin du calcul de la base éligible, le coût salarial est le montant total du coût effectif à charge de l'établissement bénéficiaire de l'aide d'Etat pour l'emploi considéré, comprenant le salaire brut et les prélèvements obligatoires de sécurité sociale à charge de l'établissement;

- le montant de l'aide ne peut dépasser un pourcentage déterminé du coût salarial de la personne embauchée, calculé pendant une période de deux ans. Ce pourcentage est égal à l'intensité admise à l'article 4, à savoir 10% ESB;
- il doit exister une relation de cause à effet entre l'investissement et l'emploi créé. Ceci est le cas si l'emploi créé par l'investissement initial n'est pas postérieur à 36 mois de l'achèvement de l'investissement et si la création d'emploi est liée à une augmentation du taux d'utilisation de la capacité de production créée par l'investissement initial.

Le paragraphe (4) de l'article 7 précise les règles à appliquer si l'aide est calculée sur base d'une combinaison des coûts d'investissement et des coûts salariaux. Dans ce cas, l'aide ne dépasse pas le montant le plus favorable résultant de l'application de l'une ou de l'autre des méthodes de calcul.

Le paragraphe (5) de l'article 7 indique que les investissements de remplacement et les dépenses de fonctionnement ne sont pas admissibles sans préjudice des dispositions de l'article 10. Cette règle n'empêche pas le remplacement d'une usine ou d'un équipement devenu obsolète dans cette période de cinq ans sous l'effet de l'évolution technologique rapide, à condition que l'activité économique soit maintenue dans la région considérée pendant la période minimum requise.

Le paragraphe (6) de l'article 7 permet d'introduire des conditions et modalités supplémentaires pour l'octroi des aides comme par exemple prévoir des niveaux de capital social minima, des seuils d'investissement ou la limitation du versement de dividendes.

#### *Article 8*

L'article 8 introduit la bonification d'intérêts comme nouvel instrument par rapport à la loi du 22 décembre 2000.

Sur avis de la commission consultative prévue à l'article 7, les ministres compétents peuvent désormais accorder des subventions à des établissements de crédit ou organismes financiers à ces fins pour leur permettre de consentir des prêts à des taux d'intérêt réduits destinés au financement des dépenses éligibles prévues à l'article 7.

Le taux de référence défini par la Commission européenne est utilisé pour calculer l'élément d'aide contenu dans la bonification d'intérêts. Le taux ne peut être réduit de plus de trois cents points de base.

L'avantage accordé par le biais du mécanisme de la bonification d'intérêts ne peut dépasser les plafonds fixés à l'article 4 sur base des coûts admissibles définis à l'article 7. Dans ce cas les modalités d'actualisation qui pourront être définies par un règlement grand-ducal prévu à l'article 4 sont applicables.

La bonification d'intérêts se prête pour des projets d'investissement initial bénéficiant d'un important financement bancaire tout en comportant un risque élevé ou étant difficile à évaluer.

#### *Article 9*

Suivant l'article 9, les ministres compétents peuvent accorder une exemption d'une partie du bénéfice en matière d'impôt sur le revenu des collectivités et d'impôt commercial communal provenant de l'investissement initial pendant dix exercices d'exploitation, à condition de satisfaire aux critères de l'article 2.

La loi modifiée du 27 juillet 1993 ayant pour objet le développement et la diversification économiques accordait un droit aux entreprises à l'exemption fiscale, sur simple demande et dans le respect de certaines conditions.

Les autres instruments de la loi du 27 juillet 1993 étaient discrétionnaires. Au niveau de la loi ayant pour objet le développement économique de certaines régions du pays, il convient désormais de pouvoir appliquer tous les instruments de manière discrétionnaire, y compris l'exemption d'une partie du bénéfice.

Cet instrument peut se prêter particulièrement dans le cas de projets d'investissement initial comportant un risque élevé et prétendant à une rentabilité potentielle élevée, tout en étant difficile à évaluer a priori.

- La durée pendant laquelle le bénéfice de l'article 9 joue est de dix exercices d'exploitation;
- les dix exercices d'exploitation commencent à courir le 1er janvier de l'année qui suit l'année de la mise en service, afin de permettre au contribuable de bénéficier de 10 exercices complets, indépendamment du mois pendant lequel l'investissement a été mis en service;

- le niveau de l'exemption est relevé à 50 pour cent notamment dans une optique d'accorder une plus grande visibilité à cet instrument et d'encourager des projets à risque élevé;
- afin d'être cohérent avec l'aide à la création d'emplois, les coûts salariaux peuvent être combinés avec les coûts d'investissement qui sont pris en compte pour calculer le plafond que la somme des réductions d'impôts découlant de l'exemption partielle peut atteindre; dans un même souci de cohérence avec les coûts éligibles pour la subvention en capital, les actifs incorporels sont également ajoutés à la liste de ces investissements. L'aide ne dépasse pas le montant le plus favorable résultant de l'application de l'une ou de l'autre des méthodes de calcul;
- l'avantage accordé par la somme des réductions d'impôts découlant de l'exemption partielle du bénéficiaire pendant dix exercices d'exploitation ne peut dépasser les plafonds fixés à l'article 4 sur base des coûts admissibles définis à l'article 8. Les tranches de réductions d'impôt sont actualisées suivant les dispositions qui seront fixées par règlement grand-ducal;
- pour bénéficier de l'exemption prévue par le présent article, les exploitants doivent tenir une comptabilité régulière.

#### *Article 10*

Dans le cadre des lignes directrices, la Commission permet aux Etats membres d'introduire une nouvelle forme d'aides aux petites entreprises nouvelles. Suivant la Commission, les petites entreprises nouvelles rencontrent des difficultés dans l'ensemble de l'Union européenne.

Ainsi il apparaît que le développement économique des régions assistées est souvent entravé par le niveau relativement faible de l'initiative privée, et notamment par des taux de création d'entreprises inférieurs à la moyenne. Il paraît donc nécessaire de prévoir une nouvelle forme d'aides pouvant être accordée outre les aides régionales à l'investissement, afin d'encourager la création d'entreprises et le démarrage des petites entreprises dans ces régions.

La philosophie de ce nouvel instrument est de financer les frais de fonctionnement et les coûts opérationnels, y compris les coûts salariaux, si ceux-ci n'ont pas encore fait l'objet d'autres formes d'aides. Les amortissements se rapportant à des investissements qui n'ont pas fait l'objet d'autres formes d'aides peuvent aussi être financés par cet instrument.

Afin de bien cibler ces aides, il apparaît qu'elles doivent être ajustées en fonction des difficultés que connaît chaque type de région. De surcroît, afin d'éviter tout risque de distorsions indues de la concurrence, les aides doivent, pour une période initiale au moins, être strictement réservées aux petites entreprises, être limitées dans leur montant et être dégressives. Par conséquent, la Commission autorisera les régimes prévoyant l'octroi d'aides jusqu'à concurrence de 1 million d'euros par entreprise pour les petites entreprises dont le lieu d'activité est situé dans des régions bénéficiant de la dérogation établie à l'article 87, paragraphe 3, point c) et qui ont été créées il y a moins de cinq ans. Les montants annuels d'aides accordées pour les petites entreprises nouvelles ne doivent pas dépasser 33% du total d'aide susmentionné par entreprise.

Le premier paragraphe de cet article reprend ces conditions, tout en étant plus stricte que les dispositions communautaires, en réduisant la condition d'éligibilité comme entreprise nouvelle de 5 à 2 ans. Il convient de garder un équilibre raisonnable entre les dépenses du passé et un futur projet permettant le développement réel de l'entreprise. Le même paragraphe précise, qu'il est opportun que la commission consultative prévue à l'article 7, évalue aussi les projets d'investissement de petites entreprises nouvelles pour un accompagnement financier de l'Etat sur base de ce nouvel instrument.

Les entreprises admissibles à cette facilité sont des petites entreprises au sens du règlement grand-ducal du 16 mars 2005 portant adaptation de la définition de micro, petites et moyennes entreprises et qui ont été créées il y a moins de deux ans.

Le deuxième paragraphe précise l'intensité de l'aide. Celle-ci ne peut dépasser 25% des coûts admissibles pendant les trois premières années suivant la constitution de l'entreprise, et 15% les deux années suivantes.

Le troisième paragraphe détermine les dépenses admissibles. Sont éligibles à une telle aide les coûts juridiques, administratifs, d'assistance et de conseil directement liés à la création de l'entreprise, ainsi que les coûts suivants sous réserve qu'ils soient effectivement exposés au cours des cinq premières années suivant la création de l'entreprise:

- les intérêts payés sur les financements externes ne dépassant pas le taux de référence;

- les frais de location d’installations de production et d’équipements et les frais de location-vente d’installations et d’équipements;
- l’énergie, l’eau, le chauffage;
- les coûts liés aux impôts et les taxes (autres que la TVA et l’impôt sur le revenu des collectivités) et aux charges administratives;
- les amortissements, à condition que les investissements sous-jacents n’aient pas bénéficié d’autres formes d’aides;
- les coûts salariaux, dont les charges sociales obligatoires peuvent également être inclus, à condition que les mesures de création d’emplois et de recrutement n’aient pas bénéficié d’autres formes d’aides.

La TVA et les impôts directs sur les bénéfices ou revenus des entreprises ne sont pas compris dans les dépenses admissibles.

Le quatrième paragraphe fixe les règles de cumul. Suivant cette règle, l’aide prévue au présent article ne peut être cumulée avec d’autres aides (notamment *de minimis*).

Le cinquième paragraphe vise à éviter des comportements abusifs dans le but d’accéder à des aides publiques, tel que le cas où un établissement ferme pour reprendre ces activités par la suite.

#### Article 11

La procédure de décision reste identique à celle qui prévaut dans le cadre de la loi du 27 juillet 1993 ayant pour objet 1. le développement et la diversification économiques 2. l’amélioration de la structure générale et de l’équilibre régional de l’économie telle qu’elle a été modifiée.

#### Article 12

Afin que l’investissement apporte une contribution réelle et durable au développement régional, l’investissement devra être maintenu dans la région considérée pour une période minimum de cinq ans après son achèvement. Les dispositions communautaires précisent que cette règle n’empêche pas le remplacement d’une usine ou d’un équipement devenu obsolète dans cette période de cinq ans sous l’effet de l’évolution technologique rapide, à condition que l’activité économique soit maintenue dans la région considérée pendant la période minimum requise. Pour une PME, la loi donne la possibilité de ramener cette période à 3 ans.

Ainsi le premier et le troisième paragraphes reprennent les dispositions prévues dans l’ancien régime régional de 2000, selon lesquelles le bénéficiaire d’une subvention en capital doit la rembourser si, dans un délai de cinq ans à partir du versement de la subvention il aliène les investissements en vue desquels la subvention avait été accordée, s’il ne les utilise pas ou cesse de les utiliser aux conditions prévues, ou s’il ne maintient pas les emplois subventionnés.

Le deuxième et le quatrième paragraphes prévoient les procédures de restitution et de sanction.

Le cinquième paragraphe prévoit des sanctions similaires, à savoir la perte du bénéfice de l’exemption fiscale partielle, pour les contribuables qui aliènent ou abandonnent l’établissement, qui utilisent les actifs à d’autres fins que celles prévues lors de l’octroi de l’aide ou qui réduisent les emplois en vue desquels l’aide avait été allouée.

Suivant le sixième paragraphe l’exemption cesse d’être accordée à partir de l’exercice pendant lequel les aliénations, les abandons, les changements d’affectation ou de conditions d’utilisation des actifs ou les réductions des emplois se sont produits. Le septième paragraphe précise que si les faits se produisent avant la fin du cinquième exercice qui suit celui de la décision d’octroi de l’aide, les exemptions d’impôt correspondant à cette période sont refusées ou annulées.

Le huitième paragraphe précise que les suppléments d’impôts qui peuvent découler de ce qui précède ne se prescrivent pas avant l’expiration d’un délai de cinq ans à partir du premier janvier de l’année qui suit celle de la décision ministérielle constatant la perte des avantages consentis.

#### Article 13

La période au cours de laquelle une entreprise bénéficiaire d’une aide doit annoncer une cessation partielle ou totale volontaire de ses activités aux ministres du travail et de l’économie, aux délégations du personnel et de la commune intéressée est fixée à dix ans à partir de la décision ministérielle portant application de la présente loi.

La réunion d'information prévue au deuxième paragraphe est similaire à celle prévue dans la loi du 22 décembre 2000 et ne nécessite pas de commentaires particuliers.

#### *Article 14*

Il importe de veiller à ce que l'aide régionale ait réellement pour effet d'inciter les entreprises à réaliser des investissements dans les régions assistées. Ainsi que cela est prévu par les dispositions communautaires en vigueur, les demandes en vue de l'obtention d'une aide régionale doivent être introduites avant le début de l'exécution des travaux. Suivant les dispositions communautaires, début des travaux signifie soit le début des travaux de construction, soit le premier engagement ferme de commander des équipements, à l'exclusion des études de faisabilité préliminaires.

Une condition supplémentaire introduite par les nouvelles dispositions communautaires pour souligner l'effet incitatif de l'aide, est que le ministre ayant dans ses attributions l'économie, doit confirmer par écrit que, sous réserve de vérifications plus détaillées, le projet remplit en principe les conditions d'admissibilité fixées dans cette loi avant le début des travaux.

Le paragraphe 3 de l'article 14 n'appelle pas de commentaires particuliers.

La loi permet de préciser les conditions et modalités pour l'octroi des aides prévues par les articles 7, 8, 9 et 10 par des règlements grand-ducaux et de subordonner lesdites aides à des investissements ou dépenses minima.

Le cinquième paragraphe est introduit suivant le règlement (CE) 1628/2006 qui demande une référence explicite au règlement communautaire dans la loi qui établit un régime d'aides à finalité régionale.

Le sixième paragraphe définit les parcelles dans l'enceinte des zones industrielles nationales de „Wolser“ et „Schéleck“ que l'Etat est autorisé à céder aux autorités communales ou à des investisseurs privés en vue d'une affectation autre que celle prévu par l'article 10 de la loi du 28 juillet 1973 ayant pour objet de stimuler l'expansion économique, par l'article 10 de la loi du 14 mai 1986 renouvelant et modifiant la loi du 28 juillet 1973 ayant pour objet de stimuler l'expansion économique et par l'article 13 de la loi du 27 juillet 1993 ayant pour objet le développement et la diversification économiques, dernière référence légale pour l'acquisition et la cession de terrains en vue du développement et de la diversification économiques.

#### *Article 15*

Cet article n'appelle pas de commentaires particuliers.

#### *Article 16*

Le paragraphe (1) de l'article 16 modifie le 3e alinéa de l'article 15 de la loi du 22 décembre 2000, qui avait limité la durée d'application de toutes les dispositions de la loi du 22 décembre 2000 au 31 décembre 2006. Le nouveau texte limite uniquement l'application des articles 1 à 7 jusqu'au 31 décembre 2006. Il en découle que les dispositions de procédures ainsi que les sanctions prévues en cas de non-exécution des engagements restent d'application.

Il est entendu que les engagements contractés par l'Etat et les entreprises sur base de la loi du 22 décembre 2000 restent d'application et garantissent l'exécution de ces engagements envers les établissements bénéficiaires d'une aide.

Le paragraphe (2) de l'article 16 abroge la disposition du premier tiret, paragraphe (5) de l'article 3 de la loi modifiée du 27 juillet 1993 ayant pour objet le développement et la diversification économiques.

Les subventions et autres transferts discrétionnaires aux entreprises dont le montant total est inférieur à 200.000 euros sur une période de 3 ans et correspondant ainsi aux dispositions communautaires en matière d'aide de minimis (règlement (CE) No 1998/2006 de la Commission du 15 décembre 2006 concernant l'application des articles 87 et 88 du Traité aux aides de minimis, JO L 379 du 28.12.2006) ne bénéficient donc plus d'une base légale propre en dehors des crédits afférents arrêtés par le budget des recettes et dépenses de l'Etat.

Le dernier paragraphe de l'article 16 confirme l'engagement du Gouvernement envers la Commission européenne de limiter l'application du régime, de la carte et des instruments d'aide au 31 décembre 2013.

\*

## **LIGNES DIRECTRICES CONCERNANT LES AIDES D'ETAT A FINALITE REGIONALE POUR LA PERIODE 2007-2013**

(2006/C 54/08)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

### **1. INTRODUCTION**

1. En vertu de l'article 87, paragraphe 3, points a) et c) du traité CE, les aides destinées à favoriser le développement économique de certaines régions désavantagées de l'Union européenne peuvent être considérées comme compatibles avec le marché commun par la Commission. Cette catégorie d'aides d'Etat est appelée aides à finalité régionale. Les aides nationales à finalité régionale consistent en aides à l'investissement accordées aux grandes entreprises ou, dans certaines conditions limitées, en aides au fonctionnement, qui visent dans les deux cas des régions déterminées, afin de pallier les disparités régionales. Les aides en faveur des petites et moyennes entreprises situées dans les régions défavorisées d'un niveau supérieur à celui qui est autorisé dans d'autres régions sont également considérées comme des aides régionales.

2. En cherchant à surmonter les handicaps des régions défavorisées, les aides régionales nationales améliorent la cohésion économique, sociale et territoriale des Etats membres et de l'Union européenne dans son ensemble. Cette spécificité géographique distingue les aides à finalité régionale d'autres formes d'aides horizontales, telles que les aides à la recherche, au développement et à l'innovation, à l'emploi, à la formation ou à la protection de l'environnement, qui poursuivent d'autres objectifs d'intérêt commun conformément à l'article 87, paragraphe 3 du traité, encore qu'à raison parfois de taux d'aide supérieurs dans les régions défavorisées eu égard aux difficultés particulières qu'elles connaissent<sup>1</sup>.

3. Les aides nationales à finalité régionale visent à soutenir le développement des régions les plus désavantagées en encourageant l'investissement et la création d'emplois. Elles favorisent le développement et la diversification d'entreprises situées dans les régions les plus désavantagées, notamment en encourageant les entreprises à y créer de nouveaux établissements.

4. Les critères appliqués par la Commission pour examiner la compatibilité des aides d'Etat à finalité régionale avec le marché commun, en application de l'article 87, paragraphe 3, points a) et c) du traité CE, ont été codifiés dans les lignes directrices de 1998 concernant les aides d'Etat à finalité régionale<sup>2</sup> qui couvrent la période 2000-2006<sup>3</sup>. Les règles particulières régissant les aides en faveur de grands projets d'investissement ont été codifiées dans l'encadrement multisectoriel<sup>4</sup> de 2002. Or, les événements politiques et économiques importants qui se sont produits depuis 1998, et notamment l'élargissement de l'Union européenne au 1er mai 2004, l'adhésion prévue de la Bulgarie et de la Roumanie le 1er janvier 2007, ainsi que le processus accéléré d'intégration suivant l'adoption de la monnaie unique, rendent nécessaire une révision d'ensemble de ces dispositions afin d'élaborer de nouvelles lignes directrices qui seront applicables de 2007 à 2013.

5. Les aides régionales ne peuvent jouer un rôle efficace que si elles sont utilisées avec parcimonie et proportionnellement et sont concentrées sur les régions les plus défavorisées de l'Union européenne. Les plafonds d'aide admissibles, notamment, devraient refléter la gravité relative des problèmes affectant le développement des régions considérées. De surcroît, les avantages des aides se traduisant par le développement d'une région défavorisée doivent l'emporter sur les distorsions de la concurrence qu'elles provoquent<sup>5</sup>. Le poids attribué aux avantages des aides est susceptible de varier selon la déro-

<sup>1</sup> Les suppléments régionaux pour les aides accordées à cette fin ne sont donc pas considérés comme des aides régionales.

<sup>2</sup> JO C 74 du 10 mars 1998, p. 9, texte modifié dans le JO C 288 du 9 octobre 1999, p. 2, et le JO C 285 du 9 septembre 2000, p. 5.

<sup>3</sup> Le point 4.4 des lignes directrices a été modifié par les lignes directrices communautaires pour les aides d'Etat au sauvetage et à la restructuration des entreprises en difficulté, JO C 288 du 9 octobre 1999, p. 2.

<sup>4</sup> JO C 70 du 19 mars 2002, page 8, modifié par JO C 263 du 1er novembre 2003, p. 3.

<sup>5</sup> Voir à cet égard l'arrêt de la Cour de Justice dans l'affaire 730/79, Philip Morris [1980], Rec. 2671, paragraphe 17 et dans l'affaire C-169/95, *Espagne contre Commission* [1997], Rec. I-135, point 20.

gation appliquée; une distorsion plus forte de la concurrence peut donc être admise dans le cas des régions les plus défavorisées visées à l'article 87, paragraphe 3, point a) que dans celles qui relèvent de l'article 87, paragraphe 3, point c)<sup>6</sup>.

6. Dans certains cas très limités et bien définis, les handicaps structurels d'une région peuvent être d'une gravité telle que les aides régionales à l'investissement, s'ajoutant à un régime global d'aides horizontales, peuvent être insuffisantes pour déclencher un processus de développement régional. Ce n'est qu'alors que les aides régionales à l'investissement peuvent être complétées par des aides régionales au fonctionnement.

7. Force est de constater qu'il existe des entraves importantes à la constitution de nouvelles entreprises dans la Communauté, qui se font ressentir davantage encore dans les régions défavorisées. C'est la raison pour laquelle la Commission a décidé d'instituer un nouvel instrument d'aide dans les présentes lignes directrices afin d'encourager la création de petites entreprises dans ces régions, avec des plafonds d'aide différenciés selon les régions considérées.

\*

## 2. CHAMP D'APPLICATION

8. La Commission appliquera les présentes lignes directrices aux aides régionales accordées dans tous les secteurs d'activité, à l'exception de ceux de la pêche et de l'industrie charbonnière<sup>7</sup>, qui sont régis par les règles spéciales établies par des instruments spécifiques.

Dans le secteur agricole, les présentes lignes directrices ne sont pas applicables à la production des produits agricoles visés à l'annexe I du traité. Elles régissent toutefois la transformation et la commercialisation de ces produits, mais uniquement dans la mesure prévue par les lignes directrices de la Communauté concernant les aides d'Etat dans le secteur agricole<sup>8</sup> ou les lignes directrices qui les remplaceraient.

En outre, certains autres secteurs sont également régis par des règles spécifiques qui tiennent compte de leur situation particulière et qui peuvent s'écarter en tout ou en partie des présentes lignes directrices<sup>9</sup>.

En ce qui concerne la sidérurgie, la Commission considère, conformément à sa pratique bien établie, que les aides régionales en faveur de ce secteur tel qu'il est défini à l'annexe I ne sont pas compatibles avec le marché commun. Sont également incompatibles les aides individuelles d'un montant élevé accordées dans ce secteur aux petites et moyennes entreprises au sens de l'article 6 du règlement CE No 70/2001<sup>10</sup>, ou tout règlement le remplaçant, qui ne sont pas exemptées par ce même règlement.

En outre, eu égard à ses caractéristiques particulières, aucune aide régionale à l'investissement ne peut être accordée dans le secteur des fibres synthétiques défini à l'annexe II.

9. Des aides ne peuvent être accordées aux entreprises en difficulté, au sens des lignes directrices pour les aides au sauvetage et à la restructuration d'entreprises en difficulté<sup>11</sup>, que conformément à ces dernières lignes directrices<sup>12</sup>.

6 Voir à cet égard l'arrêt du Tribunal de première instance dans l'affaire T-380/94, *AIUFFASS et AKT* (1996), Rec. II-2169, point 54.

7 Aux fins des présentes lignes directrices, il y a lieu d'entendre par „houille ou charbon“: charbons de haut rang, de rang moyen et de bas rang de classe „A“ et „B“, au sens de la classification établie par la Commission économique pour l'Europe des Nations unies dans le Système international de codification des charbons.

8 JO C 28 du 1er février 2000, p. 2; Rectificatif JO C 232 du 12 août 2000, p. 17.

9 Les secteurs régis par des règles spéciales outre celles qui figurent dans le présent texte sont actuellement les transports et la construction navale.

10 JO L 10 du 13 janvier 2001, p. 33. Règlement modifié par le règlement (CE) No 364/2004 (JO L 63 du 28 février 2004, p. 22)

11 JO C 244, du 1er octobre 2004, p. 2.

12 En particulier, les aides accordées aux entreprises de taille moyenne ou aux grandes entreprises pendant la phase de restructuration doivent toujours être notifiées individuellement à la Commission, même si elles sont accordées dans le cadre d'un régime autorisé.

10. En règle générale, les aides à finalité régionale doivent être accordées au titre d'un régime multisectoriel faisant partie intégrante d'une stratégie de développement régionale visant des objectifs clairement définis. Ce régime peut également permettre aux autorités compétentes de fixer un ordre de priorité pour les projets d'investissement en fonction de l'intérêt qu'ils présentent pour la région considérée. Lorsqu'un Etat membre envisage exceptionnellement d'accorder une aide individuelle ad hoc à une seule entreprise ou des aides limitées à un seul secteur d'activité, il lui incombe de démontrer que le projet contribue à une stratégie de développement régionale cohérente et que vu sa nature et sa taille, il ne provoquera pas de distorsions inadmissibles de la concurrence. Si une aide accordée au titre d'un régime paraît indûment concentrée sur un secteur d'activité déterminé, la Commission peut examiner le régime en vertu de l'article 17 du règlement (CE) No 659/1999 du 22 mars 1999 portant modalités d'application de l'article 93 du traité CE<sup>13</sup> et peut proposer, en vertu de l'article 18, paragraphe c) de ce règlement, de supprimer le régime en question.

11. Les Etats membres ne sont pas tenus de notifier les régimes d'aides à finalité régionale qui remplissent toutes les conditions fixées dans les règlements d'exemption par catégorie adoptés par la Commission en vertu de l'article 1er du règlement (CE) No 994/98 du Conseil du 7 mai 1998 sur l'application des articles 92 et 93 du traité instituant la Communauté européenne à certaines catégories d'aides d'état horizontales<sup>14</sup>.

\*

### 3. DELIMITATION DES REGIONS

#### 3.1. Couverture de population pouvant bénéficier d'aides régionales pour la période 2007-2013

12. A la lumière du principe du caractère exceptionnel des aides à finalité régionale, la Commission considère que la couverture de population totale des régions assistées dans la Communauté doit être nettement inférieure à celles des régions qui ne le sont pas.

13. Eu égard aux conclusions des différents Conseils européens appelant à une réduction du niveau global des aides d'Etat, ainsi qu'aux préoccupations largement partagées sur les distorsions provoquées par les aides à l'investissement en faveur des grandes entreprises, la Commission considère que la couverture de population globale des lignes directrices concernant les aides à finalité régionale pour 2007-2013 doit être limitée à ce qui est nécessaire pour inclure les régions les plus défavorisées, de même qu'un nombre restreint de régions défavorisées par rapport à la moyenne nationale de l'Etat membre considéré. Par conséquent, elle a décidé de fixer la limite de couverture globale de population à 42% de la population de l'actuelle Communauté de 25 Etats membres, qui est analogue à la limite fixée sur la base d'une Communauté de 15 membres en 1998. Cette limite assurera un niveau approprié de concentration des aides régionales dans l'UE-25, tout en laissant une souplesse suffisante pour l'adhésion de la Bulgarie et de la Roumanie, dont la totalité du territoire pourra normalement bénéficier d'aides régionales<sup>15</sup>.

14. Néanmoins, afin d'assurer une continuité suffisante pour les Etats membres actuels, la Commission a en outre décidé de prévoir un dispositif de sécurité supplémentaire pour qu'aucun Etat membre ne perde plus de 50% de sa couverture de population pour la période 2000-2006<sup>16</sup>.

#### 3.2. Dérogation prévue à l'article 87, paragraphe 3, point a)

15. L'article 87, paragraphe 3, point a), du traité dispose que les aides destinées à favoriser le développement économique de régions dans lesquelles le niveau de vie est anormalement bas ou dans lesquelles sévit un grave sous-emploi peuvent être considérées comme compatibles avec le marché

<sup>13</sup> JO L 83 du 27 mars 1999, p. 1.

<sup>14</sup> JO L 142 du 14 mai 1998, p. 1.

<sup>15</sup> Cette limite de 42% devrait passer à 45,5% pour l'UE-27 après l'adhésion de la Bulgarie et de la Roumanie.

<sup>16</sup> Ce dispositif a pour effet de porter la couverture de population globale des vingt-cinq Etats membres à 43,1% pour l'UE-25 ou 46,6% pour l'UE-27.

commun. Comme le souligne la Cour de justice des Communautés européennes, „l'emploi des termes „anormalement“ et „grave“ dans la dérogation contenue dans le point a) montre que celle-ci ne concerne que les régions où la situation économique est extrêmement défavorable par rapport à l'ensemble de la Communauté“<sup>17</sup>.

16. La Commission considère par conséquent que les conditions requises sont remplies si la région, correspondant à une unité géographique de niveau II de la NUTS<sup>18</sup>, a un produit intérieur brut (PIB) par habitant mesuré en standard de pouvoir d'achat (SPA) ne dépassant pas le seuil de 75% de la moyenne communautaire<sup>19</sup>. Le PIB par habitant<sup>20</sup> de chaque région et la moyenne communautaire à utiliser dans l'analyse sont calculés par l'Office statistique des Communautés européennes. Afin d'obtenir la meilleure cohérence possible entre les régions désignées pour bénéficier de la dérogation établie à l'article 87, paragraphe 3, point a) conformément aux lignes directrices concernant les aides à finalité régionale et celles qui bénéficient de l'objectif de convergence conformément au règlement sur les fonds structurels, la Commission a recouru au mêmes données de PIB par habitant pour désigner les régions relevant de l'article 87, paragraphe 3 point a) que celles qui avaient servi à désigner les régions de convergence conformément au règlement sur les fonds structurels<sup>21</sup>.

17. Eu égard aux handicaps particuliers que ces régions subissent du fait de leur éloignement et aux contraintes spécifiques qui entravent leur intégration dans le marché unique, la Commission considère que les aides régionales en faveur des régions ultrapériphériques visées à l'article 299, paragraphe 2 du Traité<sup>22</sup> relèvent également de la dérogation établie à l'article 87, paragraphe 3, point a), que les régions en cause aient ou non un PIB par habitant ne dépassant pas 75% de la moyenne communautaire.

### 3.3. Mécanisme de suppression progressive pour les régions „à effet statistique“

18. Dans certaines régions, le PIB par habitant dépasse 75% de la moyenne communautaire par le simple effet statistique de l'élargissement. Il s'agit de régions du niveau NUTS II dont le PIB par habitant dépasse 75% de la moyenne de l'UE-25, mais est inférieur à 75% de la moyenne de l'UE-15<sup>23 24</sup>.

19. Afin d'éviter que les progrès réalisés dans le passé par ces régions ne soient compromis par un changement trop rapide, en ce qui concerne les intensités d'aide et la disponibilité d'aides au fonctionnement, la Commission considère qu'elles devraient pouvoir continuer à bénéficier de la dérogation établie à l'article 87, paragraphe 3, point a), pour une période transitoire jusqu'au 31 décembre 2010.

20. En 2010, la Commission réexaminera la situation de ces régions sur la base de la moyenne sur trois ans des données du PIB les plus récentes fournies par Eurostat. Si le PIB par habitant relatif de l'une quelconque de ces régions tombe à moins de 75% de la moyenne de l'UE-25, ces régions continueront de bénéficier de la dérogation établie à l'article 87, paragraphe 3, point a). Sinon, les régions à effet statistique pourront recevoir des aides au titre de la dérogation établie à l'article 87, paragraphe 3, point c) à partir du 1er janvier 2011.

17 Affaire 248/84 (Allemagne/Commission), recueil 1987, page 4013, point 19.

18 Règlement (CE) No 1059/2003 du Parlement européen et du Conseil, du 26 mai 2003, relatif à l'établissement d'une nomenclature commune des unités territoriales statistiques (NUTS) [Journal officiel L 154 du 21 mai 2003]. La nomenclature NUTS est utilisée par Eurostat à titre de référence pour la collecte, le développement et l'harmonisation des statistiques régionales de l'UE et pour les analyses socio-économiques des régions.

19 Selon l'hypothèse que l'indicateur PIB peut refléter, de façon synthétique, les deux phénomènes mentionnés.

20 Dans ce cas, et dans toutes les mentions suivantes du PIB par habitant dans les présentes lignes directrices, le PIB est mesuré en standard de pouvoir d'achat.

21 Les données couvrent la période 2000-2002.

22 Açores, Madère, Îles Canaries, Guadeloupe, Martinique, Île de la Réunion et Guyane française.

23 En pratique, 75% de la moyenne du PIB de l'UE-15 correspond à 82,2% du PIB de l'UE-25.

24 Ces régions sont dénommées dans la suite „régions à effet statistique“.

### 3.4. Dérogation prévue à l'article 87, paragraphe 3, point c)

21. Dans l'affaire 248/84<sup>25</sup>, la Cour de justice s'est prononcée sur l'éventail des problèmes visés par cette dérogation et le cadre de référence de l'analyse dans les termes suivants: „En revanche, la dérogation contenue dans [l'article 87, paragraphe 3, point c)] a une portée plus large en ce qu'elle permet le développement de certaines régions, sans être limitée par les conditions économiques prévues [à l'article 87, paragraphe 3, point a)], pourvu que les aides qui y sont destinées n'altèrent pas les conditions des échanges dans une mesure contraire à l'intérêt commun. Cette disposition donne à la Commission le pouvoir d'autoriser des aides destinées à promouvoir le développement économique des régions d'un Etat membre qui sont défavorisées par rapport à la moyenne nationale.“

22. Les aides régionales visées par la dérogation prévue au point c) doivent cependant s'inscrire dans le cadre d'une politique régionale bien définie de l'Etat membre et respecter le principe de la concentration géographique. Considérant qu'elles sont destinées à des régions moins défavorisées que celles qui sont visées au point a), aussi bien la portée géographique de l'exception que l'intensité de l'aide autorisée doivent être strictement limitées. Dans ces conditions, seule une partie restreinte du territoire national d'un Etat membre pourra normalement bénéficier des aides en question.

23. Afin de laisser aux autorités nationales une latitude suffisante dans le choix des régions admissibles sans compromettre l'efficacité des mécanismes de contrôle appliqués par la Commission à ce type d'aides ainsi que l'égalité de traitement de tous les Etats membres, la sélection des régions pouvant bénéficier de la dérogation en question devrait se faire en deux étapes: la Commission fixerait d'abord le plafond de couverture en terme de population par Etat membre<sup>26</sup> pour ce type d'aides; elle procéderait ensuite à la sélection des régions admissibles.

#### 3.4.1. Détermination de la couverture de la population nationale admissible

24. Pour commencer, la détermination de la couverture de population nationale admissible au bénéfice d'aides au titre de la dérogation établie à l'article 87, paragraphe 3, point c) doit suivre une méthode objective, équitable et transparente. Le résultat final doit en outre rester sous la limite globale de couverture des aides régionales établie par la Commission conformément au point 3.1, compte tenu du dispositif de sécurité. A cet effet, la Commission fixe le plafond de population par Etat membre selon la méthode suivante.

25. Tout d'abord, les Etats membres reçoivent automatiquement une part correspondant à la population des régions qui pouvaient bénéficier d'aides au titre de la dérogation établie à l'article 87, paragraphe 3, point a) du traité, mais qui ne remplissent plus les conditions d'admissibilité prévues par cet article et qui ne relèvent pas du régime des régions à effet statistique décrit au point 3.3. Il s'agit de régions dont le PIB par habitant est inférieur à 75% de l'UE-15 à la date d'adoption des lignes directrices de 1998 concernant les aides à finalité régionale, mais qui, du fait de leur croissance économique, ne remplissent plus cette condition pour l'UE-15. Comme ces régions<sup>27</sup> recevaient jusqu'à présent des aides relativement élevées, la Commission estime qu'il convient de laisser aux Etats membres, s'ils le souhaitent, une certaine latitude pour maintenir à leur égard, pendant la durée d'application des présentes lignes directrices, le bénéfice de la dérogation établie à l'article 87, paragraphe 3, point c)<sup>28</sup>.

26. Deuxièmement, afin de permettre le maintien des aides aux régions à faible densité de population, les Etats membres considérés reçoivent également une part fondée sur la population des régions à faible densité de population<sup>29</sup>.

25 Voir note 14.

26 A l'exception des Etats membres dont l'ensemble du territoire peut bénéficier de la dérogation établie à l'article 87, paragraphe 3, point a).

27 Appelés dans la suite „régions en développement économique“.

28 Bien qu'elle ne pouvait pas bénéficier d'aides sur la base de l'article 87, paragraphe 3, point a), l'Irlande du Nord a en fait profité, pendant la période 2000-2006, des mêmes intensités d'aide qu'un grand nombre de régions relevant de cette disposition. Par conséquent, l'Irlande du Nord doit également être considérée comme une région en développement économique aux fins des présentes lignes directrices.

29 Calculée sur la base de l'option NUTS III du paragraphe 30(b) des présentes lignes directrices.

27. Après déduction de la couverture de population découlant de l'application des critères objectifs établis aux points 3.2 et 3.3 et les parts des deux paragraphes précédents du plafond de 42% de la population de l'UE-25 déterminé à la section 3.1, le reste peut être subdivisé entre les Etats membres suivant une clé de répartition tenant compte des variations du PIB par habitant et du chômage entre les régions, dans un contexte à la fois national et communautaire. La formule détaillée figure à l'annexe IV<sup>30</sup>.

28. Enfin, ainsi qu'il est indiqué au point 3.1, un dispositif de sécurité est appliqué pour éviter qu'un Etat membre ne perde plus de 50% de sa population couverte en application des lignes directrices de 1998.

29. Les parts qui en résultent figurent à l'annexe V, avec les listes des régions pouvant bénéficier d'aides sur la base de l'article 87, paragraphe 3, point a), des régions à effet statistique et des régions en développement économique.

### 3.4.2. Sélection des régions admissibles<sup>31</sup>

30. Les critères d'admissibilité à retenir pour la sélection des régions par les Etats membres doivent être suffisamment souples pour refléter la grande diversité de situations dans lesquelles l'octroi d'aides nationales à finalité régionale peut se justifier, tout en assurant la transparence et en comprenant des sauvegardes suffisantes pour éviter que l'octroi d'aides régionales ne fausse les échanges et la concurrence dans une mesure contraire à l'intérêt commun. La Commission considère donc que les régions suivantes peuvent être sélectionnées par les Etats membres pour l'octroi d'aides régionales à l'investissement en application de la dérogation prévue à l'article 87, paragraphe 3, point c)<sup>32</sup>:

- (a) les „régions en développement économique“;
- (b) les régions à faible densité de population: ces régions sont constituées essentiellement des régions géographiques NUTS-II dont la densité de population est inférieure à 8 habitants par kilomètre carré ou des régions géographiques NUTS-III dont la densité de population est inférieure à 12,5 habitants par kilomètre carré<sup>33</sup>. Toutefois, une certaine latitude est permise dans le choix des zones, dans les limites suivantes:
  - la latitude dans le choix des zones ne doit pas entraîner d'augmentation de la population couverte,
  - les zones incluses dans une région NUTS III bénéficiant de cette latitude doivent présenter une densité de population inférieure à 12,5 habitants par kilomètre carré,
  - elles doivent être contiguës à des régions NUTS III remplissant le critère de la faible densité de population,
- (c) les régions qui forment des zones contiguës comprenant une population minimum de 100.000 habitants et qui sont situées dans des régions NUTS-II ou NUTS-III dont le PIB par habitant est inférieur à la moyenne de l'UE-25, ou dont le taux de chômage est supérieur à 115% de la moyenne nationale (calculés sur la moyenne des trois dernières années de données Eurostat);
- (d) les régions NUTS-III dont la population est inférieure à 100.000 habitants et dont le PIB par habitant est inférieur à la moyenne de l'UE-25, ou dont le taux de chômage est supérieur à 115% de la moyenne nationale (calculés sur la moyenne des trois dernières années de données Eurostat);
- (e) les îles et autres régions caractérisées par un isolement géographique similaire<sup>34</sup> et dont le PIB par habitant est inférieur à la moyenne de l'UE-25, ou dont le taux de chômage est supérieur à 115%

30 C'est la méthode déjà utilisée par la Commission dans ses lignes directrices de 1998 concernant les aides d'Etat à finalité régionale: annexe 3, points 4 à 7.

31 Les régions à effet statistique qui, à compter du 1er janvier 2011, ne peuvent plus bénéficier de la dérogation établie à l'article 87, paragraphe 3, point a), bénéficient automatiquement de l'application de l'article 87, paragraphe 3, point c).

32 Eu égard à leur petite taille, il suffit, dans le cas de Chypre et du Luxembourg, que les régions désignées aient soit un PIB par habitant inférieur à la moyenne de l'UE, soit un taux de chômage supérieur à 115% de la moyenne nationale et une population minimum de 10.000 habitants.

33 Afin d'éviter une double comptabilisation, ce critère est appliqué sur une base résiduelle, compte tenu de la prospérité relative des régions considérées.

34 Par exemple, les péninsules et les régions montagneuses.

de la moyenne nationale (calculés sur la moyenne des trois dernières années de données Eurostat);

- (f) les îles de moins de 5.000 habitants et autres communautés de moins de 5.000 habitants caractérisées par un isolement géographique similaire;
- (g) les régions NUTS-III ou les parties de ces régions contiguës à une région pouvant bénéficier d'aides sur la base de l'article 87, paragraphe 3, point a), ainsi que les régions NUTS-III ou les parties de ces régions qui ont une frontière terrestre ou une frontière maritime de moins de 30 kilomètres avec un pays qui n'est pas membre de l'Espace économique européen ou de l'AELE;
- (h) dans des cas dûment justifiés, les Etats membres peuvent également désigner d'autres régions formant des zones contiguës ayant une population de 50.000 habitants au minimum qui subissent une modification structurelle majeure ou qui sont en déclin relatif grave par rapport aux autres régions comparables. Il incombera aux Etats membres qui souhaitent faire usage de cette possibilité de démontrer que l'octroi des aides régionales à l'investissement dans la région considérée est justifié, sur la base d'indicateurs économiques reconnus et de comparaisons avec la situation au niveau communautaires.

31. En outre, afin de leur laisser plus de latitude pour cibler des disparités régionales très localisées, en deçà du niveau NUTS-III, les Etats membres peuvent également désigner d'autres zones plus petites qui ne remplissent pas les conditions susmentionnées, à condition que leur population soit d'au moins 20.000 habitants<sup>35</sup>. Il incombe aux Etats membres qui souhaitent faire usage de cette possibilité de démontrer que les régions proposées ont plus besoin de développement économique que d'autres zones de cette région, sur la base d'indicateurs économiques reconnus tel que le PIB par habitant, les niveaux d'emploi ou de chômage, la productivité locale ou des indicateurs de qualification. La Commission autorisera des aides régionales dans ces zones en faveur des PME et le supplément pour les PME y sera également applicable. Toutefois, eu égard aux risques potentiels de distorsion de la concurrence résultant de leur effet de débordement dans les régions avoisinantes plus prospères, la Commission n'autorisera pas d'aides à l'investissement pour les grandes entreprises dans ces régions ni d'aides à l'investissement dont les dépenses admissibles dépasseraient 25 millions d'euros.

32. Le respect de la couverture totale autorisée pour chaque Etat membre est déterminé en fonction de la population réelle des régions considérées, sur la base des dernières données statistiques reconnues disponibles.

\*

## 4. AIDES REGIONALES A L'INVESTISSEMENT

### 4.1. Forme et plafond des aides

#### 4.1.1. *Forme des aides*

33. Les aides régionales à l'investissement sont des aides accordées pour un projet d'investissement initial.

34. On entend par investissement initial un investissement en immobilisations corporelles et incorporelles se rapportant:

- à la création d'un établissement;
- à l'extension d'un établissement existant;
- à la diversification de la production d'un établissement vers de nouveaux produits;
- à un changement fondamental de l'ensemble du processus de production d'un établissement existant.

Il y a lieu d'entendre par „immobilisations corporelles“ les actifs consistant en terrains, bâtiments et équipements/machines. Dans le cas de l'acquisition d'un établissement, seuls les coûts d'achat des

<sup>35</sup> Ce seuil peut être réduit dans le cas des îles et des autres régions caractérisées par un isolement géographique similaire.

actifs à des tiers doivent être pris en considération, à condition que l'opération se soit faite aux conditions du marché.

Il y a lieu d'entendre par „immobilisations incorporelles“ les actifs consistant en transfert de technologie par l'acquisition de droits de brevets, de licences, de savoir-faire ou de connaissances techniques non brevetées.

Un investissement de remplacement qui ne remplit aucune de ces conditions est donc exclu de cette définition<sup>36</sup>.

35. L'acquisition d'actifs directement liés à un établissement peut également être considérée comme un investissement initial pour autant que l'établissement ait fermé, ou aurait fermé sans cette reprise, et qu'il soit racheté par un investisseur indépendant<sup>37</sup>.

36. L'aide régionale à l'investissement est calculée soit par référence aux coûts des investissements en immobilisations corporelles et incorporelles résultant du projet d'investissement initial ou aux coûts salariaux (estimés) liés aux emplois directement créés par le projet d'investissement<sup>38</sup>.

37. L'aide peut prendre plusieurs formes, par exemple: subventions, prêts à taux d'intérêt réduit ou bonifications d'intérêt, garanties publiques, prises de participation ou autres apports de capitaux à des conditions favorables; exonérations ou allègements d'impôts et autres prélèvements obligatoires; fourniture de terrains, de biens ou de services à des prix favorables.

38. Il importe de veiller à ce que l'aide régionale ait réellement pour effet d'inciter à réaliser des investissements qui ne le seraient pas sinon dans les régions assistées. Par conséquent, une aide ne peut être accordée au titre de régimes d'aides que si le bénéficiaire a présenté une demande à cet effet et si l'autorité responsable de l'administration du régime a ensuite confirmé par écrit<sup>39</sup> que, sous réserve de vérifications plus détaillées, le projet en principe remplissait les conditions d'admissibilité fixées dans le régime avant le début des travaux<sup>40</sup>. Tous les régimes d'aides doivent aussi mentionner expressément ces deux conditions<sup>41</sup>. Dans le cas d'une aide ad hoc, l'autorité compétente doit avoir délivré une lettre d'intention selon laquelle elle accordera l'aide avant le début des travaux, mais sous réserve de l'autorisation de la mesure en cause par la Commission. S'ils commencent avant que les conditions établies au présent paragraphe ne soient respectées, c'est l'ensemble du projet qui perd son droit à l'aide.

39. Lorsque l'aide est calculée sur la base des coûts des investissements en immobilisations corporelles et incorporelles ou des coûts d'acquisition dans le cas visé au point 35, afin que l'investissement soit viable, fondé sur des bases saines et respecte les plafonds d'aides applicables, le bénéficiaire doit apporter une contribution financière d'au moins 25% des coûts admissibles, soit au travers de ses ressources personnelles ou par financement extérieur, sous une forme qui ne fasse l'objet d'aucune aide publique<sup>42</sup>.

40. De plus, afin que l'investissement apporte une contribution réelle et durable au développement régional, l'aide doit être subordonnée, par les conditions qui y sont attachées ou sa méthode de paiement, au maintien de cet investissement dans la région considérée pour une période minimum de cinq

36 Un investissement de remplacement peut toutefois être considéré comme une aide au fonctionnement sous certaines conditions indiquées à la section 5.

37 Par conséquent, la simple acquisition de la personnalité morale d'une entreprise n'est pas considérée comme un investissement initial.

38 On considère qu'un emploi est directement créé par un projet d'investissement s'il concerne l'activité à laquelle se rapporte l'investissement et est créé au cours des trois années qui suivent la réalisation intégrale de l'investissement, notamment à la suite d'une augmentation du taux d'utilisation de la capacité créée par cet investissement.

39 Dans le cas d'une aide qui fait l'objet d'une notification individuelle à la Commission et est soumise à son autorisation, la confirmation de son admissibilité est subordonnée à la décision de la Commission.

40 L'expression „début des travaux“ signifie soit le début des travaux de construction, soit le premier engagement ferme de commander des équipements, à l'exclusion des études de faisabilité préliminaires.

41 La seule exception à ces règles est constituée par les régimes d'aides fiscales autorisés aux termes desquels une exonération ou un allègement sont accordés automatiquement pour les dépenses admissibles sans aucun pouvoir discrétionnaire des autorités.

42 Ce n'est pas le cas, par exemple, des prêts bonifiés, des prêts participatifs publics ou des participations publiques qui ne remplissent pas le critère de l'investisseur en économie de marché, des garanties publiques contenant des éléments d'aide ni des aides publiques accordées dans le cadre de la règle *de minimis*.

ans après son achèvement<sup>43</sup>. En outre, lorsque l'aide est calculée sur la base de coûts salariaux, les emplois doivent être pourvus dans les trois ans de l'achèvement des travaux. Chacun des emplois créés grâce à l'investissement doit être maintenu dans la région considérée pour une période de cinq ans à compter de la date à laquelle l'emploi a été pourvu pour la première fois. Dans le cas des PME, les Etats membres peuvent ramener ces périodes de cinq ans fixées pour le maintien de l'investissement ou des emplois créés à un minimum de trois ans.

41. Le niveau de l'aide est défini en intensité par rapport à des coûts de référence. Toutes les intensités d'aide doivent être calculées en équivalent-subvention brut (ESB)<sup>44</sup>. L'intensité de l'aide en équivalent-subvention brut est la valeur actualisée de l'aide exprimée en pourcentage de la valeur actualisée des coûts d'investissement admissibles. Pour les aides notifiées individuellement à la Commission, l'équivalent-subvention brut est calculé à la date de la notification. Dans d'autres cas, les coûts d'investissement admissibles sont actualisés à leur valeur à la date d'octroi de l'aide. Les aides payables en plusieurs tranches sont actualisées à leur valeur à la date de leur notification ou de leur octroi, selon le cas. Le taux d'intérêt à appliquer à l'actualisation et au calcul du montant de l'aide dans le cas des prêts à taux réduit est le taux de référence applicable à la date d'octroi. Lorsque l'aide est accordée sous forme d'exonérations fiscales, les tranches d'aides sont actualisées sur la base des taux de référence applicables aux différentes dates auxquelles les avantages fiscaux prennent effet.

#### **4.1.2. Plafonds des aides (intensités maxima) applicables aux aides en faveur des grandes entreprises**

42. L'intensité de l'aide doit être adaptée à la nature et l'intensité des problèmes régionaux visés. En d'autres termes, les intensités d'aide admissibles sont d'emblée moins élevées dans les régions bénéficiant de la dérogation de l'article 87, paragraphe 3, point c), que dans celles qui relèvent de l'article 87, paragraphe 3, point a).

43. La Commission doit également tenir compte du fait qu'après les élargissements récents, les disparités de richesse entre les régions pouvant bénéficier de la dérogation établie à l'article 87, paragraphe 3, point a), se sont fortement accrues. En fait, un nombre notable de régions, voire la totalité de certains Etats membres, ont maintenant un PIB par habitant inférieur à 45% de la moyenne de l'UE-25, ce qui n'était pas le cas en 1998. L'existence de ces disparités de richesse plus marquées à l'intérieur de la Communauté oblige la Commission à affiner les catégories de régions considérées.

44. Dans le cas des régions relevant de l'article 87, paragraphe 3, point a), la Commission considère par conséquent que l'intensité des aides régionales ne doit pas dépasser:

- 30% ESB pour les régions dont le PIB par habitant est inférieur à 75% de la moyenne de l'UE-25, pour les régions ultrapériphériques dont le PIB par habitant est plus élevé et jusqu'au 1er janvier 2011 pour les régions à effet statistique;
- 40% ESB pour les régions dont le PIB par habitant est inférieur à 60% de la moyenne de l'UE-25;
- 50% ESB pour les régions dont le PIB par habitant est inférieur à 45% de la moyenne de l'UE-25;

43 Cette règle n'empêche pas le remplacement d'une usine ou d'un équipement devenu obsolète dans cette période de cinq ans sous l'effet de l'évolution technologique rapide, à condition que l'activité économique soit maintenue dans la région considérée pendant la période minimum requise.

44 La Commission abandonne son système de conversion des aides régionales notifiées par les Etats membres en équivalent-subvention net pour se conformer à l'arrêt du Tribunal de première instance du 15 juin 2002 dans l'affaire T-298/97, Alzetta. Dans son arrêt, le Tribunal a statué comme suit: „La Commission n'est pas habilitée, dans le système de contrôle des aides d'Etat institué par le traité, à prendre en considération les charges fiscales grevant le montant des aides financières allouées, aux fins de l'appréciation de leur compatibilité avec le traité. En effet, de telles charges ne se rattachent pas spécifiquement à l'aide elle-même, mais sont prélevées en aval et grèvent les aides en cause à l'instar de toute recette. Elles ne sauraient, par conséquent, représenter un élément pertinent aux fins de l'évaluation de l'incidence spécifique de l'aide sur les échanges et la concurrence et, en particulier, de l'estimation de l'avantage obtenu par les bénéficiaires d'une telle aide par rapport aux entreprises concurrentes qui n'en ont pas bénéficié et dont les recettes sont également soumises à l'imposition“. La Commission considère du reste que l'utilisation des ESB, qui servent également à calculer l'intensité d'autres formes d'aides d'Etat, est de nature à simplifier et à rendre plus transparent le système de contrôle des aides d'Etat et tient également compte de la part accrue des aides de ce genre qui sont accordées sous forme d'exonérations fiscales.

45. Eu égard à leurs handicaps particuliers, les régions ultrapériphériques pourront bénéficier d'une majoration supplémentaire de 20% ESB si leur PIB par habitant tombe au-dessous de 75% de la moyenne de l'UE-25, et de 10% ESB dans les autres cas.

46. Les régions à effet statistique relevant de la dérogation de l'article 87, paragraphe 3, point c) à compter du 1er janvier 2011 pourront bénéficier d'une intensité d'aide de 20%.

47. Dans les autres régions relevant de l'article 87, paragraphe 3, point c), le plafond des aides régionales ne doit pas dépasser 15% ESB<sup>45</sup>. Ce taux est toutefois ramené à 10% ESB pour les régions qui ont à la fois un PIB/SPA par habitant de plus de 100% de la moyenne de l'UE-25 et un taux de chômage inférieur à la moyenne de l'UE-25, mesurés au niveau NUTS-III (sur la base des moyennes des trois dernières années selon les données Eurostat).

48. Néanmoins, les régions à faible densité de population et les régions (correspondant au niveau NUTS-III ou à un niveau inférieur) voisines d'une région bénéficiant du statut de l'article 87, paragraphe 3, point a), sélectionnées par les Etats membres pour bénéficier de l'application de l'article 87, paragraphe 3, point c), ainsi que les régions NUTS-III ou les parties de ces régions qui sont limitrophes d'un Etat non membre de l'Espace économique européen ou de l'AELE, peuvent toujours bénéficier d'une intensité d'aide de 15%.

#### **4.1.3. Bonus pour les petites et moyennes entreprises**

49. Dans le cas des aides accordées aux petites et moyennes entreprises<sup>46</sup>, les plafonds visés à la section 4.1.2 peuvent être majorés de 20% ESB pour les aides accordées aux petites entreprises et de 10% ESB pour les aides accordées aux entreprises moyennes<sup>47</sup>.

### **4.2. Dépenses admissibles**

#### **4.2.1. Aides calculées sur la base des coûts d'investissement**

50. Les coûts des terrains, des bâtiments et des équipements/machines<sup>48</sup> peuvent bénéficier d'une aide à l'investissement initial.

51. Pour les PME, les coûts des études préparatoires et les coûts des services de conseil liés à l'investissement peuvent également être pris en considération jusqu'à une intensité d'aide de 50% des coûts effectivement supportés.

52. Dans le cas d'une acquisition du type visé au point 34, seuls les coûts de rachat d'actifs<sup>49</sup> à des tiers doivent être pris en considération<sup>50</sup>. L'opération doit se dérouler aux conditions du marché.

53. Les dépenses liées à l'acquisition d'actifs autres que les terrains et les bâtiments en location ne peuvent être pris en considération que si le bail prend la forme d'un crédit-bail et prévoit l'obligation d'acheter le bien à l'expiration du contrat de bail. En cas de location de terrains et de bâtiments, le bail doit avoir une durée d'au moins cinq ans après la date anticipée d'achèvement du projet d'investissement pour les grandes entreprises, et trois ans pour les PME.

<sup>45</sup> Une intensité d'aide plus élevée peut être autorisée à titre exceptionnel dans le cas d'une région NUTS-III ou de taille inférieure, contiguë à une région relevant de l'article 87, paragraphe 3, point a), si c'est nécessaire pour éviter que l'écart entre les deux régions ne dépasse 20 points de pourcentage.

<sup>46</sup> Annexe I du règlement (CE) No 364/2004 du Conseil du 25 février 2004, modifiant le règlement (CE) No 70/2001, JO L 63, 28.2.2004, p. 22, ou tout règlement le remplaçant.

<sup>47</sup> Ces suppléments ne s'appliquent pas aux aides accordées dans le secteur des transports.

<sup>48</sup> Dans le secteur des transports, les dépenses d'acquisition de matériel de transport (actifs mobiles) ne peuvent bénéficier d'aides à l'investissement initial.

<sup>49</sup> Lorsque l'acquisition s'accompagne d'autres investissements initiaux, les dépenses liées à ces derniers doivent être ajoutées au coût de rachat.

<sup>50</sup> Dans des cas exceptionnels, l'aide peut aussi être calculée par référence aux coûts salariaux (estimés) correspondant aux emplois sauvés ou créés par l'acquisition. Ces cas doivent être notifiés individuellement à la Commission.

54. Sauf dans le cas des PME et des reprises, les actifs acquis doivent être neufs. Dans le cas des reprises, les actifs pour l'acquisition desquels une aide a déjà été accordée avant l'achat doivent être déduits.

55. Pour les PME, le coût intégral des investissements dans des actifs incorporels consistant en transfert de technologie par l'acquisition de droits de brevet, de licences, de savoir-faire ou de connaissances techniques non brevetées peut toujours être pris en considération. Dans le cas des grandes entreprises, ces coûts ne peuvent être admis que jusqu'à concurrence de 50% des dépenses d'investissement totales admissibles du projet.

56. Dans tous les cas, ces actifs incorporels seront soumis aux conditions nécessaires afin de rester attachés à la région bénéficiaire d'aides régionales et, par conséquent, de ne pas être cédés au profit d'autres régions, et notamment de celles qui ne peuvent recevoir d'aides régionales. A cette fin, ces actifs incorporels doivent satisfaire notamment aux conditions suivantes:

- être exploités exclusivement dans l'établissement bénéficiaire de l'aide régionale;
- être considérés comme des éléments d'actif amortissables;
- être acquis auprès d'un tiers aux conditions de marché;
- figurer à l'actif de l'entreprise et demeurer dans l'établissement du bénéficiaire de l'aide régionale pendant au moins cinq ans (trois ans pour les PME).

#### **4.2.2. Aides calculées en pourcentage des coûts salariaux**

57. Ainsi qu'il est indiqué au point 4.1.1, l'aide régionale peut aussi être calculée par référence aux coûts salariaux<sup>51</sup> prévus liés aux emplois créés grâce à un projet d'investissement initial.

58. On entend par création d'emplois l'augmentation nette du nombre de salariés<sup>52</sup> directs d'un établissement donné par rapport à la moyenne des douze mois précédents. Il y a donc lieu de déduire les postes de travail supprimés au cours de cette période de douze mois du nombre apparent de postes de travail créés au cours de la même période<sup>53</sup>.

59. Le montant de l'aide ne peut dépasser un pourcentage déterminé du coût salarial de la personne embauchée, calculé pendant une période de deux ans. Ce pourcentage est égal à l'intensité admise pour les aides à l'investissement dans la région en question.

#### **4.3. Aides en faveur de grands projets d'investissement**

60. Aux fins des présentes lignes directrices, on entend par „grand projet d'investissement“ un „investissement initial“ suivant la définition donnée par les présentes lignes directrices dont les dépenses admissibles dépassent 50 millions d'euros<sup>54</sup>. Afin d'empêcher qu'un grand projet d'investissement ne soit fractionné artificiellement en plusieurs sous-projets dans le but d'échapper à l'application des dispositions des présentes lignes directrices, un grand projet d'investissement sera considéré comme un seul projet d'investissement lorsque l'investissement initial est réalisé, au cours d'une période de trois ans, par une ou plusieurs entreprises et est constitué par une combinaison économiquement indivisible d'éléments de capital fixe<sup>55</sup>.

51 Le coût salarial est le montant total effectivement à la charge du bénéficiaire de l'aide d'Etat pour l'emploi considéré, comprenant le salaire brut (avant impôt) et les cotisations de sécurité sociale obligatoires.

52 Le „nombre de salariés“ est le nombre d'unités de travail par année (UTA), c'est-à-dire le nombre de salariés employés à temps plein pendant une année, le travail à temps partiel et le travail saisonnier représentant des fractions d'UTA.

53 Une telle définition s'applique aussi bien à un établissement existant qu'à un nouvel établissement.

54 Les 50 millions d'euros doivent être calculés aux prix et taux de change en vigueur à la date d'octroi de l'aide ou, dans le cas des grands projets d'investissement nécessitant une notification individuelle, aux prix et taux de change en vigueur à la date de la notification.

55 Pour évaluer si un investissement initial est économiquement indivisible, la Commission tiendra compte non seulement des liens techniques, fonctionnels et stratégiques, mais également de la proximité géographique. L'indivisibilité économique sera évaluée indépendamment de la propriété. En d'autres termes, pour établir si un grand projet d'investissement constitue un seul projet d'investissement, l'évaluation sera la même, qu'il soit réalisé par une entreprise, par deux ou plusieurs entreprises partageant les coûts d'investissement ou par plusieurs entreprises supportant des coûts d'investissements séparés pour un même projet d'investissement (par exemple dans le cas d'une entreprise commune).

61. Pour calculer si les dépenses admissibles des grands projets d'investissement atteignent les différents seuils fixés dans les présentes lignes directrices, les dépenses à prendre en considération sont soit la valeur des coûts d'investissement classiques, soit les coûts salariaux, la valeur la plus élevée devant être retenue.

62. Dans deux „encadrements multisectoriels des aides à finalité régionale en faveur de grands projets d'investissement“ successifs, de 1998<sup>56</sup> et de 2002<sup>57</sup>, la Commission a réduit les intensités maximales des aides en faveur de grands projets d'investissement afin de limiter les distorsions de la concurrence. Dans un souci de simplification et de transparence, la Commission a décidé d'intégrer les dispositions de l'encadrement multisectoriel de 2002 dans les lignes directrices concernant les aides d'Etat à finalité régionale pour la période 2007-2013.

63. L'encadrement multisectoriel de 2002 ne sera donc plus applicable aux aides accordées ou notifiées<sup>58</sup> après le 31 décembre 2006 et sera remplacé par les présentes lignes directrices<sup>59</sup>.

#### **4.3.1. Amélioration de la transparence et surveillance des grands projets d'investissement**

64. Les Etats membres sont tenus de notifier individuellement à la Commission toute aide qui serait accordée en faveur de projets d'investissement au titre d'un régime existant si l'aide proposée de toutes les sources dépasse le montant d'aide maximal admissible auquel peut prétendre un investissement dont les dépenses admissibles sont de 100 millions d'euros peut recevoir selon l'échelle et les règles énoncées au point 67<sup>60</sup>.

Les seuils de notification pour les différentes régions avec les intensités d'aides les plus communes selon les présentes lignes directrices sont résumés au tableau ci-après.

Intensité d'aide	10%	15%	20%	30%	40%	50%
Notification exigée	7,5 m EUR	11,25 m EUR	15,0 m EUR	22,5 m EUR	30,0 m EUR	37,5 m EUR

65. Si une aide régionale est accordée, au titre de régimes d'aide existants, en faveur de grands projets d'investissements non notifiables, les Etats membres communiquent à la Commission, dans un délai de 20 jours ouvrables à compter de l'octroi de l'aide par l'autorité compétente, les renseignements requis sous la forme prévue à l'annexe III. La Commission en publie un résumé sur son site Internet (<http://europa.eu.int/comm/competition/>).

66. Les Etats membres tiennent des dossiers détaillés sur les aides accordées en faveur de tous les grands projets d'investissement. Ces dossiers, qui contiennent tous les renseignements nécessaires pour établir si le plafond d'intensité de l'aide est respecté, sont conservés pendant dix ans à compter de la date d'octroi de l'aide.

<sup>56</sup> JO C 107, du 7 avril 1998, p. 7.

<sup>57</sup> JO C 70, du 19 mars 2002, page 8, modifié par le JO C 263 du 1er novembre 2003, p. 1.

<sup>58</sup> Les projets d'investissement notifiables individuellement seront appréciés conformément aux règles en vigueur à la date de la notification.

<sup>59</sup> Eu égard à la portée générale des présentes lignes directrices, la Commission a décidé qu'il n'était techniquement pas faisable d'établir une liste de secteurs connaissant des difficultés structurelles graves.

<sup>60</sup> Les aides individuelles ad hoc doivent évidemment toujours être notifiées à la Commission. Une justification particulière du lien avec le développement régional est d'autant plus nécessaire dans le cas d'une aide individuelle ad hoc en faveur de grands projets d'investissement qu'elle a un effet manifeste sur les échanges et la concurrence.

#### 4.3.2. Règles d'appréciation des grands projets d'investissement

67. Les aides régionales à l'investissement en faveur de grands projets d'investissement sont soumises à un plafond<sup>61</sup> corrigé selon l'échelle suivante:

<i>Dépenses admissibles</i>	<i>Plafond d'aide corrigé</i>
Jusqu'à 50 millions d'euros	100% du plafond régional
Tranche comprise entre 50 et 100 millions d'euros	50% du plafond régional
Tranche supérieure à 100 millions d'euros	34% du plafond régional

Ainsi, le montant de l'aide admissible pour un grand projet d'investissement se calcule en appliquant la formule suivante: montant maximum de l'aide =  $R \times (50 + 0,50 \times B + 0,34 \times C)$ , où R est le plafond régional d'aide non corrigé, B la tranche des dépenses admissibles comprise entre 50 et 100 millions d'euros, et C la tranche des dépenses admissibles dépassant 100 millions d'euros. Ce calcul se fonde sur les taux de change officiels en vigueur à la date d'attribution de l'aide ou, dans le cas d'une aide soumise à une obligation de notification individuelle, à la date de cette notification.

68. Lorsque le montant total de l'aide provenant de toutes les sources dépasse 75% du maximum de l'aide qu'un investissement dont les dépenses admissibles sont de 100 millions d'euros peut recevoir, en appliquant le plafond applicable aux grandes entreprises selon la carte des aides régionales approuvée à la date d'octroi de l'aide et que:

- (i) le bénéficiaire de l'aide réalise plus de 25% des ventes du ou des produits considérés sur le ou les marchés considérés avant investissement ou plus de 25%, après cet investissement; ou
- (j) la capacité créée par le projet représente plus de 5% du marché, mesuré en utilisant des données<sup>62</sup> relatives à la consommation apparente du produit considéré, à moins que le taux de croissance annuel moyen de sa consommation apparente au cours des cinq dernières années n'ait été supérieur au taux de croissance annuel moyen du produit intérieur brut (PIB) de l'Espace économique européen,

la Commission n'autorisera les aides régionales à l'investissement qu'après avoir vérifié en détail, suite à l'ouverture de la procédure prévue à l'article 88, paragraphe 2) du Traité, si l'aide est nécessaire pour produire un effet incitatif pour l'investissement et si les avantages de l'aide l'emportent sur les distorsions de concurrence et les effets sur le commerce entre Etats membres qu'elles entraînent<sup>63</sup>.

69. On entend normalement par „produit considéré“, le produit faisant l'objet du projet d'investissement<sup>64</sup>. Lorsque le projet porte sur un produit intermédiaire et qu'une partie importante de la production n'est pas commercialisée, le produit considéré peut être le produit en aval. Le marché de produits en cause comprend le produit considéré et les produits jugés interchangeables par le consommateur (en raison de leurs caractéristiques, de leur prix et de l'usage auquel ils sont destinés) ou par le producteur (en raison de la flexibilité de ses installations de production).

70. C'est à l'Etat membre<sup>65</sup> qu'il incombe d'établir qu'aucune des deux situations visées au point 68 a) et b) ne se présente. Pour l'application des points a) et b), les ventes et la consommation apparente sont définies au niveau approprié de la nomenclature Prodcom<sup>66</sup>, normalement dans l'EEE

61 Le point de départ du calcul du plafond d'aide corrigé est toujours l'intensité maximum autorisée pour les aides en faveur des grandes entreprises conformément au point 4.1.2. Aucun supplément pour PME ne peut être accordé pour les grands projets d'investissement.

62 La „consommation apparente“ du produit considéré est la production augmentée des importations et diminuée des exportations.

63 Avant l'entrée en vigueur des présentes lignes directrices, la Commission élaborera d'autres orientations sur les critères qu'elle entend prendre en considération pour cette appréciation.

64 Lorsqu'un projet d'investissement prévoit la production de plusieurs produits, chacun d'entre eux doit être pris en considération.

65 Si l'Etat membre démontre que le bénéficiaire de l'aide crée un marché de produits nouveau, il n'est pas nécessaire d'appliquer les critères visés au point 68 a) et b) et l'aide est autorisée suivant l'échelle décrite au point 67.

66 Règlement (CE) No 3924 du Conseil du 19 décembre 1991 relatif à la création d'une enquête communautaire sur la production industrielle (JO L 374 du 31 décembre 1991, p. 1).

ou, si cette information n'est pas disponible ou utile, sur la base d'une autre segmentation du marché généralement admise et pour laquelle les données statistiques sont aisément accessibles.

#### 4.4. Règles de cumul des aides

71. Les plafonds d'intensité des aides établis aux points 4.1 et 4.3 s'appliquent à la totalité de l'aide:

- en cas d'intervention concomitante de plusieurs régimes à finalité régionale ou en cas de combinaison avec une aide ad hoc;
- que l'aide provienne de sources locales, régionales, nationales ou communautaires.

72. Lorsque l'aide calculée sur la base des coûts des investissements en immobilisations corporelles ou incorporelles est combinée à une aide calculée sur la base des coûts salariaux, le plafond d'intensité fixé pour la région considérée doit être respecté<sup>67</sup>.

73. Lorsque les dépenses pouvant bénéficier d'aides régionales sont totalement ou partiellement admissibles au bénéfice d'aides à d'autres finalités, la partie commune est soumise au plafond le plus favorable résultant des règles applicables.

74. Lorsque l'Etat membre prévoit que les aides d'Etat d'un régime peuvent être cumulées avec celles d'autres régimes, il doit spécifier, dans chaque régime, la méthode par laquelle il va assurer le respect des conditions énoncées ci-dessus.

75. Les aides régionales à l'investissement ne sont pas cumulées avec des aides *de minimis* concernant les mêmes dépenses éligibles pour tourner les intensités d'aide maxima établies dans les présentes lignes directrices.

\*

### 5. AIDES AU FONCTIONNEMENT<sup>68</sup>

76. Les aides régionales destinées à réduire les dépenses courantes de l'entreprise (aides au fonctionnement) sont, par principe, interdites<sup>69</sup>. Des aides de ce type peuvent cependant être octroyées exceptionnellement dans les régions bénéficiant de la dérogation de l'article 87, paragraphe 3, point a), du traité, à condition qu'elles soient justifiées par leur contribution au développement régional et leur nature et que leur niveau soit proportionnel aux handicaps<sup>70</sup> qu'elles visent à pallier. Il incombe à l'Etat membre de démontrer l'existence et l'importance des handicaps. En outre, certaines formes d'aides au fonctionnement peuvent être admises dans les régions à faible densité de population et les régions les moins peuplées.

77. Les aides au fonctionnement ne doivent par principe être accordées qu'à un ensemble prédéfini de dépenses ou de coûts<sup>71</sup> admissibles et doivent être limitées à une part déterminée de ces coûts.

78. Eu égard à la nature particulière des activités financières et intragroupe définies à la section J (codes 65, 66 et 67) et des activités intragroupe relevant de la section K (code 74) de la nomenclature NACE, les aides au fonctionnement accordées pour ces activités n'ont que fort peu de chances de

<sup>67</sup> On considère que cette condition est remplie si la somme de l'aide à l'investissement initial, en pourcentage de la valeur de l'investissement, et de l'aide à la création d'emplois, en pourcentage des coûts salariaux, ne dépasse pas le montant le plus favorable résultant de l'application du plafond fixé pour la région selon les critères indiqués au point 4.1 ou du plafond fixé pour la région selon les critères indiqués au point 4.3.

<sup>68</sup> Comme d'autres formes d'aides régionales, l'octroi d'aides au fonctionnement relève toujours des règles spécifiques applicables à certains secteurs.

<sup>69</sup> Les aides au fonctionnement prennent notamment la forme d'exonérations fiscales ou de réductions des charges sociales qui ne sont pas liées aux coûts d'investissement admissibles.

<sup>70</sup> La Commission examine actuellement la possibilité d'établir une méthode d'évaluation des coûts supplémentaires dans les régions ultrapériphériques.

<sup>71</sup> Par exemple, les investissements de remplacement, les coûts de transport ou les coûts salariaux.

promouvoir le développement régional, mais présentent un risque très élevé de distorsions de la concurrence, tel que prévu dans la communication de la Commission sur l'application des règles relatives aux aides d'Etat aux mesures relevant de la fiscalité directe des entreprises<sup>72</sup>. La Commission n'autorisera donc pas d'aides au fonctionnement en faveur des services financiers ou pour les activités intragroupe en vertu des présentes lignes directrices, à moins qu'elles ne soient accordées au titre de régimes généraux, ouverts à tous les secteurs et destinés à compenser les coûts de transport ou les coûts salariaux supplémentaires. Les aides au fonctionnement destinées à promouvoir les exportations sont également exclues.

79. Comme elles sont destinées à surmonter les retards et les goulets d'étranglement dans le développement régional, sauf dans les cas prévus aux points 80 et 81, les aides au fonctionnement devraient toujours être temporaires et diminuer avec le temps; elles doivent être progressivement abandonnées lorsque les régions visées atteignent une convergence réelle avec les régions plus prospères de l'UE<sup>73</sup>.

80. Par dérogation au paragraphe précédent, les aides au fonctionnement qui ne sont pas dégressives ni limitées dans le temps peuvent être seulement autorisées:

- dans les régions ultrapériphériques, dans la mesure où elles visent à compenser les coûts additionnels de l'exercice de l'activité économique inhérents aux facteurs énoncés à l'article 299, paragraphe 2 du traité, dont la permanence et la combinaison nuisent gravement au développement de ces régions (éloignement, insularité, faible superficie, relief et climat difficiles, dépendance économique à l'égard d'un petit nombre de produits)<sup>74</sup>.
- dans les régions les moins peuplées, dans la mesure où elles visent à prévenir ou à réduire le phénomène de dépopulation de ces régions<sup>75</sup>. Les régions les moins peuplées constituent des régions au niveau NUTS-II, ou en font partie, avec une densité de population de 8 habitants par kilomètre carré au maximum et s'étendent aux zones contiguës de plus petite taille remplissant le même critère de densité de population.

81. En outre, dans les régions ultrapériphériques et les régions à faible densité de population, les aides qui ne sont pas dégressives ni limitées dans le temps et qui sont destinées à compenser en partie les surcoûts de transport peuvent être autorisées dans les conditions suivantes:

- les aides ne peuvent servir qu'à compenser les surcoûts de transport, compte tenu d'autres régimes d'aides au transport. Si le montant de l'aide peut être calculé sur une base représentative, il convient d'éviter toute surcompensation systématique;
- les aides ne peuvent compenser que les surcoûts de transport de marchandises produites dans les régions ultrapériphériques et les régions à faible densité de population à l'intérieur des frontières du pays considéré. Elles ne peuvent en aucun cas constituer des aides à l'exportation. Est exclu du bénéfice des aides le transport ou le transfert des produits des entreprises qui ne peuvent être localisées ailleurs (produits d'extraction, centrales hydroélectriques, etc.);
- dans les seules régions ultrapériphériques, les aides peuvent également couvrir le coût du transport des produits primaires, matières premières ou produits intermédiaires du lieu de leur production au lieu de transformation final dans la région considérée;
- les aides doivent être objectivement quantifiables ex ante sur la base d'un ratio „aide par passager“ ou „aide par tonne/kilomètre parcouru“, et doivent faire l'objet d'un rapport annuel décrivant notamment le calcul du ou des ratios;

72 JO C 384 du 10 décembre 1998, p. 3.

73 Ce principe de dégressivité doit également être respecté lorsque des régimes nouveaux d'aides au fonctionnement sont notifiés en remplacement de régimes existants. Néanmoins, la flexibilité concernant l'application de ce principe peut être permise dans le cas de régimes d'aide au fonctionnement qui visent à remédier à des handicaps géographiques de zones spécifiques localisées dans des régions relevant de l'article 87, paragraphe 3, point a).

74 Eu égard aux contraintes subies par les régions ultrapériphériques, à l'exception des cas prévus au point 78, la Commission considère que des aides au fonctionnement jusqu'à concurrence de 10% du chiffre d'affaires du bénéficiaire peuvent être accordées sans justification particulière. Il incombe à l'Etat membre de démontrer que tout projet d'aide au delà de ce montant est justifié par sa contribution au développement régional et que son niveau est proportionnel aux coûts additionnels liés aux facteurs énoncés à l'article 299, paragraphe 2 qu'il vise à compenser.

75 Il incombe à l'Etat membre de démontrer que l'aide proposée est nécessaire et de nature à prévenir ou à réduire le phénomène de dépopulation.

- l'estimation du surcoût doit prendre pour base le moyen de transport le plus économique et la liaison la plus directe entre le lieu de production ou de transformation et les débouchés commerciaux utilisant cette forme de transport; les coûts externes pour l'environnement doivent également être pris en considération.

82. Dans tous les cas, la nécessité et le niveau des aides au fonctionnement doivent être régulièrement réexaminés afin de vérifier si elles se justifient à long terme pour la région considérée. Par conséquent, la Commission n'autorisera de régimes d'aides au fonctionnement que pour la durée des présentes lignes directrices.

83. Afin de vérifier les effets des régimes d'aides au fonctionnement sur les échanges et la concurrence, les Etats membres doivent remettre chaque année un rapport par région NUTS-II dans laquelle des aides au fonctionnement sont accordées, qui présente une ventilation des dépenses totales ou des pertes de revenus estimées pour chaque régime d'aides au fonctionnement autorisé dans la région considérée et qui identifie les dix principaux bénéficiaires des aides au fonctionnement dans cette région<sup>76</sup>, en précisant le ou les secteurs d'activité de ces bénéficiaires et le montant d'aide perçu par chacun d'entre eux.

\*

## 6. AIDES AUX PETITES ENTREPRISES NOUVELLES

84. Si les petites entreprises nouvelles rencontrent des difficultés dans l'ensemble de l'Union européenne, il apparaît que le développement économique des régions assistées est entravé par le niveau relativement faible de l'initiative privée, et notamment par des taux de création d'entreprises inférieurs à la moyenne. Il paraît donc nécessaire de prévoir une nouvelle forme d'aides pouvant être accordée outre les aides régionales à l'investissement, afin d'encourager la création d'entreprises et le démarrage des petites entreprises dans ces régions.

85. Afin de bien cibler ces aides, il apparaît qu'elles doivent être ajustées en fonction des difficultés que connaît chaque type de région. De surcroît, afin d'éviter tout risque de distorsions indues de la concurrence, et notamment le risque d'étouffer les entreprises existantes, les aides doivent, pour une période initiale au moins, être strictement réservées aux petites entreprises, être limitées dans leur montant et être dégressives.

86. Par conséquent, la Commission autorisera les régimes prévoyant l'octroi d'aides jusqu'à concurrence de 2 millions d'euros par entreprise<sup>77</sup> pour les petites entreprises dont le lieu d'activité est situé dans des régions bénéficiant de la dérogation établie à l'article 87, paragraphe 3, point a) et de 1 million par entreprise pour les petites entreprises dont le lieu d'activité est situé dans des régions bénéficiant de la dérogation établie à l'article 87, paragraphe 3, point c). Les montants annuels d'aides accordées pour les petites entreprises nouvelles ne doivent pas dépasser 33% des totaux susmentionnés d'aide par entreprise.

87. Les dépenses admissibles sont les coûts juridiques, administratifs, d'assistance et de conseil directement liés à la création de l'entreprise, ainsi que les coûts suivants sous réserve qu'ils soient effectivement exposés au cours des cinq premières années suivant la création de l'entreprise<sup>78</sup>:

- les intérêts sur les financements externes et les dividendes sur les fonds propres utilisés à un taux ne dépassant pas le taux de référence;
- les frais de location d'installations de production et d'équipements;
- l'énergie, l'eau, le chauffage, ainsi que les impôts (autres que la TVA et l'impôt sur le revenu des sociétés) et charges administratives;

<sup>76</sup> Selon le montant d'aide reçu.

<sup>77</sup> Les entreprises considérées sont des petites entreprises au sens de l'article 2 de l'annexe I du règlement CEE No 364/2004 de la Commission du 25 février 2004 ou celui qui le remplacerait, qui sont autonomes au sens de l'article 3 de l'annexe du règlement No 364/2004 de la Commission et qui ont été créées il y a moins de cinq ans.

<sup>78</sup> La TVA et les impôts directs sur les bénéfices/revenus des entreprises ne sont pas compris dans les dépenses admissibles.

- les amortissements, les frais de location-vente d'installations et d'équipements, ainsi que les coûts salariaux, dont les charges sociales obligatoires, peuvent également être inclus à condition que les investissements sous-jacents ou les mesures de création d'emplois et de recrutement n'aient pas bénéficié d'autres formes d'aides.

88. L'intensité de l'aide ne peut dépasser

- dans les régions relevant de l'article 87, paragraphe 3, point a), 35% des coûts admissibles pendant les trois premières années suivant la constitution de l'entreprise, et 25% les deux années suivantes;
- dans les régions relevant de l'article 87, paragraphe 3, du point c), 25% des coûts admissibles pendant les trois premières années suivant la constitution de l'entreprise, et 15% les deux années suivantes.

89. Ces intensités sont majorées de 5% dans les régions relevant de l'article 87, paragraphe 3, point a), dont le PIB par habitant est inférieur à 60% de la moyenne de l'UE-25, dans les régions dont la densité de population est inférieure à 12,5 habitants/km<sup>2</sup> et dans les petites îles dont la population est inférieure à 5.000 habitants, et d'autres communautés de même taille souffrant d'un isolement similaire.

90. L'Etat membre veille à mettre en place le système nécessaire pour que les plafonds du montant et de l'intensité des aides par rapport aux coûts admissibles considérés ne soient pas dépassés. En particulier, l'aide prévue au présent chapitre ne peut être cumulée avec d'autres aides (notamment *de minimis*) afin de tourner les intensités d'aides maxima ou les montants fixés.

91. L'octroi d'aides destinées exclusivement aux petites entreprises nouvellement créées peut produire des incitations détournées pour les petites entreprises existantes à fermer et rouvrir afin de recevoir ces aides. Les Etats membres doivent être conscients de ce risque et concevoir les régimes d'aides de manière à éviter ce problème, par exemple en fixant des limites aux demandes de propriétaires d'entreprises récemment fermées.

\*

## 7. DISPOSITIONS TRANSITOIRES

### 7.1. Réduction des intensités d'aide pour les régions restant dans le champ d'application de l'article 87, paragraphe 3, point a) au 1er janvier 2007

92. Lorsque l'application des présentes lignes directrices entraîne une réduction des intensités maxima de plus de 15 points de pourcentage du net au brut<sup>79</sup>, la réduction peut être effectuée en deux phases: une première réduction d'un minimum de dix points de pourcentage le 1er janvier 2007 et le reste, le 1er janvier 2011.

### 7.2. Réduction des intensités d'aide dans les régions en développement économique

93. Pourvu que les régions considérées soient proposées par l'Etat membre comme admissibles au bénéfice d'aides régionales en vertu de l'article 87, paragraphe 3, point c), pour l'ensemble de la période 2007-2013, la réduction des intensités d'aide dans les régions en développement économique peut se dérouler en deux phases. Une réduction d'au moins dix points de pourcentage de net à brut sera appliquée le 1er janvier 2007. Pour respecter les nouvelles intensités d'aide autorisées conformément aux présentes lignes directrices, une réduction finale sera appliquée le 1er janvier 2011<sup>80</sup> au plus tard.

<sup>79</sup> C'est-à-dire de 50% en équivalent-subvention net à 30% en équivalent-subvention brut.

<sup>80</sup> Comme l'Irlande du Nord bénéficiait d'une disposition particulière des lignes directrices concernant les aides à finalité régionale pour la période 2000-2006, l'application du même régime transitoire se justifie également.

### 7.3. Abandon graduel des aides au fonctionnement

94. Dans le cas des régions qui ne peuvent plus accorder d'aides au fonctionnement parce qu'elles perdent le statut de l'article 87, paragraphe 3, point a), la Commission peut accepter un abandon graduel des régimes d'aides au fonctionnement sur une période de deux ans à compter de la date de la perte de ce statut.

### 7.4. Mécanisme de suppression progressive pour les régions de l'article 87, paragraphe 3, point c) existantes

95. Suite à l'entrée en vigueur des présentes lignes directrices, certaines régions perdront leur éligibilité aux aides régionales à l'investissement. Afin de faciliter la transition souple de ces régions vers le nouveau régime d'aides horizontales qui sera mis en place progressivement dans le contexte du Plan d'action pour les aides d'Etat, les Etats membres pourront exceptionnellement désigner des régions supplémentaires pour bénéficier de la dérogation en vertu de l'article 87, paragraphe 3, point c), jusqu'au 1er janvier 2009, sous réserve du respect des conditions suivantes:

- les régions concernées étaient éligibles aux aides régionales en vertu de l'article 87 paragraphe 3, point c), le 31 décembre 2006;
- la population totale des régions éligibles aux aides régionales à l'investissement en vertu de l'article 87 paragraphe 3, point c), qui résulte de l'addition de la part de la population couverte dans le cadre des paragraphes 27 et 28 et de celle couverte en vertu de la présente disposition, ne doit pas excéder 66% de la population nationale qui était éligible aux aides régionales en vertu de l'article 87 paragraphe 3, point c), le 31 décembre 2006<sup>81</sup>;
- le plafond régional d'intensité d'aide admis dans les régions supplémentaires désignées en vertu de la présente disposition ne doit pas excéder 10%.

\*

## 8. CARTE DES AIDES A FINALITE REGIONALE ET DECLARATION DE COMPATIBILITE DES AIDES

96. Les régions d'un Etat membre qui peuvent bénéficier d'aides régionales à l'investissement<sup>82</sup> sur la base des dérogations et des plafonds d'intensité de l'aide à l'investissement initial autorisés pour chaque région forment ensemble la carte des aides régionales d'un Etat membre. La carte des aides régionales définit également les régions qui peuvent accorder des aides aux petites entreprises nouvellement créées. Les régimes d'aides au fonctionnement ne sont pas inclus dans les cartes d'aides régionales; ils sont évalués cas par cas sur la base d'une notification effectuée par l'Etat membre considéré conformément à l'article 88, paragraphe 2 du traité.

97. La Cour de justice a établi que les „décisions“ par lesquelles la Commission adopte les cartes d'aides régionales pour chaque Etat membre doivent être considérées comme partie intégrante des lignes directrices concernant les aides régionales et n'ayant de force contraignante qu'à la condition d'avoir été acceptées par les Etats membres<sup>83</sup>.

98. Il convient de rappeler de plus que les cartes des aides régionales définissent également le champ d'application de toute exemption par catégorie libérant les aides à finalité régionale de l'obligation de notification prévue à l'article 88, paragraphe 3 du traité, qu'elles soient accordées en vertu du règlement

81 Déduction faite des régions éligibles aux aides régionales en vertu de l'article 87 paragraphe 3, point c), le 31 décembre 2006 et qui sont éligibles aux aides régionales en application des présentes lignes directrices en vertu d'autres dispositions (régions à effet statistique, régions de développement économique, régions à faible densité de population). Les parts allouées à chaque Etat membre qui en résulte se trouvent dans l'annexe V.

82 Ajustées conformément au point 67 dans le cas des aides individuellement notifiables en faveur de grands projets d'investissement.

83 Arrêt du 18 juin 2002 dans l'affaire C-242/00, Allemagne contre Commission.

(CE) No 70/2001<sup>84</sup> ou sur la base d'un règlement futur d'exemption par catégorie régissant d'autres formes d'aides à finalité régionale. L'article 1er, paragraphe 1, point b), du règlement (CE) No 994/1998<sup>85</sup> ne prévoit que l'exemption des „aides respectant la carte approuvée par la Commission pour chaque Etat membre pour l'octroi des aides à finalité régionale“.

99. Conformément aux présentes lignes directrices, en fonction de la situation socio-économique des Etats membres, la carte des aides régionales va comprendre:

- (1) les régions qui peuvent être définies selon les critères fixés dans les présentes lignes directrices et pour lesquelles des intensités d'aide maxima sont établies par les présentes lignes directrices. Il s'agit des régions bénéficiant de la dérogation établie à l'article 87, paragraphe 3, point a) et des régions à effet statistique.
- (2) les régions qui doivent être désignées par les Etats membres pour le bénéfice d'aides régionales en vertu de l'article 87, paragraphe 3, point c), jusqu'à concurrence de la couverture de population fixée conformément au point 3.4.1.

100. Pourvu qu'ils respectent les conditions fixées dans les présentes lignes directrices, il incombe évidemment aux Etats membres eux-mêmes de décider de l'octroi d'aides régionales à l'investissement et jusqu'à concurrence de quel montant. Dès que possible suivant la publication des présentes lignes directrices, chaque Etat membre notifie donc à la Commission, conformément à l'article 88, paragraphe 3 du traité, une seule carte des aides régionales englobant la totalité de son territoire national.

101. La Commission examinera les notifications selon la procédure prévue à l'article 88, paragraphe 3 du traité. Au terme de son examen, elle publiera les cartes des aides régionales approuvées au Journal officiel de l'Union européenne. Ces cartes prendront effet le 1er janvier 2007, ou à la date de leur publication si elle se fait à une date ultérieure, et seront réputées faire partie intégrante des présentes lignes directrices.

102. La notification devrait délimiter clairement les régions proposées pour l'application de l'article 87, paragraphe 3, points a) ou c), ainsi que les intensités d'aide envisagées pour les grandes entreprises, compte tenu des ajustements du plafond des aides régionales dans le cas des grands projets d'investissement. Lorsque des règles transitoires s'appliquent à certaines régions ou qu'une modification de l'intensité des aides est prévue, il convient de détailler les périodes et intensités en cause.

103. Comme les régions pouvant bénéficier d'aides en vertu de l'article 87, paragraphe 3, point a) et les régions à effet statistique sont déterminées d'une manière exogène au niveau II de la NUTS, il ne sera normalement pas nécessaire de fournir de données socio-économiques détaillées à l'appui. Par contre, il y a lieu d'en produire pour expliquer la désignation des régions relevant de l'article 87, paragraphe 3, point c), outre le développement économique, la faible densité de population et les régions frontalières, et notamment la délimitation détaillée des régions considérées, des chiffres de population, des renseignements sur le PIB et le chômage dans les régions considérées et toutes autres informations utiles.

104. Pour assurer la continuité, essentielle à un développement régional à long terme, la liste des régions notifiées par les Etats membres devrait en principe être applicable pendant toute la période 2007-2013. Elle peut toutefois faire l'objet d'une révision à moyen terme en 2010. Tout Etat membre qui souhaite modifier la liste des régions pouvant bénéficier d'aides sur la base de l'article 87, paragraphe 3, point c) ou les intensités d'aide applicables doivent le notifier à la Commission avant le 1er avril 2010. La modification des régions dans ce contexte ne peut dépasser 50% de la couverture totale autorisée pour l'Etat membre en vertu de l'article 87, paragraphe 3, point c). A l'exception des régions à effet statistique, les régions qui ne pourront plus bénéficier d'aides régionales à la suite de

84 Règlement (CE) No 70/2001 de la Commission du 12 janvier 2001 concernant l'application des articles 87 et 88 CE aux aides d'Etat en faveur des petites et moyennes entreprises. (JO L 10 du 13.1.2001), modifié par le règlement (CE) No 364/2004 de la Commission du 25 février 2004 en ce qui concerne l'extension de son champ d'application aux aides à la recherche et au développement (JO L 63 du 28.2.2004).

85 Règlement (CE) No 994/98 du Conseil du 7 mai 1998 sur l'application des articles 92 et 93 du traité instituant la Communauté européenne à certaines catégories d'aides d'Etat horizontales (JO L 142, 14.5.1998, p. 1.)

cette révision à moyen terme ne pourront pas bénéficier d'aides à titre transitoire. De surcroît, les Etats membres peuvent à tout moment notifier à la Commission une demande d'ajouter d'autres régions à la liste jusqu'à ce que la couverture de population visée soit atteinte.

\*

## **9. ENTREE EN VIGUEUR, MISE EN OEUVRE, TRANSPARENCE ET REVISION**

105. La Commission entend appliquer les présentes lignes directrices à l'ensemble des aides à finalité régionale accordées après le 31 décembre 2006. Les aides régionales attribuées ou accordées avant 2007 seront évaluées au regard des lignes directrices de 1998 concernant les aides d'Etat à finalité régionale.

106. Comme elles doivent être conformes à la carte des aides régionales, les notifications de régimes d'aides régionales ou d'aides ad hoc accordées après le 31 décembre 2006 ne peuvent normalement être considérées comme complètes avant que la carte des aides régionales n'ait été adoptée pour l'Etat membre considéré conformément aux dispositions de la section 8. Par conséquent, la Commission n'examinera normalement pas les notifications de régimes d'aides régionales entrant en vigueur après le 31 décembre 2006, ou d'aides ad hoc accordées après cette date, avant l'adoption de la carte des aides régionales pour l'Etat membre considéré<sup>86</sup>. Cette même disposition s'applique aux régimes d'aides en faveur des petites entreprises nouvelles visés à la section 6 des présentes lignes directrices.

107. La Commission considère que la mise en oeuvre des présentes lignes directrices modifiera substantiellement les règles applicables aux aides à finalité régionale dans l'ensemble de la Communauté. De surcroît, à la lumière des nouvelles conditions économiques et sociales régnant dans l'UE, il est nécessaire de vérifier si tous les régimes d'aides à finalité régionale sont toujours justifiés et efficaces, et notamment les régimes d'aides à l'investissement et d'aides au fonctionnement. C'est la raison pour laquelle la Commission proposera les mesures utiles suivantes aux Etats membres, conformément à l'article 88, paragraphe 1 du traité:

- sans préjudice de l'article 10, paragraphe 2 du règlement (CE) No 70/2001<sup>87</sup> concernant l'application des articles 87 et 88 du traité (CE) aux aides d'Etat en faveur des petites et moyennes entreprises, modifié par le règlement (CE) No 364/2004<sup>88</sup>, et de l'article 11, paragraphe 2 du règlement (CE) No 2204/2002 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides d'Etat à l'emploi<sup>89</sup>, les Etats membres limitent l'application dans le temps de tous les régimes d'aides régionales existants aux aides accordées au 31 décembre 2006 au plus tard.
- lorsque les régimes d'aide en faveur de l'environnement autorisent l'octroi d'aides régionales à l'investissement à des fins écologiques selon la note 29 de l'encadrement communautaire des aides d'Etat pour la protection de l'environnement<sup>90</sup>, les Etats membres modifient les régimes en question afin qu'après le 31 décembre 2006, seules les aides conformes à la carte des aides régionales en vigueur à la date d'octroi de l'aide puisse être accordées.
- les Etats membres modifient au besoin les autres régimes d'aides existants afin que les suppléments régionaux, tels que ceux qui sont autorisés pour les aides à la formation, les aides à la recherche et au développement ou les aides en faveur de l'environnement, ne puissent être accordés, après le 31 décembre 2006, que dans les régions pouvant bénéficier d'aides sur la base de l'article 87, para-

<sup>86</sup> La Commission informe les Etats membres qu'afin d'alléger autant que possible l'obligation de notification, elle entend faire usage des pouvoirs qui lui sont conférés par le règlement CE No 1994/1998 pour exempter de l'obligation de notification énoncée à l'article 88, paragraphe 3 du traité CE tous les régimes d'aides régionales à l'investissement transparents qui sont conformes à la carte des aides régionales approuvée pour l'Etat membre considéré. Les aides individuelles ad hoc et les régimes d'aide au fonctionnement ne seront pas exemptés de l'obligation de notification. De plus, les conditions en matière d'information et de notification individuelle applicables aux aides en faveur de grands projets visées au point 4.3 des présentes lignes directrices restent valables, également à l'égard des aides accordées au titre de régimes exemptés.

<sup>87</sup> JO L 10 du 13 janvier 2001, p. 33.

<sup>88</sup> JO L 63 du 28 février 2004, p. 22.

<sup>89</sup> JO L 337 du 13 décembre 2002, p. 3.

<sup>90</sup> JO L 37 du 3 février 2001, p. 3.

graphe 3, points a) ou c) conformément aux cartes des aides régionales, adoptées par la Commission, en vigueur à la date d'octroi de l'aide.

La Commission invitera les Etats membres à confirmer, dans un délai d'un mois, si elles acceptent ces propositions.

108. Par ailleurs, la Commission considère que d'autres mesures s'imposent pour améliorer la transparence des aides à finalité régionale dans une Union élargie. Il paraît notamment indispensable de faire en sorte que les Etats membres, les opérateurs économiques, les parties intéressées et même la Commission aient facilement accès au texte intégral de tous les régimes d'aides régionales en vigueur dans l'UE. La Commission considère que cet objectif peut aisément être atteint par l'établissement de sites Internet liés. C'est la raison pour laquelle, lorsqu'elle examinera des régimes d'aides régionales, la Commission sollicitera systématiquement un engagement de l'Etat membre de publier le texte intégral du régime d'aides final sur Internet et de lui communiquer l'adresse Internet de cette publication. Les projets pour lesquels les dépenses ont été faites avant la date de publication du régime ne pourront bénéficier d'aides à finalité régionale.

109. La Commission peut revoir ou modifier les présentes lignes directrices à tout moment, si cela s'avère nécessaire pour des raisons de politique de la concurrence ou pour tenir compte d'autres politiques communautaires et d'engagements internationaux.

\*

## ANNEXE I

**Définition du secteur sidérurgique**

Aux fins du présent encadrement, le secteur sidérurgique se compose des entreprises fabriquant les produits sidérurgiques énumérés ci-dessous:

<i>Produit</i>	<i>Code de la nomenclature combinée <sup>(1)</sup></i>
„fontes brutes“	7201
„ferro-alliages“	7202 11 20, 7202 11 80, 7202 99 11
Produits ferreux obtenus par réduction directe des minerais de fer et autres produits ferreux spongieux	7203
Fer et aciers non alliés	7206
Demi-produits en fer ou en aciers non alliés	7207 11 11, 7207 11 14, 7207 11 16, 7207 12 10, 7207 19 11, 7207 19 14, 7207 19 16, 7207 19 31, 7207 20 11, 7207 20 15, 7207 20 17, 7207 20 32, 7207 20 51, 7207 20 55, 7207 20 57, 7207 20 71
Produits laminés plats, en fer ou en aciers non alliés	7208 10 00, 7208 25 00, 7208 26 00, 7208 27 00, 7208 36 00, 7208 37, 7208 38, 7208 39, 7208 40, 7208 51, 7208 52, 7208 53, 7208 54, 7208 90 10, 7209 15 00, 7209 16, 7209 17, 7209 18, 7209 25 00, 7209 26, 7209 27, 7209 28, 7209 90 10, 7210 11 10, 7210 12 11, 7210 12 19, 7210 20 10, 7210 30 10, 7210 41 10, 7210 49 10, 7210 50 10, 7210 61 10, 7210 69 10, 7210 70 31, 7210 70 39, 7210 90 31, 7210 90 33, 7210 90 38, 7211 13 00, 7211 14, 7211 19, 7211 23 10, 7211 23 51, 7211 29 20, 7211 90 11, 7212 10 10, 7212 10 91, 7212 20 11, 7212 30 11, 7212 40 10, 7212 40 91, 7212 50 31, 7212 50 51, 7212 60 11, 7212 60 91
Fil machine en fer ou en aciers non alliés	7213 10 00, 7213 20 00, 7213 91, 7213 99
Barres en fer ou en aciers non alliés	7214 20 00, 7214 30 00, 7214 91, 7214 99, 7215 90 10
Profilés en fer ou en aciers non alliés	7216 10 00, 7216 21 00, 7216 22 00, 7216 31, 7216 32, 7216 33, 7216 40, 7216 50, 7216 99 10
Acier inoxydable	7218 10 00, 7218 91 11, 7218 91 19, 7218 99 11, 7218 99 20
Produits laminés plats en aciers inoxydables	7219 11 00, 7219 12, 7219 13, 7219 14, 7219 21, 7219 22, 7219 23 00, 7219 24 00, 7219 31 00, 7219 32, 7219 33, 7219 34, 7219 35, 7219 90 10, 7220 11 00, 7220 12 00, 7220 20 10, 7220 90 11, 7220 90 31
Fil machine en aciers inoxydables	7221 00, 7222 11, 7222 19, 7222 30 10, 7222 40 10, 7222 40 30
Produits laminés plats en autres aciers alliés	7225 11 00, 7225 19, 7225 20 20, 7225 30 00, 7225 40, 7225 50 00, 7225 91 10, 7225 92 10, 7225 99 10, 7226 11 10, 7226 19 10, 7226 19 30, 7226 20 20, 7226 91, 7226 92 10, 7226 93 20, 7226 94 20, 7226 99 20
Fil machine en autres aciers alliés	7224 10 00, 7224 90 01, 7224 90 05, 7224 90 08, 7224 90 15, 7224 90 31, 7224 90 39, 7227 10 00, 7227 20 00, 7227 90, 7228 10 10, 7228 10 30, 7228 20 11, 7228 20 19, 7228 20 30, 7228 30 20, 7228 30 41, 7228 30 49, 7228 30 61, 7228 30 69, 7228 30 70, 7228 30 89, 7228 60 10, 7228 70 10, 7228 70 31, 7228 80

<i>Produit</i>	<i>Code de la nomenclature combinée <sup>(1)</sup></i>
Palplanches	7301 10 00
Rails et traverses	7302 10 31, 7302 10 39, 7302 10 90, 7302 20 00, 7302 40 10, 7302 10 20
Tubes, tuyaux et profilés creux, sans soudure	7303, 7304
Tubes et tuyaux soudés, d'un diamètre extérieur excédant 406,4 mm, en fer ou en acier	7305

(1) JO L 279 du 23 octobre 2001, p. 1.

\*

## ANNEXE II

### Définition du secteur des fibres synthétiques

Aux fins des présentes lignes directrices, le secteur des fibres synthétiques se définit comme suit:

- extrusion/texturation de tous les types génériques de fibres et de fils à base de polyester, de polyamide, d'acrylique ou de polypropylène, quelles qu'en soient les utilisations finales, ou
- polymérisation (y compris la polycondensation), lorsque celle-ci est intégrée à l'extrusion au niveau des équipements utilisés, ou
- tout processus annexe lié à l'installation simultanée d'une capacité d'extrusion et/ou de texturation par le futur bénéficiaire ou par une autre société du groupe auquel il appartient et qui, dans l'activité industrielle spécifique concernée, est normalement intégré à cette capacité au niveau des équipements utilisés.

\*

## ANNEXE III

### Formulaire de synthèse des renseignements relatifs aux aides en faveur des grands projets d'investissement visés au point 65

1. Aide en faveur de (nom de l'entreprise/des entreprises bénéficiaires de l'aide):
2. Numéro du régime d'aide (numéro attribué par la Commission au(x) régime(s) existant(s) en vertu duquel/desquels l'aide est accordée):
3. Entité ou entités publiques dispensatrices de l'aide (nom et coordonnées de l'autorité ou des autorités responsables):
4. Etat membre dans lequel l'investissement a lieu:
5. Région (niveau NUTS III) où l'investissement a lieu:
6. Municipalité (précédemment niveau NUTS V, actuellement UAL 2) où l'investissement a lieu:
7. Type de projet (création d'un établissement, extension d'un établissement existant, diversification de la production d'un établissement vers de nouveaux produits, changement fondamental de l'ensemble du processus de production d'un établissement existant):
8. Produits fabriqués ou services fournis dans le cadre du projet d'investissement (suivant la nomenclature PRODCOM/NACE ou la nomenclature CPA pour les projets dans les secteurs des services):
9. Brève description du projet d'investissement:
10. Coût admissible actualisé du projet d'investissement (en euros):
11. Montant actualisé de l'aide (brut) en euros:
12. Intensité de l'aide (% en ESB):
13. Conditions attachées au versement de l'aide envisagée (s'il y a lieu):
14. Date prévue de début et de fin du projet:
15. Date d'adjudication de l'aide:

## ANNEXE IV

**Méthode de calcul de la part de la population pouvant bénéficier d'aides sur la base de l'article 87, paragraphe 3, point c)  
(aides à finalité régionale) dans tous les Etats membres**

Le principe directeur de cette méthode de calcul consiste à déterminer la part de la population pouvant bénéficier des aides en fonction du **degré de disparités régionales** constaté au sein des différents Etats membres et entre ces derniers.

Ces disparités sont calculées à l'aide de deux indicateurs, le produit intérieur brut (PIB) par habitant mesuré en standard de pouvoir d'achat (**PIB/habitant en SPA**) et le **taux de chômage**. Ces disparités sont calculées sans tenir compte des régions assistées en vertu de l'article 87, paragraphe 3, point a), des régions à „effet statistique“ et des régions en développement économique, ainsi que des régions à faible densité de population. Les données utilisées aux fins de ce calcul sont la moyenne des trois années pour lesquelles des données sont disponibles, 2000 à 2002 pour le PIB et 2001 à 2003 pour le chômage au niveau national et au niveau de l'UE-25.

La méthode comprend trois étapes:

*Etape I*

Les disparités régionales sont déterminées **au moyen de deux seuils**. Les régions, correspondant à la définition du niveau NUTS III, doivent enregistrer un PIB par habitant inférieur à 85% ou un taux de chômage supérieur à 115% de la moyenne nationale (EM = 100). En ce qui concerne le taux de chômage, on estime qu'une disparité suffisante est atteinte si la région en question affiche un taux de chômage de 50% supérieur à la moyenne nationale.

*Etape II*

Afin de prendre en compte la position relative de l'Etat membre par rapport à la moyenne de l'UE-25, les seuils de 85 pour le PIB par habitant et de 115 pour le chômage sont modifiés selon les formules suivantes:

$$\text{Seuil de PIB ajusté } PIB = 85 \cdot \left( \frac{1 + \frac{100}{RMS}}{2} \right)$$

$$\text{Seuil de chômage ajusté } \textit{ch\^omage} = \text{MIN} \left[ 150; 115 \cdot \left( \frac{1 + \frac{100}{RMS}}{2} \right) \right]$$

RMS désignant la position relative de l'Etat membre par rapport à la moyenne de l'UE-25 en %.

L'introduction de ces corrections signifie que les régions des Etats membres les plus riches devraient afficher un PIB par habitant moins élevé par rapport à la moyenne nationale afin de remplir les critères relatifs à la disparité suffisante. Les régions des Etats membres où le chômage est peu élevé devraient enregistrer un niveau de chômage plus élevé, bien que plafonné à 150% du niveau de chômage. A l'inverse, les régions des Etats membres plus pauvres peuvent avoir un PIB par habitant supérieur à 85 et les régions des Etats membres où le taux de chômage est élevé peuvent démontrer l'existence d'une disparité suffisante avec un taux de chômage inférieur à 115.

*Exemples d'application des formules de correction*

Position relative des Pays-Bas (UE-25 =100): PIB par habitant 122,5, chômage 32,9.

Après application des formules de correction susmentionnées, les seuils applicables aux Pays-Bas sont passés de 85 à 77,2 pour le PIB et de 115 à 150 pour le chômage.

Position relative de la Grèce (UE-25 =100): PIB par habitant 74,5, chômage 111,7.

Après application des formules de correction susmentionnées, les seuils utilisés pour les Pays-Bas sont passés de 85 à 99,4 pour le PIB et de 115 à 109,6 pour le chômage.

*Etape III*

L'étape suivante consiste à vérifier quelles sont les régions non admissibles au bénéfice des aides à finalité régionale en application de l'article 87, paragraphe 3, point a), ou qui ne sont pas spécifiquement désignées en tant que régions assistées sur la base de l'article 87, paragraphe 3, point c), qui

satisfont aux critères relatifs à la disparité suffisante. Dans chaque Etat membre, on fait la somme des populations de l'ensemble des régions NUTS III qui remplissent ces critères. On calcule ensuite la population totale de toutes les régions remplissant ces critères pour l'UE-25 et le pourcentage que chaque Etat membre représente dans ce total. Ces pourcentages respectifs sont alors considérés comme la **clé de répartition** pour les parts de couverture de population autorisées.

Si la Commission devait décider que 42% de la population de l'UE 25 vivent dans des régions assistées, la population de toutes les régions assistées en application de l'article 87, paragraphe 3, point a), et des régions relevant de l'article 87, paragraphe 3, point c), doit être déduite de ce pourcentage. La quantité restante est répartie entre les Etats membres en fonction de la **clé de répartition**.

Par ailleurs, et du fait qu'il n'est pas possible de prouver l'existence de disparités internes pour les Etats membres qui ne disposent pas de découpage régional NUTS III (Luxembourg et Chypre), un dispositif de sécurité est mis en oeuvre pour garantir qu'aucun Etat membre ne puisse voir sa couverture de régions assistées réduite de plus de 50% (régions relevant de l'article 87, paragraphe 3, point a), et de l'article 87, paragraphe 3, point c), considérées ensemble) par rapport aux lignes directrices de 1998 concernant les aides d'Etat à finalité régionale. L'objectif est de garantir à tous les Etats membres une certaine latitude leur permettant une souplesse suffisante pour mettre en oeuvre une politique performante de développement régional.

\*

## ANNEXE V

**Couverture des aides à finalité régionale pour la période 2007-2013**

<b>Belgique</b>	<i>Région</i>	<i>PIB/habitant<sup>1</sup></i>	<i>Population couverte</i>
Art. 87, paragraphe 3, point a)	...		
Effet statistique	HAINAUT	75,45	
			12,4%
Article 87, paragraphe 3, point c)			13,5%
Couverture de population totale 2007-2013			25,9%

<sup>1</sup> PIB par habitant 2000-2002, SPA, UE-25 = 100 (communiqué de presse d'Eurostat 47/2005 du 7.4.2005).

<b>République tchèque</b>	<i>Région</i>	<i>PIB/habitant</i>	<i>Population couverte</i>
Art. 87, paragraphe 3, point a)	Strední Morava	52,03	
	Severozápad	53,29	
	Strední Cechy	54,35	
	Moravskoslezsko	55,29	
	Severovýchod	55,59	
	Jihovýchod	58,17	
	Jihozápad	60,41	
			88,6%
Effet statistique ...			
Article 87, paragraphe 3, point c)			
Couverture de population totale 2007-2013			88,6%
Couverture transitoire supplémentaire 2007-2008 en vertu de l'article 87 (3)(c)			7,7%

<b>Danemark</b>	<i>Population couverte</i>
Article 87, paragraphe 3, point a) ...	
Effet statistique ...	
Article 87, paragraphe 3, point c)	8,6%
Couverture de population totale 2007-2013	8,6%
Couverture transitoire supplémentaire 2007-2008 en vertu de l'article 87 (3)(c)	2,7%

<b>Allemagne</b>	<i>Région</i>	<i>PIB/habitant</i>	<i>Population couverte</i>
Art. 87, paragraphe 3, point a)	Dessau	65,99	
	Chemnitz	69,63	
	Brandenburg-Nordost	70,64	
	Magdeburg	72,27	
	Mecklenburg-Vorpommern	72,56	
	Thüringen	73,10	
	Dresden	74,95	
			12,5%
Effet statistique	Halle	75,07	
	Leipzig	77,12	
	Brandenburg-Südwest	77,45	
	Lüneburg	81,80	
			6,1%
Article 87, paragraphe 3, point c)			11,0%
Couverture de population totale 2007-2013			29,6%

<b>Estonie</b>	<i>Région</i>	<i>PIB/habitant</i>	<i>Population couverte</i>
Art. 87, paragraphe 3, point a)	Estonie	44,94	100%

<b>Grèce</b>	<i>Région</i>	<i>PIB/habitant</i>	<i>Population couverte</i>
Art. 87, paragraphe 3, point a)	Dytiki Ellada	56,30	
	Anatoliki Makedonia, Thraki	57,40	
	Ipeiros	59,30	
	Thessalia	62,90	
	Ionia Nisia	65,53	
	Kriti	72,27	
	Peloponnisos	73,71	
	Vorio Aigaio	74,29	
			36,6%
Effet statistique	Kentriki Makedonia	75,89	
	Dytiki Makedonia	76,77	
	Attiki	78,98	
			55,5%
Article 87, paragraphe 3, point c)			7,9%
Couverture de population totale 2007-2013			100,0%

<b>Espagne</b>	<i>Région</i>	<i>PIB/habitant</i>	<i>Population couverte</i>
Art. 87, paragraphe 3, point a)	Extremadura	59,89	
	Andalousie	69,29	
	Galicia	73,36	
	Castilla-La Mancha	74,75	
	Canarias	87,79	
			36,2%
Effet statistique	Asturias	79,33	
	Murcia	79,37	
	Ceuta	79,64	
	Melilla	79,72	
			5,8%
Article 87, paragraphe 3, point c)			17,7%
Couverture de population totale 2007-2013			59,6%
Couverture transitoire supplémentaire 2007-2008 en vertu de l'article 87 (3)(c)			12,4%

<b>France</b>	<i>Région</i>	<i>PIB/habitant</i>	<i>Population couverte</i>
Art. 87, paragraphe 3, point a)	Guyane	56,76	
	Réunion	60,63	
	Guadeloupe	67,32	
	Martinique	74,88	
			2,9%
Effet statistique ...			
Article 87, paragraphe 3, point c)			15,5%
Couverture de population totale 2007-2013			18,4%
Couverture transitoire supplémentaire 2007-2008 en vertu de l'article 87 (3)(c)			6,9%

<b>Irlande</b>		<i>Population couverte</i>
Article 87, paragraphe 3, point a)		
Effet statistique ...		
Article 87, paragraphe 3, point c)		50,0%
Couverture de population totale 2007-2013		50,0%
Couverture transitoire supplémentaire 2007-2008 en vertu de l'article 87 (3)(c)		25,0%

<b>Italie</b>	<i>Région</i>	<i>PIB/habitant</i>	<i>Population couverte</i>
Art. 87, paragraphe 3, point a)	Calabre	67,93	
	Campania	71,78	
	Sicile	71,98	
	Pouilles	72,49	
			29,2%
Effet statistique	Basilicate	77,54	
			1,0%
Article 87, paragraphe 3, point c)			3,9%
Couverture de population totale 2007-2013			34,1%
Couverture transitoire supplémentaire 2007-2008 en vertu de l'article 87 (3)(c)			5,6%

<b>Chypre</b>		<i>Population couverte</i>
Article 87, paragraphe 3, point a)		
Effet statistique ...		
Article 87, paragraphe 3, point c)		50,0%
Couverture de population totale 2007-2013		50,0%
Couverture transitoire supplémentaire 2007-2008 en vertu de l'article 87 (3)(c)		16,0%

<b>Lettonie</b>	<i>Région</i>	<i>PIB/habitant</i>	<i>Population couverte</i>
Art. 87, paragraphe 3, point a)	Lettonie	37,28	100%

<b>Lituanie</b>	<i>Région</i>	<i>PIB/habitant</i>	<i>Population couverte</i>
Art. 87, paragraphe 3, point a)	Lituanie	40,57	100%

<b>Luxembourg</b>			<i>Population couverte</i>
Article 87, paragraphe 3, point a)			
Effet statistique ...			
Article 87, paragraphe 3, point c)			16,0%
Couverture de population totale 2007-2013			16,0%
Couverture transitoire supplémentaire 2007-2008 en vertu de l'article 87 (3)(c)			5,1%

<b>Hongrie</b>	<i>Région</i>	<i>PIB/habitant</i>	<i>Population couverte</i>
Art. 87, paragraphe 3, point a)	Észak Magyarország	36,10	
	Észak Alföld	36,31	
	Dél Alföld	39,44	
	Dél-Dunántúl	41,36	
	Közép Dunántúl	52,28	
	Nyugat Dunántúl	60,37	
			72,2%
Effet statistique ...			
Article 87, paragraphe 3, point c)			27,8%
Couverture de population totale 2007-2013			100,0%

<b>Malte</b>	<i>Région</i>	<i>PIB/habitant</i>	<i>Population couverte</i>
Art. 87, paragraphe 3, point a)	Malte	74,75	100%

<b>Pays-Bas</b>			<i>Population couverte</i>
Article 87, paragraphe 3, point a)			
Effet statistique ...			
Article 87, paragraphe 3, point c)			7,5%
Couverture de population totale 2007-2013			7,5%
Couverture transitoire supplémentaire 2007-2008 en vertu de l'article 87 (3)(c)			2,4%

<b>Autriche</b>			<i>Population couverte</i>
Article 87, paragraphe 3, point a)			
Effet statistique	Burgenland	81,50	3,4%
Article 87, paragraphe 3, point c)			19,1%
Couverture de population totale 2007-2013			22,5%

<b>Pologne</b>	<i>Région</i>	<i>PIB/habitant</i>	<i>Population couverte</i>
Art. 87, paragraphe 3, point a)	Lubelskie	32,23	
	Podkarpackie	32,80	
	Warminsko-Mazurskie	34,70	
	Podlaskie	35,05	
	Swietokrzyskie	35,82	
	Opolskie	38,28	
	Malopolskie	39,81	
	Lubuskie	41,09	
	Lódzkie	41,45	
	Kujawsko-Pomorskie	41,80	
	Pomorskie	45,75	
	Zachodniopomorskie	46,29	
	Dolnoslaskie	47,52	
	Wielkopolskie	48,18	
	Slaskie	50,62	
Mazowieckie	68,77		
			100%

<b>Portugal</b>	<i>Région</i>	<i>PIB/habitant</i>	<i>Population couverte</i>
Art. 87, paragraphe 3, point a)	Norte	61,94	
	Centro (PT)	63,08	
	Alentejo	65,72	
	Açores	61,61	
	Madère	87,84	
			70,1%
Effet statistique	Algarve	80,05	3,8%
Article 87, paragraphe 3, point c)			2,8%
Couverture de population totale 2007-2013			76,7%
Couverture transitoire supplémentaire 2007-2008 en vertu de l'article 87 (3)(c)			19,2%

<b>Slovénie</b>	<i>Région</i>	<i>PIB/habitant</i>	<i>Population couverte</i>
Art. 87, paragraphe 3, point a)	Slovénie	74,40	100%

<b>Slovaquie</b>	<i>Région</i>	<i>PIB/habitant</i>	<i>Population couverte</i>
Art. 87, paragraphe 3, point a)	Východné Slovensko	37,21	
	Stredné Slovensko	40,72	
	Západné Slovensko	45,42	
			88,9%
Effet statistique ...			
Article 87, paragraphe 3, point c)			
Couverture de population totale 2007-2013			88,9%
Couverture transitoire supplémentaire 2007-2008 en vertu de l'article 87 (3)(c)			7,5%

<b>Finlande</b>		<i>Population couverte</i>
Article 87, paragraphe 3, point a)		
Effet statistique ...		
Article 87, paragraphe 3, point c)		33,0%
Couverture de population totale 2007-2013		33,0%

<b>Suède</b>		<i>Population couverte</i>
Article 87, paragraphe 3, point a)		
Effet statistique ...		
Article 87, paragraphe 3, point c)		15,3%
Couverture de population totale 2007-2013		15,3%

<b>Royaume-Uni</b>	<i>Région</i>	<i>PIB/habitant</i>	<i>Population couverte</i>
Art. 87, paragraphe 3, point a)	Cornwall and Isles of Scilly	70,16	
	West Wales and The Valleys	73,98	
			4,0%
Effet statistique	Highland and Islands	77,71	0,6%
Article 87, paragraphe 3, point c)			19,3%
Couverture de population totale 2007-2013			23,9%

\*

**REGLEMENT (CE) No 1628/2006 DE LA COMMISSION**  
**du 24 octobre 2006**  
**concernant l'application des articles 87 et 88 du traité aux aides nationales**  
**à l'investissement à finalité régionale**

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTES EUROPEENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) No 994/98 du Conseil du 7 mai 1998 sur l'application des articles 92 et 93 du traité instituant la Communauté européenne à certaines catégories d'aides d'Etat horizontales<sup>(1)</sup>, et notamment son article 1er, paragraphe 1, points a) i) et b),

après publication du projet du présent règlement<sup>(2)</sup>,

après consultation du comité consultatif en matière d'aides d'Etat,

considérant ce qui suit:

(1) Le règlement (CE) No 994/98 confère à la Commission le pouvoir de déclarer, conformément à l'article 87 du traité, que, dans certaines conditions, les aides respectant la carte approuvée par la Commission pour chaque Etat membre pour l'octroi des aides à finalité régionale sont compatibles avec le marché commun et ne sont pas soumises à l'obligation de notification prévue à l'article 88, paragraphe 3, du traité.

(2) La Commission a appliqué les articles 87 et 88 du traité à des régimes d'aides régionales à l'investissement dans des régions assistées dans de nombreuses décisions et elle a également défini sa politique en la matière, notamment dans les lignes directrices concernant les aides d'Etat à finalité régionale pour la période 2007-2013<sup>(3)</sup>, ainsi que dans le règlement (CE) No 70/2001 de la Commission du 12 janvier 2001 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides d'Etat en faveur des petites et moyennes entreprises<sup>(4)</sup>. A la lumière de l'expérience considérable qu'elle a acquise dans l'application des articles 87 et 88 du traité aux aides régionales à l'investissement, ainsi que des lignes directrices concernant les aides d'Etat à finalité régionale qu'elle a publiés sur la base de ces dispositions, il convient, afin de garantir une surveillance efficace et de simplifier les procédures administratives sans affaiblir le contrôle qu'elle exerce, que la Commission fasse usage des pouvoirs qui lui sont conférés par le règlement (CE) No 994/98.

(3) En cherchant à surmonter les handicaps des régions défavorisées, les aides nationales à finalité régionale améliorent la cohésion économique, sociale et territoriale des Etats membres et de la Communauté dans son ensemble. Les aides nationales à l'investissement à finalité régionale visent à soutenir le développement des régions les plus désavantagées en encourageant l'investissement et la création d'emplois dans un contexte durable. Elles favorisent le développement, la rationalisation, la modernisation et la diversification des activités économiques d'entreprises situées dans les régions les plus défavorisées, en encourageant notamment les entreprises à y créer de nouveaux établissements.

(4) Afin de déterminer si une aide est ou non compatible avec le marché commun en application du présent règlement, il est nécessaire de prendre en considération l'intensité de l'aide et donc le montant de l'aide exprimé en équivalent-subvention. Le calcul de l'équivalent-subvention des aides payables en plusieurs tranches est effectué sur la base des taux d'intérêt du marché en vigueur à la date de l'octroi. En vue d'une application uniforme, transparente et simple des règles relatives aux aides d'Etat, il y a lieu de considérer que les taux du marché applicables aux fins du présent règlement sont les taux

---

(1) JO L 142 du 14.5.1998, p. 1.

(2) JO C 120 du 20.5.2006, p. 2.

(3) JO C 54 du 4.3.2006, p. 13.

(4) JO L 10 du 13.1.2001, p. 33. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) No 1040/2006 (JO L 187 du 8.7.2006, p. 8).

de référence qui sont fixés périodiquement par la Commission sur la base de critères objectifs et qui sont publiés au *Journal officiel de l'Union européenne* et sur l'internet.

(5) Afin de garantir la transparence et un contrôle efficace, le présent règlement ne doit être applicable qu'aux régimes d'aides régionales à l'investissement qui sont transparents. De tels régimes permettent de calculer précisément ex ante l'équivalent-subvention brut en pourcentage des dépenses admissibles sans devoir procéder à une appréciation des risques (par exemple subventions, bonifications d'intérêts ou mesures fiscales plafonnées). Les prêts publics doivent être considérés comme transparents à condition qu'ils soient assortis de sûretés normales et qu'ils n'impliquent pas un risque anormal, et ne soient donc pas considérés comme contenant un élément de garantie publique. En principe, les régimes d'aides prévoyant des garanties publiques ou les prêts publics contenant un élément de garantie publique ne doivent pas être considérés comme transparents. Toutefois, ces régimes d'aides doivent être considérés comme transparents si, avant la mise en oeuvre du régime, la méthode utilisée pour calculer l'intensité d'aide de la garantie publique a été acceptée par la Commission à la suite de la notification à la Commission après adoption du présent règlement. La méthode sera évaluée par la Commission conformément à la communication sur l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides d'Etat sous forme de garanties<sup>(5)</sup>. Les participations publiques et les aides comprises dans des mesures de capital-investissement ne doivent pas être considérées comme des aides transparentes. Les régimes d'aides régionales non transparents doivent toujours être notifiés à la Commission. La Commission examinera les notifications de régimes d'aides régionales non transparents, notamment à la lumière des critères établis dans les lignes directrices concernant les aides d'Etat à finalité régionale pour la période 2007-2013.

(6) Le présent règlement doit aussi s'appliquer aux aides ad hoc, c'est-à-dire aux aides individuelles qui ne sont pas octroyées sur la base d'un régime d'aides, si elles sont utilisées en complément d'une aide accordée sur la base d'un régime transparent d'aides régionales à l'investissement et que l'élément ad hoc ne dépasse pas 50% de l'aide totale à accorder pour l'investissement. Il convient de rappeler que les aides individuelles accordées aux petites et moyennes entreprises en dehors de tout régime d'aides conformément à l'article 3, paragraphe 1, du règlement (CE) No 70/2001 sont compatibles avec le marché commun au sens de l'article 87, paragraphe 3, du traité et sont exemptées de l'obligation de notification prévue à l'article 88, paragraphe 3, du traité.

(7) Les aides remplissant toutes les conditions du présent règlement doivent être exemptées de l'obligation de notification. Les régimes d'aides régionales exemptées sur la base du présent règlement doivent contenir une référence expresse au présent règlement.

(8) Le présent règlement ne doit pas être applicable à certains secteurs régis par des règles particulières. Les aides accordées dans ces secteurs restent soumises à l'obligation de notification préalable à la Commission conformément à l'article 88, paragraphe 3, du traité. C'est le cas de l'industrie charbonnière et sidérurgique, des secteurs des fibres synthétiques et de la construction navale, de la pêche et de l'aquaculture. Dans le secteur agricole, le présent règlement ne doit pas être applicable aux activités liées à la production primaire des produits agricoles visés à l'annexe I du traité. Il doit s'appliquer à la transformation et à la commercialisation des produits agricoles, à l'exception de la production et de la commercialisation des produits qui imitent ou remplacent le lait et les produits laitiers, visés à l'article 3, paragraphe 2, du règlement (CEE) No 1898/87 du 2 juillet 1987 du Conseil concernant la protection de la dénomination du lait et des produits laitiers lors de leur commercialisation<sup>(6)</sup>. Les activités réalisées dans l'exploitation agricole, nécessaires en vue de la préparation d'un produit pour la première vente, y inclus la première vente à des revendeurs et des transformateurs, ne doivent pas être considérées comme une transformation ou une commercialisation dans ce contexte. Le présent règlement doit garantir que les intensités d'aide en faveur d'entreprises transformant et commercialisant des produits agricoles, définies à l'article 28, paragraphe 3, du règlement (CE) No 1698/2005 du Conseil du 20 septembre 2005 concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER)<sup>(7)</sup> puissent toujours être atteintes.

(5) JO C 71 du 11.3.2000, p. 14.

(6) JO L 182 du 3.7.1987, p. 36. Règlement modifié en dernier lieu par l'acte d'adhésion de 1994.

(7) JO L 277 du 21.10.2005, p. 1.

(9) La Commission a toujours eu une opinion moins favorable des aides visant des secteurs déterminés. Les régimes d'aides à l'investissement qui visent des secteurs précis d'activité économique dans la production ou les services ne doivent donc pas bénéficier de l'exemption de notification prévue par le présent règlement. Cependant, les régimes d'aides régionales à l'investissement visant les activités touristiques ne doivent pas être considérés comme visant des secteurs déterminés et doivent être exemptés de l'obligation de notification prévue à l'article 88, paragraphe 3, du traité, à condition que les aides accordées remplissent toutes les conditions établies dans le présent règlement.

(10) Les aides aux petites et moyennes entreprises pour les services de conseil et autres services accordées conformément à l'article 5, point a) du règlement (CE) No 70/2001 sont compatibles avec le marché commun au sens de l'article 87, paragraphe 3, du traité et sont exemptées de l'obligation de notification prévue à l'article 88, paragraphe 3, du traité. Ces aides ne doivent donc pas relever du champ d'application du présent règlement.

(11) Selon la pratique établie de la Commission et afin de mieux faire en sorte que les aides soient proportionnées et limitées au montant nécessaire, les seuils doivent être exprimés en termes d'intensité d'aide par rapport à une série de coûts admissibles, et non en montants d'aide maximaux.

(12) Il convient de définir d'autres conditions auxquelles doit répondre tout régime d'aides ou toute aide individuelle exemptés par le présent règlement. Eu égard à l'article 87, paragraphe 3, point c), du traité, de telles aides ne doivent normalement pas avoir pour seul effet de réduire en permanence ou périodiquement les frais d'exploitation que le bénéficiaire devrait normalement supporter et elles doivent être proportionnées aux handicaps qu'il est nécessaire de surmonter pour garantir les bénéfices socio-économiques considérés comme répondant à l'intérêt de la Communauté. Il convient donc de limiter le champ d'application du présent règlement aux aides régionales accordées en faveur d'investissements initiaux au sens du présent règlement. Les régimes d'aides régionales prévoyant des aides au fonctionnement restent soumis à l'obligation de notification prévue à l'article 88, paragraphe 3, du traité. Les aides en faveur des petites entreprises nouvelles, autres que les aides à l'investissement et aux services de conseil, restent également soumises à l'obligation de notification prévue à l'article 88, paragraphe 3, du traité.

(13) Puisque la Commission doit veiller à ce que des aides autorisées n'altèrent pas les conditions des échanges dans une mesure contraire à l'intérêt général, les aides à l'investissement accordées à un bénéficiaire faisant l'objet d'une injonction de récupération suivant une décision de la Commission déclarant les aides illégales et incompatibles avec le marché commun doivent être exclues du champ d'application du présent règlement. Ces aides restent donc soumises à l'obligation de notification prévue à l'article 88, paragraphe 3, du traité.

(14) Pour ne pas favoriser le facteur „capital“ d'un investissement par rapport au facteur „travail“, il convient de prévoir la possibilité de mesurer les aides à l'investissement sur la base soit des coûts de l'investissement, soit des coûts afférents aux nouveaux emplois directement liés à la réalisation du projet d'investissement.

(15) La Commission doit continuer d'apprécier individuellement les aides d'un montant élevé avant leur mise à exécution. Par conséquent, les aides dépassant un certain seuil accordées à une seule entreprise ou à un seul établissement sur la base d'un régime d'aides existant doivent être exclues de l'exemption prévue par le présent règlement et rester soumises à l'obligation de notification prévue à l'article 88, paragraphe 3, du traité. Afin d'empêcher que de grands projets d'investissement ne soient fractionnés artificiellement en plusieurs sous-projets, un grand projet d'investissement doit être considéré comme un seul projet d'investissement si l'investissement initial est réalisé, au cours d'une période de trois ans, par la ou les mêmes entreprises et est constitué par une combinaison économiquement indivisible d'éléments de capital fixe. Pour évaluer si un investissement initial est économiquement indivisible, la Commission tiendra compte des liens techniques, fonctionnels et stratégiques, et de la proximité géographique immédiate. L'indivisibilité économique sera évaluée indépendamment de la propriété. En d'autres termes, pour établir si un grand projet d'investissement constitue un seul projet d'investissement, l'évaluation doit être la même, qu'il soit réalisé par une entreprise, par plusieurs entreprises partageant les coûts d'investissement ou par plusieurs entreprises supportant des coûts

d'investissements séparés pour un même projet d'investissement (par exemple, dans le cas d'une entreprise commune).

(16) Il importe de veiller à ce que les aides régionales aient un réel effet incitatif et encouragent des investissements qui ne seraient sinon pas effectués dans les régions assistées, et incitent à développer de nouvelles activités. Il convient donc que les autorités responsables confirment par écrit, avant le début des travaux d'exécution du projet faisant l'objet de l'aide, que le projet remplit, à première vue, les conditions d'admissibilité. La confirmation par écrit doit être comprise comme incluant la communication par fax ou par courrier électronique.

(17) Compte tenu des particularités des aides régionales, le présent règlement ne doit pas exempter les aides qui sont cumulées avec d'autres aides d'Etat, qu'elles soient accordées par des autorités nationales, régionales ou locales, ou avec un financement communautaire, concernant les mêmes coûts admissibles, si ce cumul entraîne un dépassement des seuils fixés par le présent règlement. Les aides régionales à l'investissement exemptées en vertu du présent règlement ne doivent pas être cumulées avec des aides de minimis au sens du règlement (CE) No 69/2001 de la Commission du 12 janvier 2001 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides de minimis<sup>(8)</sup> pour les mêmes dépenses admissibles si ce cumul devait conduire à une intensité d'aide dépassant celle fixée par le présent règlement.

(18) Le présent règlement ne doit pas s'appliquer aux aides en faveur des activités liées aux exportations vers des pays tiers ou des Etats membres, à savoir les aides directement liées aux quantités exportées, à la création et au fonctionnement d'un réseau de distribution ou aux autres dépenses courantes liées aux activités d'exportation, et aux aides subordonnées à l'utilisation de produits nationaux de préférence aux produits importés.

(19) Afin de garantir la transparence et un contrôle efficace conformément à l'article 3 du règlement (CE) No 994/98, il convient d'établir un formulaire type au moyen duquel les Etats membres doivent fournir à la Commission une fiche de renseignements dès que, conformément au présent règlement, un régime d'aides est mis en oeuvre ou que des aides ad hoc sont accordées, en vue d'une publication au *Journal officiel de l'Union européenne*. Pour les mêmes raisons, il convient d'établir des règles concernant les dossiers que les Etats membres doivent conserver au sujet des régimes d'aides exemptés par le présent règlement. Afin d'en faciliter le traitement administratif et compte tenu de la large diffusion des technologies nécessaires, la fiche de renseignements doit être fournie sous forme électronique. Afin d'améliorer la transparence des aides régionales dans une Communauté élargie, les Etats membres doivent publier le texte intégral du régime d'aides et communiquer à la Commission l'adresse internet de la publication.

(20) A la lumière de l'expérience acquise par la Commission dans ce domaine, et eu égard notamment à la fréquence avec laquelle il est généralement nécessaire de réviser sa politique en matière d'aides d'Etat, il convient de limiter la durée d'application du présent règlement.

(21) Le présent règlement est sans préjudice de l'obligation faite à un Etat membre de notifier les aides individuelles conformément aux obligations contractées dans le cadre d'autres instruments d'aides d'Etat, et notamment l'obligation de notifier ou de signaler à la Commission les aides au sauvetage et à la restructuration accordées à une entreprise conformément aux lignes directrices communautaires concernant les aides d'Etat au sauvetage et à la restructuration d'entreprises en difficulté<sup>(9)</sup>,

A ARRETE LE PRESENT REGLEMENT:

---

(8) JO L 10 du 13.1.2001, p. 30.

(9) JO C 244 du 1.10.2004, p. 2.

*Article premier****Champ d'application***

1. Le présent règlement s'applique aux régimes d'aides régionales à l'investissement transparents qui constituent des aides d'Etat au sens de l'article 87, paragraphe 1, du traité.

Il s'applique également aux aides ad hoc constituant des aides d'Etat au sens de l'article 87, paragraphe 1, du traité, si elles sont utilisées en complément d'aides accordées sur la base d'un régime d'aides régionales à l'investissement transparent et si l'élément ad hoc ne dépasse pas 50% de l'aide totale à accorder pour l'investissement.

2. Le présent règlement n'est pas applicable aux secteurs suivants:

- a) le secteur de la pêche et de l'aquaculture;
- b) le secteur de la construction navale;
- c) le secteur du charbon;
- d) le secteur de l'acier;
- e) le secteur des fibres synthétiques.

Il n'est pas applicable aux activités liées à la production primaire des produits agricoles visés à l'annexe I du traité. Il s'applique à la transformation et à la commercialisation des produits agricoles, à l'exclusion de la production et de la commercialisation des produits imitant ou remplaçant le lait et les produits laitiers, visés à l'article 3, paragraphe 2, du règlement (CEE) No 1898/87.

3. Le présent règlement n'est pas applicable aux types d'aides suivants:

- a) les aides en faveur des activités liées aux exportations vers des pays tiers ou des Etats membres, à savoir les aides directement liées aux quantités exportées, à la création et au fonctionnement d'un réseau de distribution ou aux autres dépenses courantes liées aux activités d'exportation;
- b) les aides subordonnées à l'utilisation de produits nationaux de préférence aux produits importés.

*Article 2****Définitions***

1. Aux fins du présent règlement, on entend par:

- a) „aide“: toute mesure remplissant tous les critères énoncés à l'article 87, paragraphe 1, du traité;
- b) „petites et moyennes entreprises (PME)“: les petites et moyennes entreprises telles qu'elles sont définies à l'annexe I du règlement (CE) No 70/2001;
- c) „investissement initial“:
  - i) un investissement en immobilisations corporelles et incorporelles se rapportant à la création d'un établissement, à l'extension d'un établissement existant, à la diversification de la production d'un établissement sur de nouveaux marchés de produits, à un changement fondamental de l'ensemble du processus de production d'un établissement existant; ou
  - ii) l'acquisition d'actifs immobilisés directement liés à un établissement, lorsque l'établissement a fermé, ou aurait fermé sans cette acquisition, et que les actifs sont achetés par un investisseur indépendant.

La simple acquisition des actions d'une entreprise n'est pas considérée comme un investissement initial;
- d) „aides ad hoc“: les aides individuelles qui ne sont pas accordées sur la base d'un régime d'aides;
- e) „immobilisations corporelles“: les actifs consistant en terrains, bâtiments et installations ou machines;

- f) „immobilisations incorporelles“: les actifs résultant d'un transfert de technologie sous forme d'acquisition de droits de brevet, de licences, de savoir-faire ou de connaissances techniques non brevetées;
- g) „grand projet d'investissement“: un investissement initial en capital fixe dont les dépenses admissibles dépassent 50 millions EUR, calculées aux prix et taux de change en vigueur à la date d'octroi de l'aide; un grand projet d'investissement sera considéré comme un seul projet d'investissement lorsque l'investissement initial est réalisé, au cours d'une période de trois ans, par la ou les mêmes entreprises et est constitué par une combinaison économiquement indivisible d'éléments de capital fixe;
- h) „intensité de l'aide en équivalent-subvention brut (ESB)“: la valeur actualisée de l'aide exprimée en pourcentage de la valeur actualisée des coûts admissibles;
- i) „régimes d'aides régionales à l'investissement transparents“: les régimes d'aides régionales à l'investissement qui permettent de calculer précisément ex ante l'équivalent-subvention brut en pourcentage des dépenses admissibles sans devoir procéder à une appréciation des risques (par exemple régimes utilisant des subventions, des bonifications d'intérêts ou des mesures fiscales plafonnées);
- j) „début des travaux“: le début des travaux de construction ou, s'il est antérieur, le premier engagement créant des obligations juridiques de commander des équipements, à l'exclusion des études de faisabilité préliminaires;
- k) „création d'emplois“: l'augmentation nette du nombre d'unités de travail par année (UTA) directement utilisées par un établissement donné par rapport à la moyenne des douze mois précédents; les ALU sont le nombre de personnes employées à temps plein pendant une année, le travail à temps partiel et le travail saisonnier représentant des fractions d'UTA;
- l) „coût salarial“: le montant total effectivement à la charge du bénéficiaire de l'aide pour l'emploi considéré, comprenant le salaire brut avant impôt et les contributions obligatoires telles que les cotisations de sécurité sociale;
- m) „emplois directement créés par un projet d'investissement“: les emplois qui concernent l'activité à laquelle se rapporte l'investissement et sont créés au cours des trois années suivant l'achèvement de l'investissement, et notamment les emplois créés à la suite d'une augmentation du taux d'utilisation de la capacité créée par cet investissement;
- n) „produits agricoles“:
- i) les produits énumérés à l'annexe I du traité, à l'exclusion des produits de la pêche et de l'aquaculture relevant du règlement (CE) No 104/2000 du Conseil<sup>(10)</sup>;
  - ii) les produits relevant des codes NC 4502, 4503 et 4504 (articles en liège);
  - iii) les produits imitant ou remplaçant le lait et les produits laitiers, visés à l'article 3, paragraphe 2, du règlement (CEE) No 1898/87;
- o) „produits imitant ou remplaçant le lait et les produits laitiers“: les produits pouvant être confondus avec le lait ou les produits laitiers, mais dont la composition diffère de ces produits dans la mesure où ils contiennent des matières grasses et/ou des protéines ne provenant pas du lait avec ou sans protéines provenant du lait [„produits autres que les produits laitiers“ visés à l'article 3, paragraphe 2, du règlement (CEE) No 1898/87];
- p) „transformation d'un produit agricole“: toute opération physique portant sur un produit agricole et aboutissant à un produit qui est également un produit agricole, à l'exception des activités réalisées dans l'exploitation agricole nécessaires en vue de la préparation d'un produit animal ou végétal pour la première vente;
- q) „commercialisation d'un produit agricole“: la détention ou l'exposition d'un produit agricole en vue de la vente, la mise en vente, la livraison ou toute autre forme de mise sur le marché, à l'exception de la première vente par le producteur primaire à des revendeurs et des transformateurs et de toute activité en vue de la préparation du produit pour cette première vente; la vente par un agriculteur à des consommateurs finals est considérée comme commercialisation seulement si elle a lieu dans des locaux distincts réservés à cette activité;

(10) JO L 17 du 21.1.2000, p. 22.

- r) „activités touristiques“: les activités commerciales suivantes selon la NACE Rev. 1.1<sup>(11)</sup>:
- i) NACE 55: hôtels et restaurants;
  - ii) NACE 63.3: agences de voyage;
  - iii) NACE 92: activités récréatives, culturelles et sportives.

2. Les régimes utilisant des prêts publics sont considérés comme des régimes d'aides régionales à l'investissement transparents au sens du paragraphe 1, point i), s'ils sont assortis de sûretés normales et n'impliquent pas un risque anormal, et ne sont donc pas considérés comme contenant un élément de garantie publique; les régimes prévoyant des garanties publiques ou les prêts publics contenant un élément de garantie publique sont considérés comme transparents si, avant la mise en oeuvre du régime, la méthode utilisée pour calculer l'intensité d'aide de la garantie publique a été acceptée à la suite de la notification à la Commission après adoption du présent règlement. Les participations publiques et les aides comprises dans des mesures de capital-investissement ne sont pas considérées comme des aides transparentes.

### *Article 3*

#### ***Conditions d'exemption***

1. Les régimes d'aides régionales à l'investissement transparents qui remplissent l'ensemble des conditions prévues par le présent règlement sont compatibles avec le marché commun au sens de l'article 87, paragraphe 3, du traité et sont exemptés de l'obligation de notification préalable prévue à l'article 88, paragraphe 3, du traité, dès lors que:

- a) les aides accordées au titre de ces régimes remplissent toutes les conditions du présent règlement;
- b) ces régimes contiennent une référence expresse au présent règlement, par la citation de son titre complet et l'indication de sa référence de publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

2. Les aides jusqu'à concurrence du montant déterminé conformément à l'article 7, point e), accordées au titre de régimes visés au paragraphe 1 du présent article, sont compatibles avec le marché commun au sens de l'article 87, paragraphe 3, du traité et sont exemptées de l'obligation de notification prévue à l'article 88, paragraphe 3, du traité, pour autant que les aides accordées remplissent directement toutes les conditions du présent règlement.

3. Les aides ad hoc qui ne sont utilisées qu'en complément d'aides accordées sur la base d'un régime d'aides régionales à l'investissement transparent, et qui ne dépassent pas 50% de l'aide totale à accorder pour l'investissement, sont compatibles avec le marché commun au sens de l'article 87, paragraphe 3, du traité et sont exemptées de l'obligation de notification prévue à l'article 88, paragraphe 3, du traité, pour autant que les aides ad hoc accordées remplissent directement toutes les conditions du présent règlement.

### *Article 4*

#### ***Aides à l'investissement initial***

1. Les aides à l'investissement initial sont compatibles avec le marché commun au sens de l'article 87, paragraphe 3, du traité et sont exemptées de l'obligation de notification prévue à l'article 88, paragraphe 3, du traité, pour autant que les conditions suivantes soient réunies:

- a) l'aide est accordée dans des régions pouvant bénéficier d'aides régionales, telles qu'elles sont déterminées dans la carte des aides régionales approuvée pour l'Etat membre considéré pour la période 2007-2013;

---

(11) Nomenclature des activités économiques dans la Communauté européenne.

- b) l'intensité de l'aide en équivalent-subvention brut ne dépasse pas le plafond des aides régionales en vigueur à la date à laquelle les aides sont accordées pour la région dans laquelle l'investissement est réalisé, tel qu'il est déterminé dans la carte des aides régionales approuvée pour l'Etat membre considéré pour la période 2007-2013.

A l'exception des aides accordées en faveur de grands projets d'investissement et des aides octroyées dans le secteur des transports, les plafonds visés au point b) peuvent être majorés de 20 points de pourcentage pour les aides à l'investissement initial accordées aux petites entreprises et de 10 points de pourcentage pour les aides accordées aux entreprises moyennes.

2. En plus des conditions générales d'exemption prévues par le présent règlement, les aides à l'investissement initial doivent remplir les conditions spécifiques suivantes:

- a) l'investissement doit être maintenu dans la région bénéficiaire pour une période minimum de cinq ans, ou de trois ans dans le cas des PME, après que l'ensemble de l'investissement a été mené à son terme;
- b) pour être admissibles, les immobilisations incorporelles doivent:
- i) être exploitées exclusivement dans l'établissement bénéficiaire de l'aide régionale;
  - ii) être considérées comme des éléments d'actif amortissables;
  - iii) être acquises auprès d'un tiers aux conditions du marché;
  - iv) figurer à l'actif de l'entreprise et demeurer dans l'établissement bénéficiaire de l'aide régionale pendant au moins cinq ans, ou trois ans dans le cas des PME.
- c) lorsque l'aide est calculée sur la base des coûts des investissements en immobilisations corporelles et incorporelles, ou des coûts d'acquisition dans le cas des reprises, le bénéficiaire doit apporter une contribution financière d'au moins 25% des coûts admissibles, par des ressources personnelles ou par financement extérieur, sous une forme qui ne fasse l'objet d'aucune aide publique. Toutefois, lorsque l'intensité maximale des aides approuvée en application de la carte des aides régionales pour l'Etat membre concerné, majorée le cas échéant conformément au paragraphe 1, deuxième alinéa, excède 75%, la contribution financière du bénéficiaire est réduite en conséquence.

La condition prévue au premier alinéa, point a), n'empêche pas le remplacement d'une installation ou d'un équipement devenus obsolètes dans la période visée audit point sous l'effet d'une évolution technologique rapide, à condition que l'activité économique soit maintenue dans la région considérée pendant la période minimum requise.

3. Les plafonds fixés au paragraphe 1 sont applicables à l'intensité de l'aide calculée soit en pourcentage des coûts admissibles des investissements en immobilisations corporelles et incorporelles, soit en pourcentage des coûts salariaux estimés de la personne embauchée, calculés sur une période de deux ans, pour les emplois directement créés par le projet d'investissement, ou une combinaison des deux, à condition que l'aide ne dépasse pas le montant le plus favorable résultant de l'application de l'une ou de l'autre des méthodes de calcul.

4. Les coûts d'investissement admissibles sont actualisés à leur valeur à la date d'octroi de l'aide. Les aides payables en plusieurs tranches sont actualisées à leur valeur à la date de l'octroi de l'aide. Le taux d'intérêt à appliquer à l'actualisation est le taux de référence applicable à la date d'octroi. Lorsque l'aide est accordée sous forme d'exonérations ou de réductions fiscales, sous réserve du respect d'une intensité d'aide définie en ESB, les tranches d'aides sont actualisées sur la base des taux de référence applicables aux différentes dates auxquelles les avantages fiscaux prennent effet.

5. Dans le cas de l'acquisition d'un établissement, seuls les coûts de rachat des actifs à des tiers sont pris en considération, à condition que l'opération se soit faite aux conditions du marché. Lorsque l'acquisition s'accompagne d'autres investissements initiaux, les dépenses liées à ces derniers sont ajoutées au coût de rachat.

6. Les dépenses liées à l'acquisition d'actifs loués, autres que les terrains et les bâtiments, ne peuvent être pris en considération que si le bail prend la forme d'un crédit-bail et prévoit l'obligation d'acheter le bien à l'expiration du contrat de bail. En cas de location de terrains et de bâtiments, le bail doit

encore avoir une durée d'au moins cinq ans après la date anticipée d'achèvement du projet d'investissement, et de trois ans dans le cas des PME.

7. Dans le secteur des transports, les dépenses d'acquisition de matériel de transport (actifs mobiliers) ne peuvent bénéficier d'aides à l'investissement initial.

8. Sauf dans le cas des PME et des reprises, les actifs acquis doivent être neufs. Dans le cas des reprises, les actifs pour l'acquisition desquels une aide a déjà été accordée avant l'achat doivent être déduits. Pour les PME, le coût intégral des investissements dans des immobilisations incorporelles peut également être pris en considération. Dans le cas des grandes entreprises, ces coûts ne peuvent être admis que jusqu'à concurrence de 50% des dépenses d'investissement totales admissibles du projet.

9. Lorsque l'aide est calculée sur la base des coûts salariaux, les conditions suivantes doivent être remplies:

- a) les emplois doivent être directement créés par un projet d'investissement;
- b) la création d'emplois doit avoir lieu dans les trois ans suivant l'achèvement de l'investissement et chaque emploi doit être maintenu pour une période minimum de cinq ans, ou de trois ans dans le cas des PME.

10. Par dérogation au paragraphe 1, les intensités d'aide maximales pour les investissements dans la transformation et la commercialisation de produits agricoles peuvent être portées:

- a) à 50% des investissements admissibles dans les régions relevant de l'article 87, paragraphe 3, point a), du traité et à 40% des coûts admissibles dans les autres régions pouvant bénéficier d'aides régionales, telles qu'elles sont déterminées dans la carte des aides régionales approuvée pour l'Etat membre considéré pour la période 2007-2013, si le bénéficiaire est une petite ou moyenne entreprise;
- b) à 25% des investissements admissibles dans les régions relevant de l'article 87, paragraphe 3, point a), du traité et à 20% des coûts admissibles dans les autres régions pouvant bénéficier d'aides régionales, telles qu'elles sont déterminées dans la carte des aides régionales approuvée pour l'Etat membre considéré pour la période 2007-2013, si le bénéficiaire emploie moins de 750 personnes et/ou réalise un chiffre d'affaires inférieur à 200 millions EUR, données calculées conformément à la recommandation 2003/361/CE de la Commission<sup>(12)</sup>, et si ce bénéficiaire remplit toutes les autres conditions de ladite recommandation.

#### *Article 5*

##### *Nécessité de l'aide*

1. Le présent règlement n'exempte les aides accordées au titre de régimes d'aides régionales à l'investissement que si, avant le début des travaux, le bénéficiaire a présenté une demande à cet effet aux autorités nationales ou régionales et, pour ce qui concerne les demandes présentées après le 1er janvier 2007, si l'autorité responsable de l'administration du régime a confirmé par écrit que le projet remplissait, sous réserve du résultat final d'une vérification approfondie, les conditions d'admissibilité fixées par le régime. Le régime d'aides doit aussi mentionner expressément ces deux conditions. Si les travaux commencent avant que les conditions établies au présent article ne soient respectées, l'ensemble du projet ne peut pas bénéficier d'aides régionales.

2. Le paragraphe 1 n'est pas applicable aux régimes d'aides aux termes desquels une exonération ou un allègement fiscal sont accordés automatiquement pour les dépenses admissibles sans aucun pouvoir d'appréciation des autorités.

(12) JO L 124 du 20.5.2003, p. 36.

*Article 6****Cumul***

1. Les plafonds des aides établis à l'article 4 s'appliquent au montant total d'aides publiques en faveur du projet considéré, que l'aide provienne de sources locales, régionales, nationales ou communautaires.
2. Les aides exemptées par le présent règlement ne sont pas cumulables avec d'autres aides d'Etat au sens de l'article 87, paragraphe 1, du traité ni avec d'autres mesures de soutien nationales ou communautaires pour les mêmes coûts admissibles si ce cumul conduit à une intensité d'aide dépassant le niveau fixé par le présent règlement.
3. Les aides régionales à l'investissement exemptées par le présent règlement ne sont pas cumulables avec des aides de minimis au sens du règlement (CE) No 69/2001 pour les mêmes dépenses admissibles si ce cumul conduit à une intensité d'aide dépassant le niveau fixé par le présent règlement.

*Article 7****Aides soumises à l'obligation de notification préalable à la Commission***

Les aides suivantes ne sont pas exemptées de notification en vertu du présent règlement et restent soumises à l'obligation de notification prévue à l'article 88, paragraphe 3, du traité:

- a) les régimes d'aides régionales à l'investissement non transparents;
- b) les régimes d'aides régionales visant des secteurs déterminés d'activité économique dans la production ou les services. Les régimes d'aides à l'investissement destinés aux activités touristiques ne sont pas considérés comme visant des secteurs déterminés;
- c) les régimes d'aides régionales prévoyant des aides au fonctionnement;
- d) les régimes d'aides régionales prévoyant des aides autres que les aides à l'investissement ou aux services de conseil en faveur des petites entreprises nouvelles;
- e) les aides régionales accordées en faveur de grands projets d'investissement au titre de régimes d'aides existants, si le montant total d'aides de toutes les sources dépasse 75% du montant maximal d'aide qu'un investissement dont les dépenses admissibles sont de 100 millions EUR peut recevoir selon le plafond applicable aux grandes entreprises prévu dans la carte des aides régionales approuvée à la date d'octroi de l'aide;
- f) les aides régionales ad hoc autres que celles exemptées en vertu de l'article 3, paragraphe 1, du règlement (CE) No 70/2001 et de l'article 3, paragraphe 3, du présent règlement;
- g) les aides à l'investissement accordées à un bénéficiaire faisant l'objet d'une injonction de récupération suivant une décision de la Commission déclarant les aides illégales et incompatibles avec le marché commun.

*Article 8****Transparence et contrôle***

1. Lors de la mise en oeuvre d'un régime d'aides ou de l'octroi d'une aide ad hoc exemptés par le présent règlement, les Etats membres adressent à la Commission, dans un délai de vingt jours ouvrables, en vue de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*, un résumé des renseignements relatifs à ces aides sous la forme prévue à l'annexe I. Ce résumé est fourni sous forme électronique.
2. Lorsque des aides régionales sont accordées au titre d'un régime d'aides existant en faveur de grands projets d'investissement qui se situent au-dessous du seuil de notification individuelle établi à l'article 7, point e), les Etats membres adressent à la Commission, dans un délai de vingt jours ouvrables à compter de la date d'octroi de l'aide par l'autorité compétente, les renseignements requis sous la forme prévue à l'annexe II, sous forme électronique. La Commission publie la fiche de renseignements sur son site internet (<http://ec.europa.eu/comm/competition/>).

3. Les Etats membres conservent des dossiers détaillés sur les régimes d'aides exemptés par le présent règlement et les aides individuelles accordées en application de ces régimes. Ces dossiers contiennent tous les renseignements nécessaires pour établir si les conditions d'exemption énoncées dans le présent règlement sont remplies, notamment des renseignements sur le statut de toute entreprise dont le droit de recevoir des aides est fondé sur sa qualité de PME. Les Etats membres conservent un dossier relatif à un régime d'aides pendant dix ans à compter de la date à laquelle la dernière aide individuelle a été accordée au titre de ce régime. Sur demande écrite de la Commission, les Etats membres lui communiquent, dans un délai de vingt jours ouvrables ou tout autre délai plus long fixé dans la demande, tous les renseignements que la Commission juge nécessaires pour déterminer si les conditions du présent règlement ont été respectées.

4. Les Etats membres présentent à la Commission un rapport sur l'application du présent règlement pour chaque année civile ou partie d'année civile au cours de laquelle il est applicable, sous la forme prévue au chapitre III du règlement (CE) No 794/2004 de la Commission<sup>(13)</sup>.

5. Les Etats membres publient le texte intégral des régimes d'aides relevant du champ d'application du présent règlement et communiquent à la Commission l'adresse internet de cette publication. Ces renseignements figurent aussi dans le rapport annuel présenté conformément au paragraphe 4. Les projets pour lesquels des dépenses ont été effectuées avant la date de publication du régime d'aides ne peuvent bénéficier d'aides régionales.

#### *Article 9*

##### *Entrée en vigueur et durée de validité*

1. Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*. Il est applicable aux régimes d'aides entrant en vigueur ou mis à exécution après le 31 décembre 2006.

Il reste en vigueur jusqu'au 31 décembre 2013.

2. Les notifications pendantes à la date de l'entrée en vigueur du présent règlement sont appréciées au regard de ses dispositions. Les régimes d'aides mis à exécution avant la date de l'entrée en vigueur du présent règlement et les aides octroyées au titre de ces régimes, sans l'autorisation de la Commission et en violation de l'obligation de notification prévue à l'article 88, paragraphe 3, du traité, sont compatibles avec le marché commun au sens de l'article 87, paragraphe 3, du traité et sont exemptés en vertu du présent règlement s'ils remplissent toutes les conditions prévues par le présent règlement.

A l'expiration de la durée de validité du présent règlement, l'exemption des régimes d'aides accordée en vertu du présent règlement expire à la date d'expiration des cartes d'aides régionales approuvées.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout Etat membre.

FAIT à Bruxelles, le 24 octobre 2006.

*Par la Commission*  
Neelie KROES  
*Membre de la Commission*

\*

---

(13) JO L 140 du 30.4.2004, p. 1.

## ANNEXE I

**Renseignements communiqués par les Etats membres sur les aides d'Etat accordées conformément au règlement (CE) No 1628/2006 de la Commission du 24 octobre 2006 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité aux aides nationales à l'investissement à finalité régionale**

(à transmettre sous forme électronique par courrier électronique à l'adresse:  
stateaidgreffe@ec.europa.eu)

<i>Numéro de l'aide</i>	<i>XR (à remplir par la DG COMP)/année</i>		
<i>Etat membre</i>			
<i>Région dans laquelle le régime est applicable (NUTS II)</i>			
<i>Intitulé du régime d'aides ou nom de l'entreprise bénéficiaire du complément d'aide ad hoc</i>			
<i>Base juridique (pour le régime d'aides ou pour l'aide ad hoc)</i>			
<i>Dépenses annuelles prévues dans le cadre du régime d'aides. Exprimer les montants en euros ou, le cas échéant, en monnaie nationale. Indiquer le montant annuel total du ou des crédits budgétaires ou donner une estimation des pertes fiscales par an pour tous les instruments d'aide contenus dans le régime.  Dans le cas des aides ad hoc, indiquer le montant total de l'aide. Selon le cas, indiquer également, si l'aide est versée par tranches, le nombre d'années sur lesquelles ces versements seront étalés ou, en cas de pertes fiscales, le nombre d'années pendant lesquelles ces pertes seront enregistrées.</i>	<i>Montant annuel total dans le cadre du régime d'aides ... millions EUR  Montant total des aides ad hoc ... millions EUR Versements étalés sur ... années</i>		
<i>Intensité maximale des aides  % à spécifier</i>	<i>En conformité avec l'article 4 du règlement</i>	<i>Oui</i>	<i>Non</i>
<i>Date de mise en oeuvre (Indiquer la date à compter de laquelle l'aide peut être accordée au titre du régime d'aides ou la date à laquelle l'aide ad hoc est accordée)</i>	<i>.../.../20...</i>		
<i>Durée (Indiquer la date jusqu'à laquelle l'aide peut être accordée au titre du régime d'aides ou, dans le cas d'une aide ad hoc, la date prévue pour le versement de la dernière tranche)</i>	<i>Jusqu'au .../.../20...</i>		

<i>Secteurs économiques concernés</i>	Tous les secteurs pouvant bénéficier d'aides régionales à l'investissement	<i>Oui</i>
	Certains secteurs uniquement Spécifier selon la classification NACE rev. 1.1. <sup>(1)</sup> :	<i>Oui/Non</i>
<i>Nom et adresse de l'autorité responsable</i>  (Inclure le numéro de téléphone et l'adresse de courrier électronique)  (Indiquer l'adresse internet de la publication du régime d'aides)	Nom	
	Adresse	

(1) La NACE Rev.1.1 est la nomenclature statistique des activités économiques dans la Communauté européenne.

\*

## ANNEXE II

### **Fiche de renseignements relatifs aux aides en faveur de grands projets d'investissement lorsque l'aide ne dépasse pas les seuils visés à l'article 7, point e)**

1. Aide en faveur de (nom de l'entreprise/des entreprises bénéficiaires de l'aide):
2. Référence du régime d'aides [référence attribuée par la Commission au(x) régime(s) existant(s) en vertu duquel/desquels l'aide est accordée]:
3. Entité ou entités publiques dispensatrices de l'aide (nom et coordonnées de l'autorité ou des autorités responsables):
4. Etat membre dans lequel l'investissement est réalisé:
5. Région (niveau NUTS 3) où l'investissement est réalisé:
6. Municipalité (précédemment niveau NUTS 5, actuellement UAL 2) où l'investissement est réalisé:
7. Type de projet (création d'un établissement, extension d'un établissement existant, diversification de la production d'un établissement sur de nouveaux marchés de produits, changement fondamental de l'ensemble du processus de production d'un établissement existant):
8. Produits fabriqués ou services fournis dans le cadre du projet d'investissement (suivant la nomenclature PRODCOM/NACE ou la nomenclature CPA pour les projets dans les secteurs des services):
9. Brève description du projet d'investissement:
10. Coût admissible actualisé du projet d'investissement (en euros):
11. Montant actualisé de l'aide (brut) en euros:
12. Intensité de l'aide (% en ESB):
13. Conditions attachées au versement de l'aide envisagée (s'il y a lieu):
14. Date prévue de début et de fin du projet:
15. Date d'attribution de l'aide:

\*

**DEPECHE DE LA COMMISSION EUROPEENNE  
AU MINISTRE DES AFFAIRES ETRANGERES**

(12.10.2006)

Bruxelles, le 12.X.2006  
C(2006) 4385 final

Son Excellence Monsieur Jean ASSELBORN  
Ministre des Affaires Etrangères  
Rue Notre-Dame 5  
L - 2911 Luxembourg

*Objet:* Aide d'Etat N 523/2006 – Luxembourg  
Carte des aides à finalité régionale pour la période 2007-2013

Monsieur le Ministre,

### 1. PROCEDURE

1. Par lettre du 3 août 2006, enregistrée le même jour à la Commission, les autorités luxembourgeoises ont notifié leur carte des aides à finalité régionale pour la période 2007-2013.

2. Le 21 décembre 2005, la Commission a adopté les lignes directrices pour les aides d'Etat à finalité régionale pour la période 2007-2013<sup>1</sup> (ci-dessous les „LDR“). Sur la base du paragraphe 100 des LDR, chaque Etat membre doit notifier à la Commission, conformément à l'article 88, paragraphe 3 du traité CE, une seule carte des aides régionales englobant la totalité du territoire national. Suivant le paragraphe 101, la carte des aides régionales approuvée est publiée au Journal Officiel de l'Union européenne.

\*

### 2. DESCRIPTION

3. Pour la période 2000-2006, 32% de la population luxembourgeoise était éligible aux aides à finalité régionale en vertu de la dérogation prévue à l'article 87, paragraphe 3, point c). Les autorités luxembourgeoises proposent pour la période 2007-2013 une carte dans la continuité de la carte précédente, en réduisant toutefois la population couverte à 16% et en adaptant la carte en fonction des taux de chômage et du besoin en politique de développement économique régional.

4. L'intensité d'aide dans les régions sélectionnées est celle appliquée pour les grandes entreprises, à savoir 10%. Pour les entreprises moyennes<sup>2</sup>, ce plafond d'aide peut être accru<sup>3</sup> de 10 points de pourcentage, et pour les petites entreprises<sup>4</sup> de 20 points de pourcentage.

5. Les autorités luxembourgeoises proposent d'utiliser la commune au niveau LAU2 (Local Administrative Unit au niveau 2) comme le plus petit élément pour former les zones sélectionnées.

---

1 JO C 54 du 4.3.2006, p. 13

2 telles que définies dans l'annexe du Règlement de la Commission (CE) No 364/2004 du 25 février 2004 tel que amendé par le Règlement (CE) 70/2001, JO L 63 du 28.2.2004, p. 22, ou tout autre règlement qui le remplacerait.

3 A l'exclusion des aides octroyées dans le secteur du transport et des aides pour les grands projets d'investissement

4 Voir note de bas de page 2

**2.1. Régions proposées en vertu de la dérogation prévue à l'article 87, paragraphe 3, point c) pour toute la période 2007-2013**

6. Les régions suivantes sont proposées en vertu de cette dérogation avec une intensité d'aide de 10%:

<i>Nom de la région</i>	<i>Commune</i>	<i>Population</i> <sup>5</sup>	<i>Chômage</i> <sup>6</sup>
Région Sud-Ouest:		31.213	145%
	Differdange	18.172	
	Sanem	13.041	
Région Sud-Est:		17.320	150%
	Dudelange	17.320	
Région Est:		10.738	133%
	Echternach	4.610	
	Mompach	977	
	Rospport	1.864	
	Mertert	3.287	
Région Nord:		10.348	161%
	Clervaux	1.791	
	Wintrange	3.381	
	Eschweiler	609	
	Wiltz	4.567	

**2.2. Régions proposées en vertu de la dérogation prévue à l'article 87(3), paragraphe 3, point c) du 1.1.2007 jusqu'au 31.12.2008 (Couverture transitoire supplémentaire 2007-2008) avec une intensité d'aide de 10%**

7. Les régions suivantes sont proposées en vertu de cette dérogation avec une intensité d'aide de 10%:

Région Sud-Ouest:		20.339	145%
	Bascharage	6.590	
	Pétange	13.749	

8. Les autorités luxembourgeoises se proposent de garder en réserve une partie de la population pouvant bénéficier des aides à finalité régionale en vue d'une notification future à la Commission. Cette réserve s'élève à 2.785 habitants pour la période 2007-2008 et 707 habitants pour la période 2007-2013.

\*

**3. APPRECIATION JURIDIQUE**

**3.1. Les régions proposées en vertu de l'article 87, paragraphe 3, point c) pour toute la période 2007-2013**

9. L'annexe V des LDR accorde 16% de la population nationale luxembourgeoise comme couverture éligible aux aides d'Etat régionales en vertu de la dérogation prévue à l'article 87, paragraphe 3, point c) pour la période 2007-2013. Le total de la population des régions désignées pour être éligibles en vertu de cette disposition des LDR est de 69.619 habitants, ce qui exprimé en pourcentage de la population nationale luxembourgeoise donne 15,8%. La proposition luxembourgeoise respecte donc

<sup>5</sup> Population par commune résultant du recensement de population de 2001 (en date du 15.2.2001) (Source Statec)

<sup>6</sup> Moyenne du taux de chômage sur les années 2003, 2004 et 2005 (Source Statec) (Luxembourg = 100%)

la limite de 16% du total de la population de l'Etat membre qui lui est attribuée en annexe V des LDR.

10. Conformément à la note de bas de page 32 des LDR, les régions désignées doivent avoir soit un Produit Intérieur Brut<sup>7</sup> (PIB) par habitant inférieur à la moyenne de l'UE, soit un taux de chômage supérieur à 115% de la moyenne nationale et une population minimum de 10.000 habitants.

11. Les régions proposées en vertu de l'article 87, paragraphe 3, point c) remplissent ces critères. Elles ont toutes un taux de chômage supérieur à 115% de la moyenne nationale et une population minimum de 10.000 habitants.

12. Comme le Luxembourg en son entièreté est un NUTS-III qui a un PIB/SPA par habitant sur les trois dernières années de 214,7% de la moyenne de l'UE-25 et un taux de chômage de 30,2% de la moyenne de l'UE-25, le plafond des aides régionales est de 10% équivalent-subvention brut (ESB), conformément au paragraphe 47 des LDR.

### **3.2. Les régions proposées en vertu de l'article 87, paragraphe 3, point c): couverture supplémentaire transitoire pour la période 2007-2008**

13. Les parts de population respectives des régions désignées (communes de Bascharage et Pétange) pour être éligibles aux aides régionales en vertu du paragraphe 95 des LDR est de 20.339 habitants, ce qui exprimé en pourcentage de la population totale luxembourgeoise représente 4,6%. Le total de la population de ces régions respecte donc la limite de 5,1% du total de la population de l'Etat membre qui lui est attribuée en annexe V des LDR.

14. D'autre part, les régions désignées pour être éligibles en vertu du paragraphe 95 des LDR étaient déjà éligibles aux aides régionales en vertu de l'article 87, paragraphe 3, point c), le 31 décembre 2006<sup>8</sup>.

15. Le plafond d'intensité d'aide notifié de 10% ESB, d'application pour les grandes entreprises, respecte le plafond défini par les LDR. Toutes les conditions du paragraphe 95 des LDR sont donc remplies.

### **3.3. Autres dispositions de la carte**

16. Conformément au paragraphe 49 des LDR, le plafond d'intensité d'aide de 10% peut être majoré de 20% ESB pour les aides accordées aux petites entreprises<sup>9</sup> et de 10% ESB pour les aides accordées aux entreprises moyennes<sup>10</sup>. Néanmoins, conformément au paragraphe 67 des LDR, aucun supplément pour PME ne peut être accordé pour les projets d'investissement dont les coûts éligibles dépassent 50 millions d'euros.

17. Suite à l'appréciation ci-dessus, le plafond d'intensité d'aide notifié par les autorités luxembourgeoises pour la période 2007-2013 est compatible avec le plafond d'intensité d'aide maximal permis par les LDR.

18. La Commission rappelle que conformément au paragraphe 8 des LDR, ce plafond d'intensité d'aide s'applique à la transformation et à la commercialisation des produits agricoles, mais uniquement dans la mesure prévue par les lignes directrices de la Communauté concernant les aides d'Etat dans le secteur agricole<sup>11</sup> ou les lignes directrices qui les remplaceraient.

19. La Commission prend note des engagements suivants pris par les autorités luxembourgeoises dans la notification:

(a) Les autorités luxembourgeoises confirment que seules les régions figurant dans la carte des aides à finalité régionale publiée par la Commission sur la base de la présente notification pourront

<sup>7</sup> Dans ce cas et comme dans les LDR, dans toutes les mentions du PIB par habitant, le PIB est mesuré en standard de pouvoir d'achat.

<sup>8</sup> Voir décision de la Commission sur la Carte Luxembourgeoise des aides régionales (2000-2006) (N793/A/99 du 4.8.2000)

<sup>9</sup> Voir note de bas de page 2

<sup>10</sup> Voir note de bas de page numéro 2

<sup>11</sup> JO C 28 du 1.2.2000, p. 2; Rectificatif JO C 232 du 12.8.2000, p. 17

- bénéficier d'aides régionales à l'investissement conformément aux LDR ou à tout règlement d'exemption par catégorie se rapportant aux aides à finalité régionale.
- (b) Les autorités luxembourgeoises confirment que seules les petites entreprises exerçant une activité économique dans les régions figurant dans la carte des aides à finalité régionale publiée par la Commission sur la base de la présente notification pourront bénéficier d'aides visées à la section 6 (points 84 à 91) des LDR.
  - (c) Les autorités luxembourgeoises confirment que toutes les aides régionales à l'investissement respecteront les plafonds définis pour la région concernée dans la carte des aides à finalité régionale publiée par la Commission sur la base de la présente notification.
  - (d) Les autorités luxembourgeoises confirment que pour les grands projets d'investissement les aides régionales à l'investissement sont soumises au plafond défini pour la région concernée dans la carte des aides à finalité régionale publiée par la Commission sur la base de la présente notification, corrigé selon la formule prévue au paragraphe 67 des LDR.
  - (e) Les autorités luxembourgeoises confirment que tous les projets d'aides à finalité régionale seront notifiés à la Commission conformément à l'article 88, paragraphe 3 du traité CE, soit comme un régime d'aide, soit comme une aide individuelle, à moins qu'un règlement d'exemption par catégories des aides d'Etat ne s'applique.
  - (f) Les autorités luxembourgeoises confirment que toute aide qui serait accordée en faveur de grands projets d'investissements pour lesquels le montant de l'aide proposé dépasse le montant d'aide maximal admissible auquel peut prétendre un investissement dont les dépenses admissibles sont de 100 millions d'euros selon l'échelle et les règles énoncées au paragraphe 67 des LDR sera notifiée individuellement à la Commission.

### 3.4. Mesures utiles

20. Par lettre du 6 mars 2006, référence D/(06)224, la Commission a proposé aux autorités luxembourgeoises les mesures utiles qui prévoient, notamment, que l'application des régimes d'aide à finalité régionale existants est limitée au 31 décembre 2006. Les autorités luxembourgeoises ont accepté ces mesures utiles sans condition par lettre du 30 mars 2006, enregistrée à la Commission le 6 avril 2006.

\*

## 4. DECISION

En conséquence, la Commission décide ce qui suit:

- de considérer la carte des aides à finalité régionale luxembourgeoise pour la période 2007-2013 telle qu'elle figure en annexe comme compatible avec le traité CE dans la mesure où elle est conforme aux dispositions des lignes directrices sur les aides d'Etat à finalité régionale pour la période 2007-2013. Cette carte est valable du 1er janvier 2007 jusqu'au 31 décembre 2013.
- La carte qui figure à l'annexe de la présente décision est publiée au Journal officiel de l'Union européenne. Le texte intégral de la présente lettre dans la version authentique est publiée sur internet à l'adresse suivante: [http://ec.europa.eu/community\\_law/state\\_aids/](http://ec.europa.eu/community_law/state_aids/)

Toute demande concernant la présente lettre est à envoyer par lettre recommandée ou par fax à l'adresse suivante:

Commission européenne  
 Direction générale de la concurrence  
 Direction des aides d'Etat I  
 Greffe des aides d'Etat  
 B – 1049 Bruxelles  
 Fax No: 0032.2.296 12 42

Veuillez croire, Monsieur le Ministre, à l'assurance de ma haute considération.

*Par la Commission*  
 Neelie KROES  
 Membre de la Commission

## ANNEXE DE LA DECISION RELATIVE A L'AFFAIRE N 543/2006

**Lignes directrices concernant les aides d'Etat à finalité régionale pour 2007-2013***(JO C 54 du 4.3.2006, p. 13)***LUXEMBOURG – carte des aides d'Etat à finalité régionale 1.1.2007-31.12.2013**

(approuvé par la Commission le 12.10.2006)

<i>REGION Communes</i>	<i>Plafond pour l'aide régionale à l'investissement<sup>1</sup> (Applicable aux grandes entreprises)</i>
<b>1. Régions admissibles au bénéfice de l'aide en vertu de l'art. 87(3)(c) du traité CE du 1.1.2007 jusqu'au 31.12.2013</b>	
<b><i>Région Sud-Ouest</i></b>	
Differdange	10%
Sanem	10%
<b><i>Région Sud-Est</i></b>	
Dudelange	10%
<b><i>Région Est</i></b>	
Echternach	10%
Mompach	10%
Rosport	10%
Mertert	10%
<b><i>Région Nord</i></b>	
Clervaux	10%
Wincrange	10%
Eschweiler	10%
Wiltz	10%
<b>2. Régions admissibles au bénéfice de l'aide en vertu de l'art. 87(3)(c) du traité CE du 1.1.2007 jusqu'au 31.12.2008 (Couverture transitoire supplémentaire 2007-2008)</b>	
<b><i>Région Sud-Ouest</i></b>	
Bascharage	10%
Pétange	10%

<sup>1</sup> Pour les projets d'investissement dont les dépenses admissibles ne dépassent pas 50 millions d'euros, ce plafond est augmenté de 10 points de pourcentage pour les entreprises de taille moyenne et de 20 points de pourcentage pour les petites entreprises, selon la définition figurant dans la recommandation de la Commission du 6 mai 2003 concernant la définition des micro-, petites et moyennes entreprises (JO L 124 du 20.5.2003, p. 36). Pour les grands projets d'investissement dont les dépenses admissibles dépassent 50 millions d'euros, ce plafond est soumis à un ajustement conformément au paragraphe 67 des Lignes directrices concernant les aides à finalité régionale pour 2007-2013.

Service Central des Imprimés de l'Etat

5779/02

**N° 5779<sup>2</sup>****CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2007-2008

**PROJET DE LOI****ayant pour objet le développement économique de certaines régions du pays et modifiant la loi du 22 décembre 2000 ayant pour objet le développement économique de certaines régions du pays**

\* \* \*

**AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE**

(22.10.2007)

Le présent projet de loi s'inscrit dans le cadre de la mise en conformité de la législation luxembourgeoise avec les nouvelles lignes directrices européennes, décidées fin 2005, concernant les aides à finalité régionale pour la période 2007-2013. Le projet de loi vise le développement économique de certaines régions du pays et modifie à cette fin la loi du 22 décembre 2000 ayant pour objet le développement économique de certaines régions du pays.

\*

**RESUME**

Le présent projet de loi vise à mettre la législation luxembourgeoise en conformité avec les nouvelles lignes directrices européennes en matière de politique régionale. L'enjeu est d'améliorer le ciblage et l'efficacité des aides à finalité régionale selon la nature et l'envergure des projets d'investissement soutenus par les pouvoirs publics luxembourgeois. L'objectif est de favoriser un développement économique partagé et harmonieux de l'espace européen.

Les lignes directrices de décembre 2005 fixent les règles applicables au Luxembourg pour la période 2007-2013 en matière de politique régionale. Elles définissent notamment la nouvelle carte des aides régionales, ainsi que le principe de concentration des aides sur les petites entreprises exerçant une activité économique dans les régions figurant dans la carte. De même, elles établissent le plafond retenu, pour les régions luxembourgeoises, à 10% en équivalent brut du montant d'investissement. Les principales modifications relèvent de la nouvelle carte des aides régionales et de l'intensité de ces dernières, ainsi que des modalités de mise en oeuvre de ces aides. En particulier, le projet de loi propose d'utiliser un instrument d'aide aux petites entreprises nouvelles, en plus d'améliorer l'encadrement des grands projets d'investissement.

La Chambre de Commerce peut approuver les dispositions du projet de loi soumis pour avis et estime que les autorités luxembourgeoises ont utilisé au maximum la marge de manoeuvre restreinte tracée par les autorités communautaires dans le contexte des aides régionales. L'enjeu de cette législation reste important dans la mesure où les instruments afférents doivent contribuer au développement et à la diversification économiques et soutenir les entreprises de toute taille.

*Appréciation du projet de loi*

Compétitivité de l'économie luxembourgeoise	+
Impact financier pour les entreprises	+
Transposition de la directive	+
Simplification administrative	0
Impact sur les finances publiques	0

*Légende*

++	très favorable
+	favorable
0	neutre
-	défavorable
--	très défavorable
n.a.	non applicable
n.d.	non disponible

\*

**CONSIDERATIONS GENERALES**

La dernière loi relative aux aides à finalité régionale actuellement en vigueur remonte à 2000 et faisait suite aux lignes directrices établies par la Commission pour la période 2000-2006. Elle comportait quelques innovations réglementaires, la première étant d'exclure des opérations d'investissements potentiellement éligibles aux aides régionales les investissements de „remplacement“ et de formaliser ainsi le concept d'investissements „initiaux“. L'autre innovation d'importance fut de considérer comme opérations éligibles aux aides à finalité régionale les créations d'emplois liées à un investissement en capital fixe. La loi du 22 décembre 2000 précitée avait aussi ramené le plafond de couverture de la population de 42,7% à 32%, imposé une nouvelle méthodologie de sélection des régions dites assistées, en particulier par la mise en place de critères objectifs, quantifiés, issus de statistiques fiables et pertinentes, de même qu'elle a encadré l'intensité de l'aide sur une base maximale de 10% en équivalent subvention net (ESN).

En matière d'aides à finalité régionale, le cadre communautaire fixe des modalités très claires. Les aides d'Etat relèvent, selon le Traité CE, uniquement de la Commission (art. 88, parag. 1). Pour autant, la tendance inspirée par les lignes directrices est à la réduction du niveau général des aides d'Etat et surtout vers un recentrage de ces dernières à l'égard des objectifs horizontaux d'intérêt commun. Les aides régionales font l'objet d'une dérogation à la règle générale d'interdiction des aides d'Etat aux entreprises (art. 87, parag. 1). Elles ont pour objectif de contribuer au développement des régions défavorisées à travers la réalisation d'investissements et la création d'emplois par les entreprises. Les lignes directrices adoptées fin 2005 déterminent les règles de ces aides pour la période 2007-2013. Il suffit de se rappeler l'enjeu essentiel que constitue pour la Commission le bon fonctionnement du marché commun pour comprendre qu'elle ne conçoit les aides comme efficaces que si elles sont appliquées avec parcimonie et qu'elles génèrent des gains en termes de développement économique qui surpassent largement les distorsions de concurrence qu'elles produisent. C'est pourquoi les nouvelles lignes directrices fixent des objectifs de diminution de la couverture des aides régionales et de meilleur ciblage de ces dernières. A cet égard doivent être définis des critères objectifs et pertinents de sélection des projets à financer, critères qui prennent en compte de façon fiable les disparités entre régions. Enfin, les aides doivent encourager la création de petites entreprises, vecteur de développement par excellence.

Au niveau national, les aides à finalité régionale sont des instruments privilégiés de politique de développement et de diversification économiques. La politique régionale européenne a accompagné depuis les années 1950 les politiques industrielles et structurelles luxembourgeoises et a, en consé-

quence, favorisé la restructuration, le renforcement du tissu industriel local et la diversification économique du Grand-Duché. Les lois de 1962, 1967, 1973, puis 1986, 1993 et 2000 se sont indubitablement inscrites dans cette logique. Rien que dans le cadre de la loi de 2000, les aides régionales ont permis la réalisation d'une centaine de projets d'investissements, avec à la clé près de 1.700 emplois créés et des efforts financiers concentrés surtout dans la région Sud du pays.

Les nouvelles lignes directrices fixent des règles spécifiques pour le Luxembourg, concernant la période 2007-2013. Spécifiques d'abord du point de vue de la carte des aides régionales, puisque sont applicables pour le Grand-Duché un critère de minimum de 10.000 habitants par région soutenue financièrement, ainsi qu'un critère de période transitoire de deux ans (2007-2008) pendant laquelle est autorisée une couverture de la population de 21,1%, c'est-à-dire une couverture globale de 96.000 habitants. Spécifiques ensuite, car les aides sont concentrées sur les seules petites entreprises exerçant une activité économique dans les régions figurant dans la carte des aides à finalité régionale. Spécifiques enfin, parce que le plafond retenu pour les régions luxembourgeoises est de 10% en équivalent brut du montant d'investissement. Notons pour terminer que le projet de loi a été élaboré sur la base du règlement (CE) No 1628/2006, permettant de fait d'éviter une notification et donc des délais significatifs liés à l'approbation par la Commission européenne du régime d'aides luxembourgeois.

Les principales modifications par rapport à la loi du 22 décembre 2000 concernent la nouvelle carte des aides régionales et l'intensité de ces dernières, ainsi que des nouveautés dans les modalités de mise en oeuvre de ces aides. En particulier, le projet de loi propose d'utiliser un instrument d'aide aux petites entreprises nouvelles, de même qu'elle améliore l'encadrement des grands projets d'investissement.

Dans la suite, la Chambre de Commerce voudrait examiner les articles du projet de loi sous rubrique.

\*

## COMMENTAIRES DES ARTICLES

### *Concernant l'article 1er*

Cet article définit par ordre alphabétique l'ensemble des notions essentielles pour clarifier la base légale du projet de loi. En particulier, il précise les termes qui permettent de construire de manière pertinente et fiable les critères, et plus généralement, tous les éléments d'évaluation d'une politique d'aides à finalité régionale efficace. La Chambre de Commerce n'a pas de commentaire particulier à faire à ce sujet.

### *Concernant l'article 2*

Le présent projet de loi s'inscrit dans la mise en conformité du cadre luxembourgeois avec les nouvelles lignes directrices communautaires en matière d'aides régionales pour la période 2007-2013. Le paragraphe (1) rappelle l'objet de ces lignes, notamment la nécessité pour l'investissement dit initial, éligibles aux aides régionales, de présenter un intérêt régional spécifique ou avoir une influence motrice sur le développement économique de la région dans laquelle il est réalisé ou contribuer à une meilleure répartition géographique des activités économiques ou à la création d'emplois dans la région où il est réalisé.

Le paragraphe (2) précise qu'un règlement grand-ducal pourra préciser les activités ou les établissements concernés. Tout comme dans son avis du 6 juin 2000, la Chambre de Commerce salue la faculté de déterminer, par règlement grand-ducal, les activités et les entreprises pouvant bénéficier des aides prévues par le législateur. Elle redit, à l'instar de son avis d'octobre 2000 sur le règlement portant exécution de la loi de 2000 sur le développement régional, que le fait de parler d'investissements initiaux au sens large du terme rend le champ d'application de ces investissements très adaptables en fonction des priorités de la politique économique du pays et de réagir rapidement aux changements émanant des autorités communautaires.

Les paragraphes (3), (4) et (5) définissent les activités et établissements qui ne sont pas éligibles aux aides à finalité régionale, conformément au principe de limitation des aides d'Etat inhérent au bon fonctionnement du marché commun, principe énoncé dans le Traité de la Communauté européenne.

La Chambre de Commerce n'a pas d'observation à formuler au sujet de ces trois paragraphes.

*Concernant l'article 3*

Cet article rend compte de la définition de la nouvelle carte des aides régionales pour la période 2007-2013, conformément à l'esprit de l'article 87, paragraphe (3) du Traité CE. Il exprime à la fois la tendance de baisse du plafond de couverture de la population (de 32% à 16%) et les dispositions communautaires qui prévoient, à titre transitoire, une couverture démographique étendue à 21,1% pour la période 2007-2008.

Les régions suivantes ont été retenues en vue de l'application des instruments d'aide régionale:

<i>Nom de la région</i>	<i>Communes</i>	<i>Population (2001)</i>	<i>Chômage (tx moyen par rapport à la moyenne nationale)</i>
<b>Région Sud-Ouest</b>		<b>31.213</b>	<b>145%</b>
	Differdange	18.172	
	Sanem	13.041	
<b>Région Sud-Est</b>		<b>17.320</b>	<b>150%</b>
	Dudelange	17.320	
<b>Région Est</b>		<b>10.738</b>	<b>133%</b>
	Echternach	4.610	
	Mompach	977	
	Rosport	1.864	
	Mertert	3.287	
<b>Région Nord</b>		<b>10.348</b>	<b>161%</b>
	Clervaux	1.791	
	Wincrange	3.381	
	Eschweiler	609	
	Wiltz	4.567	

La région suivante a été retenue en vertu de la dérogation prévue à l'article 87 (3), paragraphe 3, point c) pour la couverture transitoire supplémentaire 2007-2008:

<i>Nom de la région</i>	<i>Communes</i>	<i>Population (2001)</i>	<i>Chômage (tx moyen par rapport à la moyenne nationale)</i>
<b>Région Sud-Ouest</b>		<b>20.339</b>	<b>145%</b>
	Bascharage	6.590	
	Pétange	13.749	

En laissant la possibilité de modifier la carte des aides par règlements grand-ducaux au cours de l'exercice 2007-2013, le paragraphe (3) permet d'adapter la réglementation luxembourgeoise aux dispositions communautaires.

La Chambre de Commerce note que la définition de la nouvelle carte des aides à finalité régionale exige que le Gouvernement dispose d'indicateurs les plus pertinents possibles. En l'espèce, le Gouvernement a fait preuve de pragmatisme en utilisant les statistiques disponibles, à savoir les niveaux de chômage par commune, seules données disponibles. La Chambre de Commerce salue par ailleurs le dessin de la nouvelle carte qui traduit la capacité du Gouvernement à mobiliser les aides régionales sur un maximum de superficie luxembourgeoise et donc à poursuivre l'orientation de l'effort du budget européen vers le développement économique du territoire luxembourgeois.

#### *Concernant l'article 4*

Cet article renvoie à une innovation légale importante en matière d'intensité des aides, à savoir que le plafond de l'aide, tous instruments confondus, est fixé à 10%, non plus selon le système de conversion des aides en équivalent-subvention net (ESN), mais en équivalent-subvention brut. Selon l'arrêt du Tribunal de première instance des Communautés européennes du 15 juin 2002 dans l'affaire T-298/97, *Alzetta*, la prise en compte de l'ESN ne permet pas une évaluation pertinente de l'incidence spécifique de l'aide sur les échanges et la concurrence. A l'inverse, déterminer l'intensité des aides régionales sur la base de l'ESB rend le contrôle de ces aides plus transparent. A cet égard, l'ESB rend compte clairement des aides dont peuvent bénéficier nombre d'entreprises sous forme d'exonérations fiscales. Les gains de transparence, en permettant un meilleur ciblage des aides à finalité régionale, sont gages d'une efficacité accrue de ces dernières. Ils donnent par ailleurs à l'instrument fiscal une dimension beaucoup plus discrétionnaire dans la mesure où le Gouvernement dispose alors de davantage de marges d'appréciation et peut répondre plus efficacement aux problèmes de disparités régionales locales.

Les paragraphes (2) et (3) précisent les modalités d'aides régionales selon la mesure des projets d'investissement. Le paragraphe (4) rappelle les obligations des entreprises en termes de fourniture d'information qui permettent à l'Etat de faire droit à ses obligations conformément aux lignes directrices en vigueur. Les modalités de calcul de l'aide peuvent enfin être déterminées par règlement grand-ducal.

Même si elle regrette que les intensités maximales potentielles d'aides régionales allouées subissent une diminution par rapport à la loi de 2000, la Chambre de Commerce ne peut qu'approuver les dispositions législatives nationales qui ne font que répondre aux exigences des nouvelles lignes directrices européennes.

#### *Concernant l'article 5*

L'article 5 rend compte des règles de cumul applicables aux aides régionales. Ces dernières, du fait de leur spécificité, ne peuvent être cumulées avec d'autres aides d'Etat si le cumul va au-delà des seuils fixés dans l'article 4. Il convient ainsi d'appliquer le plafond de l'aide à son intégralité, notamment lorsque les aides régionales sont associées à d'autres aides d'Etat.

Le paragraphe (2) rend possible la combinaison d'une aide à l'investissement initial, en pourcentage de l'investissement, et d'une aide à la création d'emplois, en pourcentage de coûts salariaux, si la somme n'excède pas le montant le plus favorable qui résulte de l'application du plafond de l'aide de 10% en ESB, soit au seul coût d'investissement, soit au seul coût salarial. La Chambre de Commerce n'a pas d'observation à formuler au sujet des autres paragraphes.

#### *Concernant l'article 6*

Cet article définit la diversité des instruments à disposition de l'Etat en vue de garantir la mise en oeuvre des aides régionales. Trois instruments sont retenus, parmi lesquels la subvention en capital et le dégrèvement fiscal, deux instruments déjà privilégiés depuis maintes années par le Luxembourg et la bonification d'intérêt.

La Chambre de Commerce considère ces instruments comme garants de la transparence des projets d'investissement ainsi soutenus, en tant qu'ils imposent une analyse *ex ante* de la rentabilité desdits investissements et favorisent de fait l'efficacité des aides d'Etat ainsi consenties.

#### *Concernant l'article 7*

Le paragraphe (1) de cet article définit en détail la subvention en capital, décidée par les ministres compétents sur avis d'une commission consultative relevant d'un règlement grand-ducal.

Les paragraphes (2) et (3) énumèrent les différentes sortes de dépenses admissibles pour l'aide calculée sur base des coûts d'investissement et des coûts salariaux. La Chambre de Commerce salue à cet égard deux éléments qui vont dans le sens du développement économique des entreprises. D'abord, les dispositions relatives à l'éligibilité des dépenses en actifs à la fois corporels, mais aussi et surtout incorporels montrent à quel point le Gouvernement a conscience que la création de valeur, en particulier dans le secteur des services, passe par des investissements de nature immatérielle qui soutiennent le droit des brevets, les transferts de connaissances et qui favorisent l'émergence et le développement des technologies. Ensuite, le fait d'intégrer les frais de premier établissement dans les

investissements potentiellement accompagnés par les aides régionales montre l'intérêt que le Gouvernement accorde à la facilitation des démarches de création d'activités et au développement d'un tissu de petites entreprises, condition sans laquelle l'essor équilibré des régions n'est pas garanti.

La Chambre de Commerce se félicite du paragraphe (5) qui indique que les investissements de remplacement et les dépenses de fonctionnement ne sont pas admissibles sans préjudice des dispositions de l'article 10. Cette modalité montre la volonté du Gouvernement de concentrer et cibler l'effort public en matière d'aides régionales sur les investissements les plus profitables et rentables, comme le plus souvent les investissements immatériels. Les dépenses de fonctionnement n'étant pas la plupart du temps celles qui produisent le plus de valeur ajoutée dans les processus productifs, elles n'appellent donc pas de mobilisation particulière des aides d'Etat.

La Chambre de Commerce se rallie aux autres dispositions de l'article 7.

#### *Concernant les articles 8 et 9*

La Chambre de Commerce salue la possibilité introduite dans le projet de loi d'user des instruments de bonification d'intérêts et de dégrèvement fiscal partiel. Le premier n'existait pas dans la loi de 2000 et consiste à pouvoir accorder des subventions à des établissements de crédit ou des organismes financiers agréés à ces fins pour leur permettre de consentir des prêts à des taux d'intérêt réduits destinés au financement des dépenses admissibles à l'article 7. Cet instrument est particulièrement utilisé en vue du soutien d'investissements initiaux financés par des prêts, en particulier lorsque ces investissements sont jugés risqués. L'instrument d'exemption partielle du bénéfice marque un changement par rapport à la mesure fiscale de la loi de 1993. Cet instrument s'avère pertinent s'agissant du financement d'investissements difficiles à évaluer ex ante, mais dont la rentabilité présumée est élevée. En diversifiant les instruments de mise en oeuvre des aides à finalité régionale, le Gouvernement prend en compte les différences de nature des projets à soutenir, selon les risques ou les gains escomptés qui les caractérisent.

#### *Concernant l'article 10*

L'article 10 formalise l'instrument d'aides aux petites entreprises nouvelles, en clarifiant en particulier les conditions d'éligibilité à ces aides, leur niveau d'intensité, ainsi que les dépenses admissibles. La Chambre de Commerce se rallie à l'ensemble des paragraphes dudit article en saluant la logique économique qui consiste à soutenir le développement des entreprises naissantes, notamment par une aide en vue de couvrir les coûts opérationnels, qu'ils soient juridiques, administratifs, d'assistance et de conseil, coûts qui sont susceptibles de décourager et de limiter l'initiative privée et la création d'entreprise. Les aides aux petites firmes nouvelles ont un caractère clairement incitatif qu'il convient de favoriser. Par ailleurs, du fait de leur niveau relativement faible, elles sont du point de vue de la Commission les moins enclines à créer des distorsions de concurrence.

#### *Concernant l'article 11*

Cet article définit le rôle de la commission prévue aux articles 7, 8, 9 et 10. Il n'appelle pas de commentaire particulier.

#### *Concernant l'article 12*

Cet article porte sur la restitution possible des aides en cas d'aliénation ou d'abandon du projet d'investissement. La Chambre de Commerce se félicite du souci d'efficacité qu'a le Gouvernement en cherchant à donner au projet de loi une dimension incitative dans le temps. Il ne s'agit en effet pas seulement de créer de l'activité ou de la richesse dans une zone défavorisée, mais bien de les maintenir dans le temps en vue d'un développement pérenne de la région concernée.

La Chambre de Commerce remarque que les premier et troisième paragraphes reprennent les dispositions prévues dans l'ancien régime régional de 2000. Les deuxième et quatrième paragraphes prévoient les procédures de restitution et de sanction. La Chambre de Commerce note en outre que l'existence de cet article et des sanctions potentielles qu'il comporte vont de pair avec le „Plan d'action sur les aides d'Etat“ de la Commission européenne qui incite les entreprises menant leurs investissements, éventuellement dans des zones économiquement défavorisées, à faire leurs demandes d'aides (régionales) avant le commencement des projets d'investissement. Quand on sait que la rétroactivité des aides n'est plus possible, contrairement à la situation de la loi modifiée du 22 décembre 2000, on

comprend que la logique de construction des projets de développement économique est fondée sur l'analyse ex ante de la rentabilité des investissements et sur des efforts d'incitation/désincitation.

Les articles 13, 14, 15 et 16 du présent projet de loi ne donnent pas lieu à un commentaire particulier et la Chambre de Commerce peut dès lors les approuver.

La Chambre de Commerce tient à signaler que la question des répercussions des aides à finalité régionale en termes d'effets budgétaires demeure posée et méritera d'être traitée dans un avenir proche.

\*

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce peut approuver le projet de loi sous avis.

Service Central des Imprimés de l'Etat

5779/01

N° 5779<sup>1</sup>

## CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2007-2008

**PROJET DE LOI**

**ayant pour objet le développement économique de certaines régions du pays et modifiant la loi du 22 décembre 2000 ayant pour objet le développement économique de certaines régions du pays**

\* \* \*

## SOMMAIRE:

	<i>page</i>
<i>Amendements gouvernementaux</i>	
1) Dépêche de la Secrétaire d'Etat aux Relations avec le Parlement au Président de la Chambre des Députés (24.10.2007) ..	1
2) Texte des amendements avec commentaires .....	2
3) Texte coordonné .....	3

\*

**DEPECHE DE LA SECRETAIRE D'ETAT AUX RELATIONS AVEC  
LE PARLEMENT AU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES**  
(24.10.2007)

Monsieur le Président,

A la demande du Ministre de l'Economie et du Commerce Extérieur, j'ai l'honneur de vous saisir d'amendements gouvernementaux au projet de loi sous rubrique.

A cet effet, je joins en annexe le texte des amendements avec un commentaire ainsi qu'un texte coordonné.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

*La Secrétaire d'Etat aux Relations  
avec le Parlement,  
Octavie MODERT*

\*

## TEXTE DES AMENDEMENTS AVEC COMMENTAIRES

### *Amendement 1*

L'énumération des parcelles à l'article 14, paragraphe (6) est supprimée.

Le texte de l'article 14, paragraphe (6) se lit comme suit:

(6) „L'Etat représenté par les ministres compétents, pourra céder de gré à gré et séparément des terrains situés sur le territoire de la commune de Bettembourg dans l'enceinte des zones d'activités économiques à caractère national „Schéleck“ et „Wolser“.

La cession pourra se faire au profit de bénéficiaires autres que ceux évoqués à l'article 1er de la loi modifiée du 27 juillet 1993 ayant pour objet le développement et la diversification économiques.“

#### *Motif:*

La raison de cette suppression est motivée par la nécessité de maintenir une flexibilité suffisante au regard de la complexité de la parcellisation en présence et des droits de passage et servitudes pouvant exister dans ces zones.

### *Amendement 2*

Sous l'article 16, est ajouté un paragraphe (4), qui se lit comme suit:

(4) „A l'article 2 alinéa 3) de la loi du 22 février 2004 instaurant un régime d'aide à la protection de l'environnement, à l'utilisation rationnelle de l'énergie et à la production d'énergie de sources renouvelables, sont supprimés les termes „à l'exclusion de la biométhanisation“.“

#### *Motif:*

La biométhanisation comporte un potentiel croissant d'utilisation à l'extérieur des secteurs agricoles ou viticoles. Il y a donc lieu de ne plus l'exclure du champ des technologies éligibles à un accompagnement public.

### *Amendement 3*

Sous l'article 16, est ajouté un paragraphe (5), qui se lit comme suit:

(5) „Dans l'intitulé de l'article 5 de la loi du 22 février 2004 instaurant un régime d'aide à la protection de l'environnement, à l'utilisation rationnelle de l'énergie et à la production d'énergie de sources renouvelables est supprimé le terme „électrique“. Dans le paragraphe 5 de la même loi, les termes „en faveur de la production d'électricité“ sont remplacés par „en faveur de la production d'énergie“.“

#### *Motif:*

La production d'énergie à partir de sources renouvelables ne doit pas se limiter à la production d'énergie électrique. En effet de nouvelles technologies permettront la production de chaleur à partir de sources renouvelables, telle que la géothermie, l'énergie solaire ou encore la biomasse.

### *Amendement 4*

Sous l'article 16 est ajouté un paragraphe (6), qui se lit comme suit:

(6) „Les dispositions de l'article 10 et des paragraphes (4) et (5) de l'article 16 ne sont applicables qu'après autorisation par la Commission européenne.“

#### *Motif:*

Il s'agit d'une modification du régime d'aide à l'environnement, à l'utilisation rationnelle de l'énergie et à la production d'énergie de sources renouvelables telle qu'autorisée par la décision de la Commission du No 205 C/2004. Cette modification doit être notifiée et autorisée par la Commission européenne.

### *Amendement 5*

L'intitulé du projet de loi est remplacé par le texte suivant:

- „Projet de loi ayant pour objet le développement économique de certaines régions du pays
- modifiant la loi du 22 décembre 2000 ayant pour objet le développement économique de certaines régions du pays;
  - modifiant la loi du 22 février 2004 instaurant un régime d’aide à la protection de l’environnement, à l’utilisation rationnelle de l’énergie et à la production d’énergie de sources renouvelables.“

*Motif:*

Il s’agit d’intégrer dans l’intitulé de la loi les modifications apportées à la loi du 22 février 2004.

*Amendement 6*

A l’article 14 est ajouté un paragraphe (7) libellé comme suit:

(7) „La présente loi ayant pour objet le développement économique de certaines régions du pays, modifiant la loi du 22 décembre 2000 ayant pour objet le développement économique de certaines régions du pays et modifiant la loi du 22 février 2004 instaurant un régime d’aide à la protection de l’environnement, à l’utilisation rationnelle de l’énergie et à la production d’énergie de sources renouvelables peut être appelée „loi de développement économique régional“.“

*Motif:*

Il convient de simplifier la référence à la loi dans la pratique journalière.

\*

## TEXTE COORDONNE

### PROJET DE LOI

#### ayant pour objet le développement économique de certaines régions du pays

- modifiant la loi du 22 décembre 2000 ayant pour objet le développement économique de certaines régions du pays;
- modifiant la loi du 22 février 2004 instaurant un régime d’aide à la protection de l’environnement, à l’utilisation rationnelle de l’énergie et à la production d’énergie de sources renouvelables

#### **Art. 1er.– Définitions**

Aux fins de la présente loi, on entend par:

- Aide: toute mesure remplissant tous les critères énoncés à l’article 87, paragraphe 1, du Traité de l’Union européenne;
- Aide de minimis: aide conforme au règlement (CE) No 1998/2006 de la Commission du 15 décembre 2006 concernant l’application des articles 87 et 88 du Traité aux aides de minimis ou aux règlements subséquents;
- Coût salarial: le montant total du coût effectivement à charge de l’établissement bénéficiaire de l’aide pour l’emploi considéré, comprenant le salaire brut et les prélèvements obligatoires de sécurité sociale à charge de l’établissement;
- Début des travaux: le début des travaux de construction ou, s’il est antérieur, le premier engagement ferme créant des obligations juridiques de commander des équipements, à l’exclusion des études de faisabilité préliminaires;
- Emplois créés: l’augmentation nette du nombre de salariés d’un établissement donné par rapport à la moyenne des douze (12) mois précédents, déduction faite des emplois perdus pendant cette période de douze (12) mois en moyenne annuelle dans le même établissement;
- Emplois directement créés par un investissement: les emplois qui concernent l’activité à laquelle se rapporte l’investissement et qui sont créés au cours des trente-six (36) mois suivant l’achèvement de l’investissement, et notamment les emplois créés à la suite d’une augmentation du taux d’utilisation de la capacité créée par cet investissement;

- Etablissement:
  1. une entreprise de production ou de transformation de biens ou,
  2. une entreprise de prestation de services relevant d'une branche d'activité reconnue comme ayant une influence motrice sur le développement économique ou,
  3. une entreprise ayant des activités de recherche;
- Immobilisations corporelles: les actifs consistant en terrains, bâtiments et équipements/machines;
- Immobilisations incorporelles: les actifs résultant d'un transfert de technologie sous forme d'acquisition de droits de brevets, de licences, de savoir-faire ou de connaissances techniques non brevetés;
- Intensité d'aide en équivalent-subvention brut: la valeur actualisée de l'aide exprimée en pourcentage de la valeur actualisée des coûts admissibles;
- Investissement initial:
  - un investissement en immobilisations corporelles ou incorporelles se rapportant à la création d'un établissement, à l'extension d'un établissement existant, à la diversification de la production d'un établissement vers de nouveaux produits, services ou activités ou à un changement fondamental de l'ensemble du processus de production d'un établissement existant;
  - ou
  - l'acquisition d'actifs d'un établissement pour autant que cet établissement ait fermé ou aurait fermé sans cette reprise et qu'il soit racheté par un investisseur non lié à cet établissement;
- Ministres compétents: les ministres ayant dans leur attribution l'Economie et les Finances, procédant par décision commune;
- Lignes directrices: lignes directrices communautaires concernant les aides d'Etat à finalité régionale pour la période 2007-2013 publiées au Journal Officiel 2006/C 54/08;
- Nombre de salariés: le nombre d'unités de travail par année (UTA), c'est-à-dire le nombre de salariés employés à temps plein pendant une période de douze (12) mois, le travail à temps partiel et le travail saisonnier représentant des fractions d'UTA;
- Petite et moyenne entreprise: toute entreprise telle que définie dans le règlement grand-ducal du 16 mars 2005 portant adaptation de la définition des micro, petites et moyennes entreprises ou dans tout règlement grand-ducal qui le remplace;
- Taux de référence: le taux d'intérêt défini par la Commission européenne et adapté régulièrement en fonction des taux de marché et qui doit être utilisé à des fins d'actualisation et pour calculer le montant d'aide dans le cas d'un prêt bonifié ou dans le cas d'une exemption fiscale.

**Art. 2.– *Objet – Champ d'application***

(1) L'Etat peut accorder une aide à finalité régionale en faveur d'un investissement initial d'un établissement. L'investissement initial doit présenter un intérêt régional spécifique ou avoir une influence motrice sur le développement économique de la région dans laquelle il est réalisé ou contribuer à une meilleure répartition géographique des activités économiques ou à la création d'emplois dans la région dans laquelle il est réalisé.

(2) Un règlement grand-ducal pourra préciser les activités ou les établissements visés par la présente loi.

(3) La présente loi n'est pas applicable aux établissements relevant du secteur:

- de la pêche et de l'aquaculture tel que régi par les règles spécifiques communautaires;
- de la construction navale tel que régi par les règles spécifiques communautaires;
- du charbon tel que défini à la note de bas de page (7) des lignes directrices;
- de l'acier tel que défini à l'annexe I des lignes directrices;
- des fibres synthétiques tel que défini à l'annexe II des lignes directrices;
- des services bancaires et financiers;
- du commerce de détail et des professions libérales.

(4) Elle n'est pas applicable aux activités liées à la production primaire des produits agricoles visés à l'annexe I du Traité de l'Union européenne, ni à la production et à la commercialisation des produits imitant ou remplaçant le lait et les produits laitiers, visés à l'article 3, paragraphe 2, du règlement (CEE) 1898/87.

(5) Ne peuvent bénéficier de l'application de la présente loi:

- les entreprises en difficulté, au sens des lignes directrices communautaires pour les aides au sauvetage et à la restructuration d'entreprises en difficulté, telles que publiées au Journal Officiel C 244 du 1 octobre 2004;
- les établissements faisant l'objet d'une injonction de récupération suivant une décision de la Commission déclarant les aides illégales et incompatibles avec le marché commun.

**Art. 3.- Délimitation des régions**

(1) L'investissement initial doit être réalisé sur le territoire d'une des régions suivantes:

- la région „Sud-Ouest“ comprenant les communes de Differdange et Sanem;
- la région „Sud-Est“ comprenant la commune de Dudelange;
- la région „Est“ comprenant les communes d'Echternach, Mertert, Mompach et Rosport;
- la région „Nord“ comprenant les communes de Clervaux, Eschweiler, Wiltz et Wintrange.

(2) Pour les années 2007-2008, la région „Sud-Ouest“ est complétée par les communes de Bascharage et de Pétange.

(3) Les régions dont les entreprises sont éligibles à une aide à finalité régionale pourront être modifiées ultérieurement par des règlements grand-ducaux à prendre en fonction des dispositions communautaires.

**Art. 4.- Intensité de l'aide**

(1) Le plafond de l'aide, tous instruments confondus, est de 10% des dépenses admissibles définies à l'article 7.

(2) Un supplément d'aide de 10% peut être accordé en faveur de l'investissement initial réalisé par les entreprises moyennes et de 20% en faveur de celui réalisé par les petites entreprises.

(3) Les aides en faveur de projets d'investissement initial dépassant le seuil de cinquante (50) millions d'euros sont régies par les dispositions énoncées au chapitre 4.3. des lignes directrices.

(4) Les entreprises sont tenues de fournir toute information permettant à l'Etat de faire droit à ses obligations conformément aux prédites lignes directrices.

(5) Les modalités de calcul de l'aide peuvent être précisées par règlement grand-ducal dont notamment l'application de taux réduits pour les grands projets d'investissement.

**Art. 5.- Règles de cumul**

(1) Le plafond d'intensité de l'aide établi à l'article 4 s'applique à la totalité des aides accordées pour un même projet d'investissement initial, nonobstant la provenance de sources locale, régionale, nationale ou communautaire.

(2) Lorsque l'aide calculée sur la base des coûts des investissements en immobilisations corporelles ou incorporelles est combinée à une aide calculée sur la base des coûts salariaux, le respect des règles de cumul est vérifié si la somme de l'aide, en pourcentage de la valeur de l'investissement, et de l'aide à la création d'emplois, en pourcentage des coûts salariaux, ne dépasse pas le montant le plus favorable résultant de l'application du plafond fixé à l'article 4.

(3) Lorsque les dépenses pouvant bénéficier d'aides régionales sont totalement ou partiellement admissibles au bénéfice d'aides d'autres finalités, la partie commune est soumise au plafond le plus favorable résultant des règles applicables.

(4) Les aides régionales à l'investissement ne sont pas cumulables avec des aides de minimis concernant les mêmes dépenses admissibles.

(5) Les aides prévues aux articles 7, 8 et 9 ne peuvent pas être cumulées avec l'aide prévue à l'article 10.

**Art. 6.– Instruments**

L'aide à finalité régionale peut être accordée sous forme de subvention en capital, de bonification d'intérêts ou d'un dégrèvement fiscal partiel suivant les dispositions des articles 7, 8 et 9.

**Art. 7.– Subvention en capital**

(1) Sur avis d'une commission consultative dont la composition et le fonctionnement sont déterminés par règlement grand-ducal, les ministres compétents peuvent accorder une aide sous forme de subvention en capital, destinée à couvrir une partie des dépenses admissibles.

(2) Au cas où l'aide est calculée sur la base des coûts d'investissement, les dépenses admissibles comprennent:

- le coût des investissements en actifs incorporels consistant en un transfert de technologie, tel que l'acquisition de droits de brevet, de licences, de savoir-faire ou de connaissances techniques non brevetées jusqu'à concurrence de cinquante (50) pour cent des dépenses d'investissement totales admissibles du projet, les actifs incorporels n'ayant pas de contenu directement technologique, tels que marques, modèles ou „goodwill“ étant exclus de la base éligible;
- le coût des terrains, des bâtiments et des équipements ou machines.

En cas d'acquisition ou de reprise d'un établissement appartenant à un tiers, seul le coût de rachat des actifs définis ci-avant et n'ayant pas déjà bénéficié d'une aide, peut être pris en considération.

Par dérogation aux dispositions du premier tiret ci-avant, le montant pris en considération peut s'élever à cent pour cent du coût des actifs incorporels en question, lorsque l'investissement initial est réalisé par une PME.

Le coût des études préparatoires et le coût des services de conseil peuvent également être pris en considération sous condition que ces coûts soient liés à l'investissement et jusqu'à une intensité d'aide de 50% des coûts effectivement supportés.

(3) Au cas où l'aide initiale est calculée par référence aux coûts salariaux, les dépenses admissibles comprennent les coûts salariaux effectivement encourus de la personne embauchée, calculés sur une période de vingt-quatre mois, pour les emplois directement créés par l'investissement initial.

(4) Les investissements de simple remplacement et les dépenses de fonctionnement ne sont pas considérés comme dépenses admissibles au sens de la présente loi sans préjudice des dispositions de l'article 10.

(5) Des règlements grand-ducaux pourront introduire des conditions et modalités supplémentaires pour l'octroi des aides.

**Art. 8.– Bonification d'intérêts**

(1) Sur avis de la commission consultative mentionnée à l'article 7 (1) ci-avant, les ministres compétents peuvent accorder des subventions à des établissements de crédit et à des organismes financiers agréés à ces fins, pour leur permettre de consentir des prêts à des taux d'intérêt réduits destinés au financement des dépenses admissibles à l'article 7.

(2) Le montant des subventions est calculé eu égard à la différence entre le taux de référence publié par la Commission européenne et le taux d'intérêt réduit effectivement supporté par l'emprunteur. Le taux d'intérêt ne peut être réduit de plus de trois cents points de base.

(3) L'avantage accordé par le biais du mécanisme de la bonification d'intérêts ne peut dépasser les plafonds fixés à l'article 4 sur base des dépenses admissibles définis à l'article 7.

**Art. 9.– Exemption d'une partie du bénéfice**

(1) Sur avis de la commission consultative mentionnée à l'article 7 (1) ci-avant, les ministres compétents peuvent accorder aux contribuables qui réalisent un investissement initial, une exemption d'une partie du bénéfice en matière d'impôt sur le revenu et d'impôt commercial communal provenant de l'investissement initial pendant dix exercices d'exploitation.

(2) L'exemption sort ses effets à partir du 1er janvier de l'année de calendrier qui suit l'année de la mise en service de l'investissement initial et pendant les neuf exercices subséquents.

(3) L'exemption peut atteindre cinquante pour cent du bénéfice provenant de l'investissement initial. L'avantage accordé par la somme des réductions d'impôt découlant de l'exemption partielle du bénéfice ne peut dépasser les plafonds fixés à l'article 4 sur base des coûts admissibles définis à l'article 7.

(4) Un règlement grand-ducal fixera les modalités de calcul de l'aide.

(5) Pour bénéficier de l'exemption prévue par le présent article, les exploitants doivent tenir une comptabilité régulière.

**Art. 10.– Aides aux petites entreprises nouvelles**

(1) Sur avis de la commission consultative mentionnée à l'article 7 (1) ci-avant, les ministres compétents peuvent accorder une aide jusqu'à concurrence d'un million d'euros par entreprise aux petites entreprises nouvelles, dont le lieu d'activité est situé dans une des régions définies à l'article 3 et qui ont été créées il y a moins de deux ans. Toutefois les montants annuels versés aux petites entreprises nouvelles ne peuvent dépasser 33% du total de l'aide susmentionnée.

(2) L'intensité de l'aide ne peut dépasser 25% des dépenses admissibles, pendant les trois premières années suivant la constitution de l'établissement et 15% pendant les deux années suivantes.

(3) Les dépenses admissibles sont les coûts juridiques, administratifs, d'assistance et de conseil directement liés à la création de l'établissement, ainsi que les coûts suivants sous réserve qu'ils soient effectivement exposés au cours des cinq premières années suivant la création de l'entreprise:

- les intérêts payés sur les financements externes et qui ne dépassent pas le taux de référence;
- les frais de location d'installations de production et d'équipements et les frais de location-vente d'installations et d'équipements de production;
- les coûts de l'énergie, de l'eau et de chauffage;
- les coûts liés aux impôts et taxes (autres que la TVA et l'impôt sur le revenu des collectivités) et aux charges administratives;
- les amortissements à condition que les investissements sous-jacents n'aient pas bénéficié d'autres formes d'aides;
- les coûts salariaux, y compris les charges sociales patronales obligatoires à condition que les mesures de création d'emplois et de recrutement n'aient pas bénéficié d'autres formes d'aides.

(4) L'aide prévue au présent article ne peut être cumulée avec aucun autre régime d'aide, ni avec des aides de minimis.

(5) L'aide ne peut pas être accordée à une petite entreprise ou à des propriétaires d'une petite entreprise qui auraient décidé de fermer et de rouvrir avec l'intention de recevoir les aides prévues à cet article.

**Art. 11.– Procédure de décision**

La Commission prévue aux articles 7, 8, 9 et 10 a pour mission de donner, sur base des critères établis par la présente loi et les règlements grand-ducaux pris en son exécution, un avis sur les demandes présentées aux ministres compétents. Elle pourra s'entourer de tous renseignements utiles, entendre les requérants en leurs explications et se faire assister par des experts.

**Art. 12.– Restitution et sanctions**

(1) L'investissement devra être maintenu dans la région considérée pour une période de cinq ans au moins après son achèvement. Cette règle n'empêche pas le remplacement d'une usine ou d'un équipement devenu obsolète pendant cette période sous l'effet de l'évolution technologique, à condition que l'activité économique soit maintenue dans la région considérée pendant cette période. Dans le cas des PME, cette période peut être ramenée à minimum trois ans.

(2) Chacun des emplois créés grâce à l'investissement doit être maintenu dans la région considérée pour une période de cinq ans à compter de la date à laquelle l'emploi a été pourvu pour la première fois. Dans le cas des PME, cette période peut être ramenée à minimum trois ans.

(3) Le bénéficiaire de l'aide prévue aux articles 7, 8 et 9 de la présente loi perd l'avantage lui consenti s'il ne respecte pas les conditions des paragraphes (1) et (2) ci-avant.

(4) Le bénéficiaire doit rembourser la bonification d'intérêts et la subvention en capital afférente aux investissements aliénés ou touchée au titre des emplois non maintenus.

(5) Le bénéficiaire de l'exemption d'une partie du bénéfice prévue à l'article 9 de la présente loi perd l'avantage lui consenti si, avant l'expiration des dix exercices visés à cet article, il aliène ou abandonne l'établissement ou s'il utilise les investissements qui le composent à des fins autres que celles en raison desquelles le bénéficiaire a été admis à l'avantage de l'article 9 ou s'il réduit les emplois en vue desquels le dégrèvement fiscal partiel a été octroyé.

(6) L'exemption cesse d'être accordée à partir de l'exercice pendant lequel les aliénations, les abandons, les changements d'affectation ou de conditions d'utilisation des actifs ou les réductions des emplois se sont produits.

(7) Lorsque dans les cas prévus au paragraphe qui précède, les faits y visés se produisent avant la fin du cinquième exercice qui suit celui de la décision d'octroi de l'aide, les exemptions d'impôt correspondant à cette période sont refusées ou annulées.

(8) Les suppléments d'impôts découlant de l'application des deux paragraphes qui précèdent ne se prescrivent pas avant l'expiration d'un délai de cinq ans à partir du premier janvier de l'année qui suit celle de la décision ministérielle constatant la perte des avantages consentis.

**Art. 13.– Obligations en cas de cessation d'affaires**

(1) Lorsqu'une entreprise bénéficiaire d'une disposition de la présente loi cesse volontairement les affaires au cours d'une période de dix ans à partir de la décision ministérielle d'application de la présente loi, que la cessation soit totale ou partielle, elle doit en informer incessamment les ministres compétents et le ministre ayant le travail dans ses attributions, les délégations du personnel et la commune intéressée.

(2) Une réunion d'information sera convoquée à l'initiative des ministres ayant le Travail et l'Economie dans leurs attributions, groupant les représentants de l'établissement et les délégués des instances mentionnées à l'alinéa qui précède. Les représentants des organisations professionnelles les plus représentatives seront invités à y participer.

**Art. 14.– Dispositions diverses**

(1) Les demandes d'aides devront être introduites sous peine de forclusion avant le début des travaux.

(2) Sous peine de forclusion, le ministre ayant dans ses attributions l'Economie doit confirmer par écrit avant le début des travaux que, sous réserve de vérifications plus détaillées, le projet remplit en principe les conditions d'admissibilité fixées dans cette loi.

(3) L'aide prévue aux articles 7, 8 et 10 est accordée dans les limites des crédits budgétaires.

(4) Des règlements grand-ducaux pourront préciser les conditions et modalités pour l'octroi des aides prévues par les articles 7, 8, 9 et 10 et subordonner lesdites aides à des investissements ou dépenses minima.

(5) La présente loi établit un régime d'aides à finalité régionale en conformité aux conditions prévues au règlement (CE) 1628/2006 de la Commission du 24 octobre 2006 concernant l'application des articles 87 et 88 du Traité aux aides nationales à l'investissement à finalité régionale publié au Journal Officiel L 302 du 1er novembre 2006.

(6) L'Etat, représenté par les ministres compétents, pourra céder de gré à gré et séparément des terrains situés sur le territoire de la commune de Bettembourg dans l'enceinte des zones d'activités économiques à caractère national „Schéleck“ et „Wolser“ ~~et définis comme suit:~~

~~Commune de Bettembourg, section A de Bettembourg — parcelles:~~

~~—1838/9304  
—1838/9305  
—1838/9306  
—1838/9307  
—1862/5986  
—1863/5988  
—1911/9018  
—1922/9286  
—1922/9288  
—1923/9302  
—1955/8757  
—1955/8758  
—1955/8761~~

La cession pourra se faire au profit de bénéficiaires autres que ceux évoqués à l'article 1er de la loi modifiée du 27 juillet 1993 ayant pour objet le développement et la diversification économiques.

(7) La présente loi ayant pour objet le développement économique de certaines régions du pays, modifiant la loi du 22 décembre 2000 avant pour objet le développement économique de certaines régions du pays et modifiant la loi du 22 février 2004 instaurant un régime d'aide à la protection de l'environnement, à l'utilisation rationnelle de l'énergie et à la production d'énergie de sources renouvelables peut être appelée „loi de développement économique régional“.

#### **Art. 15.— Dispositions pénales**

Les personnes qui ont obtenu un des avantages prévus par la présente loi sur la base de renseignements sciemment inexacts ou incomplets, sont passibles des peines prévues à l'article 496 du code pénal, ceci sans préjudice de la restitution des avantages obtenus en vertu de la présente loi.

#### **Art. 16.— Dispositions modificatives et abrogatoires, durée d'application**

(1) A l'article 15 de la loi du 22 décembre 2000, le 3ème alinéa est remplacé par le texte suivant:  
„Les dispositions des articles 1, 2, 3, 4, 5, 6 et 7 sont applicables jusqu'au 31 décembre 2006.“

(2) Le premier tiret du paragraphe (5) de l'article 3 de la loi modifiée du 27 juillet 1993 ayant pour objet le développement et la diversification économiques est abrogé.

(3) Les dispositions des articles 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9 et 10 de la présente loi sont applicables jusqu'au 31 décembre 2013.

(4) A l'article 2 alinéa 3) de la loi du 22 février 2004 instaurant un régime d'aide à la protection de l'environnement, à l'utilisation rationnelle de l'énergie et à la production d'énergie de sources renouvelables, sont supprimés les termes „à l'exclusion de la biométhanisation“.

(5) Dans l'intitulé de l'article 5 de la loi du 22 février 2004 instaurant un régime d'aide à la protection de l'environnement, à l'utilisation rationnelle de l'énergie et à la production d'énergie de sources renouvelables est supprimé le terme „électrique“. Dans le paragraphe 5 de la même loi, les termes „en faveur de la production d'électricité“ sont remplacés par „en faveur de la production d'énergie“.

(6) Les dispositions de l'article 10 et des paragraphes (4) et (5) de l'article 16 ne sont applicables qu'après autorisation par la Commission européenne.

Service Central des Imprimés de l'Etat

5779/03

N° 5779<sup>3</sup>

## CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2007-2008

**PROJET DE LOI**

**ayant pour objet le développement économique de certaines régions du pays et modifiant la loi du 22 décembre 2000 ayant pour objet le développement économique de certaines régions du pays**

\* \* \*

**AVIS DU CONSEIL D'ETAT**

(4.3.2008)

Par dépêche du 13 septembre 2007, le Conseil d'Etat a été saisi par le Premier ministre, Ministre d'Etat, du projet de loi ayant pour objet le développement économique de certaines régions du pays et modifiant la loi du 22 décembre 2000 ayant pour objet le développement économique de certaines régions du pays. Le projet de loi en question a été élaboré par le ministre de l'Economie et du Commerce extérieur.

Au texte du projet de loi proprement dit étaient annexés un exposé des motifs et commentaire des articles, les lignes directrices concernant les aides d'Etat à finalité régionale pour la période 2007-2013 établies par la Commission européenne<sup>1</sup>, le règlement (CE) No 1628/2006 de la Commission du 24 octobre 2006 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité aux aides nationales à l'investissement à finalité régionale ainsi qu'une dépêche de la Commission européenne du 12 octobre 2006 au ministre des Affaires étrangères ayant pour objet l'„Aide d'Etat No 523/2006 – Luxembourg; carte des aides à finalité régionale pour la période 2007-2013“.

La dépêche précitée du Premier ministre du 13 septembre 2007 signalait encore le souhait du ministre de l'Economie et du Commerce extérieur de voir „accorder à ce dossier le caractère d'urgence, eu égard aux contraintes communautaires et dans l'intérêt de la continuité de l'encadrement des entreprises en la matière“.

Le 24 octobre 2007, le Conseil d'Etat eut communication de la part du Premier ministre d'amendements gouvernementaux au projet de loi sous objet, accompagnés d'un nouveau texte coordonné.

Le 12 novembre 2007, l'avis de la Chambre de commerce relatif au projet de loi a été communiqué au Conseil d'Etat.

Abstraction faite de quelques indications plutôt vagues reprises au point 3 („Effets budgétaires escomptés“) de l'exposé des motifs, le dossier ne comporte pas la fiche financière prévue par l'article 79 de la loi modifiée du 8 juillet 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat. Le budget des dépenses en capital du ministère de l'Economie et du Commerce extérieur pour 2008 comprend cependant un crédit non limitatif et sans distinction d'exercice, numéroté 50.0.51.052 et intitulé „Mesures en faveur du développement économique de certaines régions du pays; subventions en capital à l'investissement et à la création d'emplois, subventions en capital à la création et au démarrage de petites entreprises“. Ce crédit est doté d'un montant d'un million d'euros.

\*

1 Doc. 2006/C54/108, publié au Journal officiel de l'Union européenne du 4 mars 2006 – JO C53/13 – p. 13

## CONSIDERATIONS GENERALES

La politique de développement et de diversification économiques a une longue tradition au Luxembourg. Dès ses origines dans les années 1950, elle était fondée sur l'approche structurée d'une politique volontariste de développement et de diversification du tissu économique. Elle vise entre autres l'amélioration de l'équilibre économique régional, la croissance économique à long terme et le maintien de l'emploi à un niveau élevé grâce aux investissements dans la modernisation et la diversification des entreprises.

Le cadre légal de cette politique a été mis en place par la loi du 22 juin 1962 ayant pour objet d'instaurer et de coordonner des mesures en vue d'améliorer la structure générale et l'équilibre régional de l'économie nationale et d'en stimuler l'expansion.

Or, le soutien par l'Etat du développement et de la diversification économiques fait partie des aides d'Etat qui, en vertu des articles 87 et suivants du Traité instituant la Communauté européenne, doivent être compatibles avec les règles du marché commun et il appartient à la Commission européenne d'apprécier cette compatibilité des aides que les Etats membres accordent à leurs entreprises.

Aussi les actualisations successives de la législation intervenues depuis le début des années 1960 ont dû prendre en compte un cadre communautaire de plus en plus serré et ciblé sur le développement des régions défavorisées à travers la réalisation d'investissements et la création d'emplois par les entreprises en place ou nouvellement établies. L'objectif en est, comme le relève l'avis de la Chambre de commerce du 22 octobre 2007, de „favoriser un développement économique partagé et harmonieux de l'espace européen“.

Le cadre communautaire qui s'impose au législateur luxembourgeois est constitué par les articles cités du Traité CE, par le règlement (CE) No 1628/2006 précité que la Commission européenne a adopté le 24 octobre 2006 et les lignes directrices de celle-ci publiées au Journal officiel de l'Union européenne, le 4 mars 2006. Ce cadre est valable pour la période 2007-2013 et il a été spécifié quant à son application au Grand-Duché de Luxembourg par la dépêche précitée de la Commission du 12 octobre 2006.

Le Conseil d'Etat prend note que la mise en application au Luxembourg des lignes directrices communautaires est le fruit de négociations intensives entre le Gouvernement et les services compétents de la Commission. Le nouveau cadre légal projeté repose sur les données suivantes:

- durant la période d'application des nouvelles lignes directrices 2007-2013, la couverture de la population pour identifier les régions éligibles est réduite de 32% à 16% (soit 72.000 habitants), avec un taux maintenu à 21,1% pendant un délai de grâce accordé pour 2007-2008, soit 96.000 habitants;
- les régions éligibles doivent former des ensembles homogènes;
- il doit y avoir une population minimale par région de 20.000 habitants.

Les critères de sélection retenus ont été le taux de chômage relativement élevé par rapport à la moyenne nationale, l'existence de friches ou de zones industrielles, la présence d'une population d'au moins 10.000 habitants par région. Le Conseil d'Etat note au passage que le critère démographique (20.000 habitants) retenu par les auteurs du projet de loi pour déterminer le cadre légal en application des exigences communautaires se distingue du même critère (10.000 habitants) prévu pour la détermination effective des régions éligibles pour les aides à accorder.

L'aide au développement économique concernera les régions suivantes:

- une région au Sud-Ouest, formée par les communes de Differdange et Sanem et élargie aux communes de Bascharage et Pétange pendant la période 2007-2008;
- une région au Sud-Est, formée par la commune de Dudelange;
- une région au Nord, formée par les communes de Clervaux, Eschweiler, Wiltz et Wintrange;
- une région à l'Est, formée par les communes d'Echternach, Mertert, Mompach et Rosport.

Quant au niveau des aides, celles-ci sont plafonnées à 10% d'ESB („équivalent subvention brut“), référence retenue suite à la jurisprudence communautaire en matière de contrôle par la Commission européenne de la compatibilité des aides d'Etat avec le Traité CE. Le taux relativement réduit de 10% qui est retenu pour le Luxembourg est dû au produit intérieur brut élevé par tête d'habitant dans notre pays. Les entreprises qui remplissent les critères de définition de la moyenne entreprise bénéficient d'une majoration de 10 points de pour cent et celles répondant à la définition de la petite entreprise d'une majoration de 20 points de pour cent. Dans la mesure où il est prévu que les aides en question

respectent le cadre tracé par le règlement (CE) No 1628/2006, elles n'ont pas besoin d'être notifiées à la Commission européenne conformément à une décision afférente de celle-ci.

Les petites entreprises créées depuis moins de deux ans peuvent en outre bénéficier d'une aide spéciale jusqu'à concurrence d'un million d'euros si elles sont situées dans une des régions identifiées, si l'octroi de l'aide „n'[altère] pas les conditions des échanges dans une mesure contraire à l'intérêt commun“ (art. 87, paragraphe 3 sous c) du Traité CE), et si l'aide à allouer porte sur les coûts juridiques, administratifs, d'assistance et de conseil liés à la création de l'entreprise ou sur d'autres coûts opérationnels générés au cours des cinq premières années d'existence de l'entreprise. Les aides spéciales pour les petites entreprises nouvelles doivent être notifiées à la Commission européenne.

Sauf l'inscription d'un crédit spécial prévu par la loi budgétaire du 21 décembre 2007 (crédit non limitatif et sans distinction d'exercice d'un million d'euros), le dossier soumis au Conseil d'Etat reste très laconique sur l'impact budgétaire de la législation en projet. Selon les auteurs, la réduction de l'étendue des régions susceptibles de bénéficier des aides et la limitation du taux d'intervention à 10% (avec des majorations pour les petites et moyennes entreprises) auront un effet de réduction sur le niveau des subventions qui serait toutefois contrebalancé par les dépenses supplémentaires générées par la possibilité de soutenir de petites entreprises nouvelles.

\*

## EXAMEN DES ARTICLES

### *Observation préliminaire*

Le Conseil d'Etat se basera sur le texte coordonné joint aux amendements gouvernementaux en vue de l'examen des articles du projet de loi sous avis.

### *Intitulé*

Aux termes de l'amendement 5, il est prévu de modifier l'intitulé du projet de loi initialement retenu pour tenir compte des dispositions qu'il contient au sujet de la modification d'autres lois.

Toutes les modifications légales prévues ne sont pas reprises dans l'intitulé amendé, alors que celui-ci fait abstraction de l'abrogation du premier tiret du paragraphe 5 de l'article 3 de la loi modifiée du 27 juillet 1993 ayant pour objet 1. le développement et la diversification économiques; 2. l'amélioration de la structure générale et de l'équilibre régional de l'économie.

Aussi le Conseil d'Etat propose-t-il de rédiger comme suit l'intitulé du projet de loi:

*„Projet de loi ayant pour objet:*

*1) le développement économique de certaines régions du pays;*

*2) la modification*

- de la loi modifiée du 27 juillet 1993 ayant pour objet 1. le développement et la diversification économiques, 2. l'amélioration de la structure générale et de l'équilibre régional de l'économie;*
- de la loi du 22 février 2004 instaurant un régime d'aide à la protection de l'environnement, à l'utilisation rationnelle de l'énergie et à la production d'énergie de sources renouvelables“.*

### *Article 1er*

Contrairement à la loi du 22 décembre 2000 ayant pour objet le développement économique de certaines régions du pays, le projet de loi sous examen introduit à l'article 1er la pratique communautaire qui est de faire débiter les textes normatifs par le relevé des définitions des principales notions utilisées dans le dispositif. Même si cette approche ne correspond pas à la tradition légistique luxembourgeoise, le Conseil d'Etat ne s'y oppose pas.

Afin de faciliter les renvois au relevé des définitions à prévoir dans les articles subséquents, il propose cependant de numéroter les définitions dans l'ordre numérique en chiffres arabes ( 1), 2), 3), ...) ou dans l'ordre alphabétique ( a), b), c), ...).

Quant à la définition de l'aide, il suffit d'écrire „toute mesure répondant aux critères énoncés ...“.

Les ajouts en chiffres arabes placés entre parenthèses derrière les indications numériques figurant dans les définitions d'„emplois créés“, d'„emplois directement créés par un investissement“ et de „nombre de salariés“ sont superflus et dès lors à supprimer.

Le Conseil d'Etat propose de rédiger comme suit la définition de l'établissement:

„Etablissement: toute entreprise

- de production ou de transformation de biens, ou
- de prestation de services relevant d'une branche d'activité reconnue comme ayant une influence motrice sur le développement économique, ou
- ayant des activités de recherche.“

Le point-virgule *in fine* du premier tiret de la définition de l'„investissement initial“ est à remplacer par une virgule.

Le Conseil d'Etat propose de renoncer à la définition des „ministres compétents“ au profit de la proposition de texte qu'il fera ci-après à l'endroit de l'article 7.

Il doit enfin s'opposer formellement à la forme de définition retenue pour la „petite et moyenne entreprise“, alors qu'une loi ne peut pas renvoyer à une norme juridique d'intensité hiérarchique moindre, tel qu'un règlement grand-ducal, l'interprétation des lois par voie d'autorité ne pouvant selon l'article 48 de la Constitution avoir lieu que par la loi elle-même, tandis que le propre du règlement grand-ducal est de prévoir les mesures nécessaires à l'exécution des lois (cf. article 36 de la Constitution).

Ce principe n'est d'ailleurs pas altéré par les dispositions de la loi modifiée du 27 juillet 1993 ayant pour objet 1. le développement et la diversification économiques, 2. l'amélioration de la structure générale et de l'équilibre régional de l'économie puisque celles-ci ne font que renvoyer à un règlement grand-ducal pour établir les critères de définition des petites et moyennes entreprises.

Dans ces conditions, le Conseil d'Etat propose de reprendre à l'article 1er les critères de définition des petites et moyennes entreprises tels que ces critères figurent aux articles 2 et 3 du règlement grand-ducal auxquels les auteurs du projet de loi font référence, sinon de se référer à la loi précitée.

Si la deuxième option est retenue, l'avant-dernière définition pourrait se lire comme suit:

„Petite et moyenne entreprise: entreprise dont les critères de définition sont déterminés conformément à la loi modifiée du 27 juillet 1993 ayant pour objet 1. le développement et la diversification économiques, 2. l'amélioration de la structure générale et de l'équilibre régional de l'économie;“.

## Article 2

Alors que, tout comme les autres actes à caractère normatif, les lois ont pour objet d'ordonner, d'interdire, d'autoriser ou encore de créer des droits et des obligations, la description sans valeur normative de l'objet de la loi dans le corps de son dispositif n'a pas de raison d'être. Comme dans le cas d'espèce, les dispositions de l'article 2 ont en outre bien plus pour objet de cerner le champ d'application de la loi que d'en déterminer l'objet, le Conseil d'Etat propose d'omettre le terme „objet“ dans l'intitulé donné à l'article 2.

Par ailleurs, il partage l'avis des auteurs du projet de loi (cf. article 14, paragraphe 3) qu'il y a intérêt à faire concorder la loi en projet et les lois budgétaires couvrant la période d'application de la loi. Il propose par conséquent de préciser au paragraphe 1er que les aides peuvent seulement être accordées dans la limite des moyens budgétaires disponibles. Il n'est en effet pas établi que le crédit 50.1.51.052 (non limitatif et sans distinction d'exercice) restera maintenu dans les lois budgétaires à venir.

C'est pourquoi il convient de libeller le début du paragraphe 1er comme suit:

„(1) Dans la limite des crédits budgétaires disponibles, l'Etat peut ...“.

Au paragraphe 2, le Conseil d'Etat a une nette préférence pour faire une obligation de la faculté prévue de préciser les activités et établissements visés par voie de règlement grand-ducal. Ce changement se recommande dans l'intérêt de la confiance légitime à laquelle les bénéficiaires potentiels des aides peuvent prétendre en matière de frais opérationnels et d'investissements éligibles. Il propose d'écrire:

„(2) Un règlement grand-ducal précise les activités ou ...“.

### Article 3

La modification du champ d'application d'une loi par la voie d'un règlement grand-ducal dépasse les mesures d'exécution que le Grand-Duc est habilité à prendre en vertu de l'article 36 de la Constitution. Le Conseil d'Etat rappelle qu'il faut reconnaître à l'attribution en question un caractère d'habilitation au sens de l'article 32 de la Constitution. Du fait qu'il s'agit en l'occurrence d'une gratification à charge du budget de l'Etat, qui relève en vertu de l'article 103 de la Constitution d'une matière réservée à la loi, une telle habilitation est cependant proscrite. Aussi le Conseil d'Etat ne saurait-il accorder la dispense du second vote constitutionnel en cas de maintien du paragraphe 3 de l'article 3 dont il demande dès lors la suppression.

### Article 4

Sous réserve d'être suivi au sujet de l'insertion à l'article 1er de la définition des petites et moyennes entreprises, le Conseil d'Etat n'a pas d'observation au sujet de cet article.

Il préférerait néanmoins que le règlement grand-ducal qui peut être pris en vertu du paragraphe 5 pour préciser les modalités de calcul de l'aide soit prévu à titre obligatoire.

### Articles 5 et 6

Sans observation.

### Article 7

A l'instar de ce qui est également prévu aux articles 8, 9 et 10, la subvention en capital est allouée par les „ministres compétents“ qui prennent leur décision „sur avis d'une commission consultative“.

Conformément à sa proposition d'omettre la définition des „ministres compétents“ à l'article 1er, le Conseil d'Etat recommande d'identifier ceux-ci dans le cadre du paragraphe 1er de l'article sous examen.

Par ailleurs, la décision d'octroi des aides qui appartient légalement aux ministres identifiés ne peut pas dépendre de l'avis préalable d'une commission consultative dont l'omission de se prononcer entraînerait l'impossibilité d'accorder la subvention nonobstant la réunion de l'ensemble des autres critères légaux pour ce faire. Sous peine d'opposition formelle, le Conseil d'Etat demande dès lors de se limiter à l'obligation pour lesdits ministres de demander l'avis de la Commission consultative.

Dans les conditions ci-avant, le paragraphe 1er de l'article 7 se lira comme suit:

„(1) Après avoir demandé l'avis de la commission consultative prévue à l'article 11, les ministres ayant dans leurs attributions respectives l'Economie et les Finances, ci-après dénommés les ministres, peuvent accorder une aide sous forme de subvention en capital, destinée à couvrir une partie des dépenses admissibles.“

Dans l'intérêt d'une lecture aisée des textes légaux également par des personnes qui ne sont pas spécialistes de la matière traitée, il y a lieu d'éviter les sigles et autres abréviations, même si ceux-ci sont couramment utilisés par les milieux directement concernés. Voilà pourquoi le Conseil d'Etat demande de remplacer le sigle „PME“ figurant à l'alinéa 3 du paragraphe 2 par „une petite ou une moyenne entreprise“.

Quant au paragraphe 5, il demande de donner un caractère obligatoire à la disposition y prévue en écrivant:

„(5) Un règlement grand-ducal prévoit les conditions et modalités d'octroi des aides.“

### Articles 8, 9 et 10

Conformément à son observation concernant le paragraphe 1er de l'article 7, le Conseil d'Etat demande de libeller le début de texte des paragraphes 1er des articles 8, 9 et 10 de la façon suivante:

„(1) Après avoir demandé l'avis de la commission consultative prévue à l'article 11, les ministres peuvent accorder ...“.

Au paragraphe 4 de l'article 9, il y a encore lieu de mettre le texte dans la forme de l'indicatif présent en écrivant:

„(4) Un règlement grand-ducal fixe ...“.

### Article 11

Conformément aux propositions de reformulation du texte des paragraphes 1er des articles 7, 8, 9 et 10, le Conseil d'Etat propose de libeller comme suit l'article sous examen:

**„Art. 11.– Commission consultative**

Il est institué une commission consultative qui a pour mission de donner, sur base des critères établis par la présente loi et les règlements grand-ducaux pris en son exécution, un avis sur les demandes d'aide présentées aux ministres dans le cadre des articles 7, 8, 9 et 10.

Elle peut s'entourer de tous renseignements utiles, entendre les demandeurs et se faire assister par des experts.

Sa composition et son fonctionnement sont déterminés par un règlement grand-ducal.“

### Article 12

En vue de distinguer clairement l'objet de l'article 12 des dispositions de l'article 15, le Conseil d'Etat propose de compléter l'intitulé qui se lira comme suit:

**„Art. 12.– Restitution des aides perçues et sanctions administratives“**

Sans qu'il y ait besoin d'en faire une mention explicite dans le texte de la loi en projet, le Conseil d'Etat rappelle que dans le cadre des procédures de restitution et autres mesures administratives prévues à l'article 12, les dispositions de la loi du 1er décembre 1978 réglant la procédure administrative non contentieuse et du règlement grand-ducal du 8 juin 1979 relatif à la procédure à suivre par les administrations de l'Etat et des communes sont d'application. Il s'interroge dans ce contexte sur l'opportunité éventuelle d'étendre les attributions de la commission consultative instituée en vertu de l'article 11 de la loi en projet à l'instruction des affaires de restitution des aides et à l'audition des concernés.

Sur le plan rédactionnel, il réitère ses observations ci-avant. Il y a lieu de mettre la première phrase du paragraphe 1er dans la forme de l'indicatif présent. Le sigle des „PME“ employé aux paragraphes 1er et 2 est par ailleurs à remplacer par „des petites et des moyennes entreprises“.

### Article 13

Le Conseil d'Etat note que le défaut par une entreprise ayant précédemment bénéficié d'une des aides prévues par la loi en projet d'informer les ministres compétents et le ministre ayant dans ses attributions le Travail en cas de cessation volontaire de ses activités n'est assorti d'aucune sanction. Il se demande si cette omission est voulue ou si elle est due à une simple inadvertance.

Il se demande aussi, notamment pour les raisons qui précèdent, quelle peut être la plus-value des dispositions du paragraphe 2 qui, en tout état de cause, seraient à mettre dans la forme de l'indicatif présent.

### Article 14

Sur le plan rédactionnel, la forme de l'indicatif présent se recommande pour le texte des paragraphes 1er et 4 (3 selon le Conseil d'Etat).

Suite à l'ajout que le Conseil d'Etat a proposé d'apporter au paragraphe 1er de l'article 2, le paragraphe 3 devient superfétatoire. Il convient de le supprimer et d'adapter en conséquence la numérotation des paragraphes subséquents.

Quant au paragraphe 6 qui se trouve modifié en vertu de l'amendement gouvernemental 1, le Conseil d'Etat n'a pas d'objection de fond quant aux dispositions définitivement retenues. Il se demande pourtant si ce paragraphe a sa place dans le projet de loi sous examen ou s'il ne serait pas préférable de l'insérer dans la loi précitée du 27 juillet 1993 à laquelle le texte proposé se réfère explicitement. Cette solution alternative a la préférence du Conseil d'Etat; elle devrait, dans l'hypothèse où il est suivi, figurer parmi les dispositions modificatives et abrogatoires reprises à l'article 16.

Le Conseil d'Etat marque son accord avec l'idée de prévoir une formule abrégée pour citer la loi en projet. Une telle disposition n'a cependant pas sa place dans le cadre de l'article 14, comme proposé par l'amendement gouvernemental 6 qui prévoit pour ce faire l'ajout d'un paragraphe 7 à l'article 14. Le Conseil d'Etat propose de prévoir *in fine* du dispositif l'ajout d'un article nouveau reprenant la forme abrégée de l'intitulé.

### Article 15

Cet article ne donne pas lieu à observation, sauf qu'il échet de supprimer le bout de phrase figurant *in fine* et libellé comme suit: „ceci sans préjudice de la restitution des avantages obtenus en vertu de la présente loi“.

Cet ajout s'avère en effet superfétatoire en présence des dispositions formelles de l'article 12.

### Article 16

Le Conseil d'Etat doit s'opposer formellement au maintien du paragraphe 1er qui n'est pas conforme aux exigences de l'article 14 de la Constitution. En effet, il comporte la réintroduction avec un effet rétroactif au 1er janvier 2007 des dispositions pénales venues à leur terme à l'échéance de la durée de validité de la loi du 22 décembre 2000 ayant pour objet le développement économique de certaines régions du pays. Dans ces conditions, ledit paragraphe 1er est à supprimer.

Le Conseil d'Etat doit encore s'opposer formellement, pour des raisons de sécurité juridique, à l'insertion du paragraphe 6.

En effet, au cas où la Commission européenne n'autoriserait pas les dispositions des articles 10 et 16, paragraphes 4 et 5, une disposition légale qui n'aurait pas sorti son effet resterait publiée au Mémorial.

Le fond des autres dispositions prévues, y compris celles introduites par les amendements gouvernementaux 2, 3 et 4, ne donne pas lieu à observation.

Le Conseil d'Etat rappelle cependant sa proposition d'intégrer les dispositions du paragraphe 6 de l'article 14 dans la loi précitée du 27 juillet 1993.

Il recommande encore de retenir une présentation rédactionnelle plus soignée en mentionnant notamment de façon correcte l'intitulé des lois qu'il y a lieu de modifier et en regroupant les modifications à intervenir selon l'ordre chronologique des lois à modifier.

Abstraction faite de l'option éventuelle d'insérer le paragraphe 6 de l'article 14 dans la loi du 27 juillet 1993, il propose de prévoir deux articles distincts pour les dispositions modificatives à intervenir, et pour la durée d'application de la loi en projet.

Le libellé de ces deux articles pourra se présenter comme suit sous forme d'un libellé nouveau de l'article 16 et de l'ajout d'un article 17 nouveau:

#### **„Art. 16.– Dispositions modificatives et abrogatoires**

(1) Le premier tiret du paragraphe 5 de l'article 3 de la loi modifiée du 27 juillet 1993 ayant pour objet 1. le développement et la diversification économiques, 2. l'amélioration de la structure générale et de l'équilibre régional de l'économie est abrogé.

L'article 9 de la loi précitée du 27 juillet 1993 est complété par un nouveau paragraphe 4, libellé comme suit:

„(4) L'Etat, représenté par les ministres compétents, peut céder de gré à gré et séparément des terrains situés sur le territoire de la commune de Bettembourg dans l'enceinte des zones d'activités économiques à caractère national „Schéleck“ et „Wolser“. La cession peut se faire au profit de bénéficiaires autres que ceux visés à l'article 1er.“

(2) A l'alinéa 3 de l'article 2 de la loi du 22 février 2004 instaurant un régime d'aide à la protection de l'environnement, à l'utilisation rationnelle de l'énergie et à la production d'énergie de sources renouvelables, les mots „à l'exclusion de la biométhanisation“ sont supprimés.

Dans l'intitulé de l'article 5 de la loi précitée du 22 février 2004, le mot „électrique“ est supprimé.

A l'alinéa premier du même article 5, les mots „en faveur de la production d'électricité“ sont remplacés par „en faveur de la production d'énergie“.

#### **Art. 17.– Durée d'application**

Les dispositions de la présente loi sont applicables jusqu'au 31 décembre 2013, à l'exception des articles 1er et 11 à 15.“

*Article 18 (nouveau selon le Conseil d'Etat)*

Conformément à son observation afférente à l'endroit du paragraphe 7 nouveau qu'il est proposé d'insérer à l'article 14 selon l'amendement gouvernemental 6, le Conseil d'Etat propose de reprendre l'idée d'un intitulé abrégé dans un article 18 qu'il y a lieu d'ajouter à la fin de la loi en projet.

Le libellé de cet article 18 nouveau pourra se présenter comme suit:

**„Art. 18.– Référence à la présente loi**

Dans toute disposition légale ou réglementaire future, la référence à la présente loi peut se faire sous une forme abrégée en utilisant les termes „loi du ... relative au développement économique régional“.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 4 mars 2008.

*Le Secrétaire général,*  
Marc BESCH

*Le Président,*  
Alain MEYER

5779/04

N° 5779<sup>4</sup>

## CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2007-2008

**PROJET DE LOI**

**ayant pour objet le développement économique de certaines régions du pays et modifiant la loi du 22 décembre 2000 ayant pour objet le développement économique de certaines régions du pays**

\* \* \*

**DEPECHE DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES  
AU PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT**

(15.4.2008)

Monsieur le Président,

Me référant à l'article 19 (2) de la loi du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'Etat, j'ai l'honneur de vous informer que la Commission de l'Economie, de l'Energie, des Postes et des Sports a jugé utile, lors de l'analyse de l'avis du Conseil d'Etat, de procéder, pour des raisons rédactionnelles, à la suppression des paragraphes (5) de l'article 7 et (4) de l'article 9.

Selon le libellé proposé par le Conseil d'Etat, ces paragraphes à supprimer ont la teneur suivante:

– à l'article 7, paragraphe (5):

„Un règlement grand-ducal prévoit les conditions et modalités d'octroi des aides.“

– à l'article 9, paragraphe (4):

„Un règlement grand-ducal fixe les modalités de calcul de l'aide.“

La commission parlementaire a constaté que les paragraphes précités sont redondants au vu de la faculté générale prévue par l'article 14 paragraphe (4) en ce qui concerne les articles 7, 8, 9 et 10 de „*préciser les conditions et modalités pour l'octroi des aides*“ par règlement grand-ducal.

Partant la commission estime que les suppressions en question ne constituent pas des amendements au sens strict du terme nécessitant un nouvel avis complémentaire du Conseil d'Etat.

Dans la mesure où la commission entend adopter le rapport du projet de loi précité dans une de ses prochaines réunions, je vous saurais gré de bien vouloir m'informer si le Conseil d'Etat peut marquer son accord avec cette façon de procéder.

Copie de la présente est envoyée pour information au Ministre de l'Economie et du Commerce extérieur et à la Secrétaire d'Etat aux Relations avec le Parlement.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération très distinguée.

*Le Président de la Chambre des Députés,*

Lucien WEILER

Service Central des Imprimés de l'Etat

5779/05

N° 5779<sup>5</sup>

## CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2007-2008

**PROJET DE LOI**

**ayant pour objet le développement économique de certaines régions du pays et modifiant la loi du 22 décembre 2000 ayant pour objet le développement économique de certaines régions du pays**

\* \* \*

**DEPECHE DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES  
AU PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT**

(16.4.2008)

Monsieur le Président,

Me référant à l'article 19 (2) de la loi du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'Etat, j'ai l'honneur de vous informer que la Commission de l'Economie, de l'Energie, des Postes et des Sports a procédé, suite à l'analyse de l'avis du Conseil d'Etat et en raison du réagencement partiel de la structure du dispositif légal tel que proposé par la Haute Corporation, à l'adaptation suivante de la disposition du nouvel article 17.

En raison de l'insertion de l'ancien paragraphe (6) tel qu'amendé de l'article 14 dans l'article 16, l'extension de l'exception à la durée d'application de la loi à l'article 16 s'impose.

Du fait de cette adaptation, l'article 17 se lira comme suit (modification en gras, suppression barrée):

**„Art. 17.– Durée d'application**

Les dispositions de la présente loi sont applicables jusqu'au 31 décembre 2013, à l'exception des articles 1er et 11 à **16** ~~15~~.”

La commission parlementaire estime que cette modification ne constitue pas un amendement nécessitant un nouvel avis complémentaire du Conseil d'Etat, mais est à considérer comme une adaptation d'ordre purement matériel.

Dans la mesure où la Commission de l'Economie, de l'Energie, des Postes et des Sports entend adopter le rapport relatif au projet de loi précité au cours d'une de ses prochaines réunions, je vous saurais gré de bien vouloir m'informer si le Conseil d'Etat peut marquer son accord avec cette façon de procéder.

Copie de la présente est envoyée pour information au Ministre de l'Economie et du Commerce extérieur et à la Secrétaire d'Etat aux Relations avec le Parlement.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération très distinguée.

*Pour le Président de la Chambre des Députés,*

Jos SCHEUER

*Vice-Président de la Chambre des Députés*

Service Central des Imprimés de l'Etat

5779 - Dossier consolidé : 115

5779/06

**N° 5779<sup>6</sup>****CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2007-2008

**PROJET DE LOI****ayant pour objet le développement économique de certaines régions du pays et modifiant la loi du 22 décembre 2000 ayant pour objet le développement économique de certaines régions du pays**

\* \* \*

**AVIS COMPLEMENTAIRE DU CONSEIL D'ETAT**

(22.4.2008)

Le Conseil d'Etat a émis son avis au sujet du projet de loi sous objet le 4 mars 2008.

Par courriers du Président de la Chambre des députés des 15 et 16 avril 2006, il a été saisi de la part de la commission de l'Economie, de l'Energie, des Postes et des Sports de plusieurs modifications que cette commission aimerait apporter au projet de loi tel qu'avisé par le Conseil d'Etat.

Au regard de la portée limitée des modifications proposées et de sa volonté d'adopter à court terme son rapport relatif au projet de loi visé, la commission parlementaire propose de ne pas considérer les modifications à intervenir comme amendements nécessitant un avis complémentaire du Conseil d'Etat.

Ni la Constitution ni la loi du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'Etat ne distinguent entre les modifications que la Chambre entend apporter à un projet de loi et qui seraient à considérer comme amendements, et d'autres modifications qui n'auraient pas le caractère d'amendements parlementaires.

Aussi le Conseil d'Etat ne saurait-il se départir de la ligne de conduite qui consiste à se prononcer dans un avis distinct sur tous les amendements que la Chambre des députés se propose d'apporter à un projet ou une proposition de loi. Dans cet ordre d'idées, les modifications lui soumises par les courriers précités requièrent un avis complémentaire de sa part.

En l'absence d'autres amendements ou d'un texte coordonné reprenant les observations du Conseil d'Etat sur lesquelles la commission parlementaire entend le suivre, celui-ci considère les modifications lui soumises comme les seuls amendements parlementaires relatifs au projet de loi dont il est saisi dans le cadre de la procédure législative en cours.

Aussi se propose-t-il d'y prendre position comme suit, prise de position qui revêt le caractère d'un avis complémentaire en due forme.

1. Conformément au courrier précité du 15 avril 2008, la commission parlementaire entend faire abstraction des articles 7, paragraphe 5 et 9, paragraphe 4 comme prévoyant de fixer par voie de règlement grand-ducal respectivement les conditions d'octroi et les modalités de calcul des aides prévues par ces articles.

Le motif de cette suppression tient au fait que les dispositions en cause font double emploi avec le paragraphe 4 (3 en vertu de l'avis précité du Conseil d'Etat du 4 mars 2008) de l'article 14. Selon ce paragraphe, les conditions et les modalités d'octroi des aides prévues aux articles 7, 8, 9 et 10 de la loi en projet sont en effet précisées par règlement grand-ducal.

Comme les règlements grand-ducaux visés par les dispositions à supprimer sont censés être pris en exécution de la prérogative du Grand-Duc prévue à l'article 36 de la Constitution, le Conseil d'Etat peut marquer son accord avec lesdites suppressions.

2. Quant à l'amendement parlementaire communiqué au Conseil d'Etat par le courrier précité du 16 avril 2008, il prévoit d'inclure l'article 16 du projet de loi dans la série des articles du même projet dont la durée d'application n'est pas limitée au 31 décembre 2013 aux termes de l'article 17 (nouveau selon l'avis précité du Conseil d'Etat du 4 mars 2008).

Nonobstant le caractère modificatif d'autres lois établissant dès lors à cet égard un régime juridique distinct de la loi en projet, le Conseil d'Etat ne voit pas d'objection à la modification en cause.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 22 avril 2008.

*Le Secrétaire général,*  
Marc BESCH

*Le Président,*  
Alain MEYER

5779/07

**N° 5779<sup>7</sup>****CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2007-2008

**PROJET DE LOI**

ayant pour objet:

- 1) le développement économique de certaines régions du pays;
- 2) la modification
  - de la loi modifiée du 27 juillet 1993 ayant pour objet
    1. le développement et la diversification économiques,
    2. l'amélioration de la structure générale et de l'équilibre régional de l'économie;
  - de la loi du 22 février 2004 instaurant un régime d'aide à la protection de l'environnement, à l'utilisation rationnelle de l'énergie et à la production d'énergie de sources renouvelables.

\* \* \*

**RAPPORT DE LA COMMISSION DE L'ECONOMIE,  
DE L'ENERGIE, DES POSTES ET DES SPORTS**

(7.5.2008)

La commission se compose de: M. Alex BODRY, Président; M. John CASTEGNARO, Rapporteur; M. Eugène BERGER, Mme Colette FLESCH, M. Jacques-Yves HENCKES, Mme Françoise HETTO-GAASCH, MM. Henri KOX, Marcel SAUBER, Marco SCHANK, Jos SCHEUER et Marc SPAUTZ, Membres.

\*

**I) ANTECEDENTS**

Le projet de loi ayant pour objet le développement économique de certaines régions du pays a été déposé à la Chambre des Députés le 19 septembre 2007 par le Ministre de l'Economie et du Commerce extérieur.

Le texte du projet de loi fut accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles, des lignes directrices de l'Union européenne concernant les aides d'Etat à finalité régionale pour la période 2007-2013, du Règlement (CE) No 1628/2006 de la Commission du 24 octobre 2006 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité aux aides nationales à l'investissement à finalité régionale ainsi que d'une dépêche de la Commission européenne adressée au Ministre des Affaires étrangères en date du 12 octobre 2006 attestant à la carte des aides d'Etat à finalité régionale introduite par le gouvernement luxembourgeois la conformité aux lignes directrices susmentionnées.

Lors de sa réunion du 11 octobre 2007, la Commission de l'Economie, de l'Energie, des Postes et des Sports a désigné Monsieur John Castegnaro comme rapporteur du projet de loi sous rubrique.

En date du 18 octobre 2007, la commission parlementaire a procédé à l'examen de la loi en projet.

L'avis de la Chambre de Commerce est intervenu le 22 octobre 2007.

En date du 24 octobre 2007, le gouvernement a fait parvenir une série d'amendements à la Chambre des Députés, accompagnée d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles et d'un texte coordonné.

Le Conseil d'Etat a rendu son avis le 4 mars 2008.

Le 9 avril 2008, la commission a analysé tant les amendements gouvernementaux apportés au dispositif légal en projet que les avis afférents. Suite à ces travaux, la commission a informé le Conseil d'Etat par courrier du 15 et du 16 avril 2008 de ses amendements apportés au texte du projet de loi.

L'avis complémentaire du Conseil d'Etat a été émis en date du 22 avril 2008. La commission a pris connaissance de cet avis lors de sa réunion du 7 mai 2008, réunion, au cours de laquelle le présent rapport fut discuté et adopté.

\*

## **II) LA POLITIQUE ECONOMIQUE REGIONALE DES ANNEES 1950 JUSQU'A NOS JOURS**

La politique de développement et de diversification économiques au Luxembourg trouve ses origines dans les années 1950, lorsqu'il s'agissait de mettre en place des structures économiques modernes permettant de compenser les pertes d'emplois dues notamment aux rationalisations intervenues dans le secteur agricole et au déclin de plusieurs secteurs industriels traditionnels (cuir, textile). A partir de la deuxième moitié des années 1970, la crise du secteur sidérurgique s'est évidemment imposée comme principal défi à relever par la politique économique luxembourgeoise.

Cette politique a été concrétisée dans ses moyens et ses objectifs par la loi du 2 juin 1962 ayant pour objet d'instaurer et de coordonner des mesures en vue d'améliorer la structure générale et l'équilibre régional de l'économie et d'en stimuler l'expansion. Cette loi a été revue et adaptée à maintes reprises, notamment en 1967, 1973, 1986 et en 1993.

Les lois successives ont eu pour objectif de renforcer le tissu économique, de favoriser l'équilibre sectoriel, d'améliorer l'équilibre économique régional, d'assurer la croissance économique à long terme et de créer, sinon de maintenir, un niveau d'emploi élevé par l'investissement, la modernisation des entreprises et la diversification économique.

C'est à travers la loi du 22 décembre 2000 ayant pour objet le développement économique de certaines régions du pays que s'est reflété le choix du Gouvernement, dans le cadre du régime des aides régionales, d'instaurer un dispositif légal séparé plutôt que de procéder à une nouvelle modification de la loi-cadre de développement et de diversification économiques du 27 juillet 1993.

Suivant les données des rapports annuels des années 2001 à 2006 du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur, les aides régionales accordées sur base de la loi du 22 décembre 2000 ont permis la réalisation d'une centaine de projets représentant un investissement total de plus d'un milliard d'euros et entraînant la création de quelque 1.700 emplois nouveaux. Les investissements se sont concentrés dans les trois régions Sud, Est et Nord. Une majorité des projets s'est réalisée dans la région Sud, de loin la plus frappée par la crise sidérurgique.

Aujourd'hui, dans le cadre d'une politique active de multispécialisation, il convient de continuer à soutenir le développement économique des régions les moins favorisées du pays en mettant à disposition des instruments d'aides à caractère incitatif afin d'y encourager les projets d'investissement et d'implantation.

\*

### **III) L'ENCADREMENT LEGISLATIF DE LA POLITIQUE D'AIDE REGIONALE POUR LA PERIODE 2007-2013**

#### **III.1) Les lignes directrices européennes en matière d'aides d'Etat à finalité régionale**

Le 21 décembre 2005, la Commission européenne a adopté de nouvelles lignes directrices concernant les aides d'Etat à finalité régionale. Ces lignes directrices établissent les règles de conduite que la Commission entend suivre pendant la période 2007-2013 pour examiner la compatibilité des aides régionales avec le marché commun, conformément aux dispositions de l'article 87 paragraphe 3, points a) et c) du Traité CE.

Sous certaines conditions, les aides publiques destinées à favoriser le développement économique de certaines régions désavantagées de l'Union européenne peuvent être considérées comme compatibles avec le marché commun par la Commission. Ainsi, pour être conformes au Traité CE, les aides doivent avoir un caractère d'exception, se concentrer sur les régions les plus désavantagées et leur intensité doit être adaptée à la gravité du problème de la région dans laquelle elles s'appliquent. De surcroît, les avantages des aides se traduisant par le développement d'une région défavorisée doivent l'emporter sur les distorsions de concurrence qu'elles risquent de provoquer.

C'est dans cet esprit que les nouvelles lignes directrices poursuivent l'objectif de réduire la population communautaire totale couverte par des régimes d'aides régionales. Afin de pouvoir bénéficier de ces aides, les régions éligibles doivent être sélectionnées selon des critères objectifs et pertinents, basés sur des sources statistiques fiables et permettant de mesurer des disparités significatives des situations socio-économiques entre les Etats membres et à l'intérieur de ceux-ci.

Par ailleurs, il s'est avéré qu'il existe des entraves importantes à la constitution de nouvelles entreprises, qui se font ressentir encore davantage dans les régions défavorisées. C'est la raison pour laquelle la Commission européenne a décidé de permettre l'encouragement de la création de petites entreprises dans ces régions, comportant des plafonds d'aide différenciés selon les régions considérées. Ainsi, la Commission autorise des régimes prévoyant l'octroi d'aides jusqu'à concurrence de 1 million d'euros par entreprise pour les petites entreprises dont le lieu d'activité est situé dans des régions bénéficiant de la dérogation prévue à l'article 87, paragraphe 3, point c) du Traité CE.

En résumé, il échet de constater que les lignes directrices européennes concernant les aides d'Etat à finalité régionale pour la période 2007-2013 reflètent les exigences formulées par le Conseil européen de Stockholm le 24 mars 2001, à savoir de réduire le niveau général des aides d'Etat exprimées en pourcentage du produit intérieur brut et de cibler les aides vers des objectifs horizontaux d'intérêt commun, y compris des objectifs de cohésion.

#### **III.2) Objet du projet de loi**

La fin du régime d'aides régionales mis en place par la loi du 22 décembre 2000 ayant été négociée avec la Commission européenne pour le 31 décembre 2006, le projet de loi sous rubrique vise à remplacer ce dispositif législatif tout en l'adaptant aux besoins nouveaux et en le mettant en conformité avec les nouvelles lignes directrices arrêtées par la Commission européenne en matière d'aides étatiques à finalité régionale pour la période 2007-2013.

Par ailleurs, le projet de loi vise à modifier la loi du 22 février 2004 instaurant un régime d'aide à la protection de l'environnement, à l'utilisation rationnelle de l'énergie et à la production d'énergie sur base de sources renouvelables. Plus précisément, il s'agit d'inclure dans le champ d'application de la loi les installations de biométhanisation ainsi que la production, à partir de sources renouvelables, d'énergies autres que l'électricité.

De même, les auteurs du projet de loi ont saisi l'occasion pour faire autoriser par le législateur la cession ou l'affectation à d'autres fins que celles initialement prévues de certains terrains situés dans les zones industrielles „Wolser“ et „Schéleck“ sur le territoire de la commune de Bettembourg qui ne se prêtent plus à des affectations industrielles en raison de leur configuration ou de leur situation.

Il y a également lieu de signaler que la loi en projet maintient en application certaines dispositions de la loi du 22 décembre 2000 en vue de permettre la continuation de l'exécution des décisions ou conventions établies sur la base de cette loi.

En ce qui concerne l'impact budgétaire escompté du nouveau régime d'aide, force est de constater qu'en raison des nombreuses variables qui l'influencent, les auteurs ne sont pas en mesure de le chiffrer avec précision, tout en affirmant cependant que les facteurs limitatifs des dépenses pourraient prévaloir à moyen terme.

Enfin, il y a lieu de signaler qu'une certaine urgence règne dans le dossier étant donné que le régime d'aide institué par la loi du 22 décembre 2000 est expiré à la fin de l'année 2006 et que partant, le gouvernement ne dispose plus de base légale pour l'octroi d'aides étatiques à finalité régionale depuis le 1er janvier 2007.

### **III.3) La carte des aides régionales pour la période 2007-2013**

En ce qui concerne la délimitation des régions éligibles aux interventions publiques, le changement principal prévu dans le projet de loi concerne la réduction du plafond de couverture de la population qui baisse de 32% dans l'ancien régime à 16%. Durant une période transitoire une couverture de 21,1% peut être maintenue.

Pour guider son choix, le gouvernement a retenu deux indicateurs et un critère, imposé par la Commission européenne, à savoir:

- le taux de chômage par commune;
- la présence de friches ou zones industrielles;
- une population d'au moins 10.000 habitants par région.

Le taux de chômage reflète le degré de non-utilisation des ressources humaines et le besoin d'emplois supplémentaires nécessaires pour satisfaire aux aspirations de travail des habitants d'une unité géographique donnée. La politique régionale étant appelée à réduire les disparités entre régions, ses instruments doivent contribuer à la création d'emplois dans les unités géographiques ayant un taux de chômage significativement plus élevé que la moyenne nationale (plus de 115%). Pour le calcul, les données de l'Administration de l'Emploi et du STATEC ont été utilisées.

Les friches industrielles reflètent la présence, dans le passé, d'activités et d'emplois industriels aujourd'hui abandonnés. Le rôle de la politique régionale et d'aménagement du territoire est de réaffecter ces friches à des activités nouvelles. Toutefois, ces friches sont souvent peu attrayantes et inadaptées à l'accueil d'activités nouvelles. Le recours aux instruments de la politique régionale est de nature à faciliter, soit la réaffectation des friches, soit le développement de zones d'activités nouvelles en vue de l'implantation d'entreprises nouvelles. Pour le Luxembourg, il s'agit avant tout de communes ayant hébergé d'anciens sites de production sidérurgique situés dans le Sud du pays. Dans d'autres régions, les friches industrielles sont le résultat de déconfitures dans d'autres branches ou de délocalisations.

Sur la base de ces critères, des simulations ont été effectuées, dégagant une série de scénarios de choix. Parmi ces scénarios, le choix définitif des communes éligibles a été opéré en fonction de la maximisation de la disponibilité de zones d'activités permettant l'implantation de nouvelles activités économiques.

Les régions suivantes ont ainsi été retenues en vue de l'application des instruments d'aide régionale:

<i>Nom de la région</i>	<i>Communes</i>	<i>Population (recensement 2001)</i>	<i>Chômage (Taux moyen par rapport à la moyenne nationale)</i>
<b>Région Sud-Ouest:</b>	Differdange	18.172	<b>145%</b>
	Sanem	13.041	
<b>Région Sud-Est:</b>	Dudelange	17.320	<b>150%</b>
<b>Région Est:</b>	Echternach	4.610	<b>133%</b>
	Mompach	977	
	Rosport	1.864	
	Mertert	3.287	
<b>Région Nord:</b>	Clervaux	1.791	<b>161%</b>
	Wincrange	3.381	
	Eschweiler	609	
	Wiltz	4.567	

La région suivante a été retenue en vertu de la dérogation prévue à l'article 87(3), paragraphe 3, point c) pour la couverture transitoire supplémentaire 2007-2008:

<i>Nom de la région</i>	<i>Communes</i>	<i>Population</i>	<i>Chômage</i>
<b>Région Sud-Ouest:</b>	Bascharage	6.590	<b>145%</b>
	Pétange	13.749	

La nouvelle carte régionale couvre ainsi une population de quelque 69.600 habitants, soit 16% de la population totale recensée au 15 février 2001. Il faut y ajouter une population de 20.339 pour la période transitoire 2007-2008.

En date du 12 octobre 2006, la Commission européenne a décidé de considérer la carte luxembourgeoise des aides à finalité régionale pour la période 2007-2013 comme compatible avec le Traité CE dans la mesure où elle est conforme aux dispositions des lignes directrices.

Cette carte est valable du 1er janvier 2007 jusqu'au 31 décembre 2013.

#### III.4) L'intensité d'aide

En matière d'intensité de l'aide d'Etat, la Commission européenne applique désormais la notion d'„équivalent subvention brut“ (ESB) aux fins de l'appréciation de la compatibilité des aides régionales avec le Traité CE. Par rapport à la notion d'„équivalent subvention net“ appliquée antérieurement, la notion d'ESB ne prend plus en considération les charges fiscales grevant le montant des aides financières allouées. Le recours à la notion d'ESB trouve ses origines dans l'arrêt du Tribunal de première instance du 15 juin 2002 dans l'affaire T-98/97 (Alzetta).

La Commission considère en outre que l'utilisation des ESB, qui servent également à calculer l'intensité d'autres formes d'aides d'Etat, est de nature à simplifier et à rendre plus transparent le système de contrôle des aides d'Etat et qu'elle tient également compte de la part accrue des aides qui sont accordées sous forme d'exonérations fiscales.

Les lignes directrices prévoient plusieurs taux de subventionnement, allant de 10 à 50 pour cent, en fonction du PIB par habitant par rapport à la moyenne communautaire. Compte tenu du PIB élevé du

Luxembourg, le taux applicable est de 10 pour cent ESB, qui est le taux le plus bas prévu par les lignes directrices. Les entreprises qui répondent aux critères définissant les moyennes entreprises peuvent bénéficier d'une majoration de 10 points de pour cent, alors que les petites entreprises peuvent bénéficier d'une majoration de 20 points de pour cent.

Des taux réduits, à préciser par règlement grand-ducal, sont à appliquer dans le cas des grands projets d'investissement.

### **III.5) Les instruments d'aide**

En ce qui concerne les instruments pour l'allocation de l'aide régionale, le projet de loi se propose de retenir la subvention en capital, instrument de loin le plus utilisé au fil des années, mais d'introduire également à nouveau la bonification d'intérêts, qui n'avait pas été reprise dans la loi du 22 décembre 2000. La bonification d'intérêts est introduite comme instrument alternatif pour faire face à de telles demandes et se prête pour des projets d'investissement initial bénéficiant d'un important financement bancaire et comportant un risque élevé. Cet instrument permet ainsi de mieux étaler le risque de l'Etat dans le temps.

L'exemption d'une partie du bénéfice est introduite comme instrument d'aide discrétionnaire par opposition à la mesure fiscale prévue dans la loi du 27 juillet 1993 ayant pour objet le développement et la diversification économiques qui donne droit à l'exemption sur simple demande et sous réserve du respect de certaines conditions. Cet instrument pourra être appliqué pour des projets d'investissement initial qui sont difficiles à évaluer a priori compte tenu du risque élevé, mais qui ont toutefois une profitabilité potentielle élevée.

Le projet de loi introduit aussi un nouvel instrument d'aide réservé exclusivement aux petites entreprises nouvelles, dont la création dans une des régions éligibles remonte à moins de deux ans.

En effet, le gouvernement souhaite faire un effort particulier pour permettre le développement des petites entreprises nouvelles et est disposé à accorder, outre les aides régionales à l'investissement, également des aides au fonctionnement dans les régions éligibles. Les dépenses admissibles sont les coûts juridiques, administratifs, d'assistance et de conseil, directement liés à la création de l'entreprise, ainsi que d'autres coûts opérationnels exposés au cours des cinq premières années suivant la création de l'entreprise et détaillés dans les lignes directrices européennes.

Il faut toutefois remarquer que les aides allouées aux petites entreprises nouvelles doivent être notifiées à la Commission européenne.

Enfin, le présent projet de loi crée la base légale pour l'octroi d'aides régionales lors de la réalisation de projets dits „grands projets d'investissement“, définis comme projets dont les dépenses admissibles de l'investissement initial dépassent la somme de 50 millions d'euros.

\*

## **IV) LES AVIS RELATIFS AU PROJET DE LOI 5779**

### **IV.1) L'avis de la Chambre de Commerce**

Dans son avis datant du 22 octobre 2007, la Chambre de Commerce affirme pouvoir approuver les dispositions du projet de loi soumis pour avis et estime que les autorités luxembourgeoises ont utilisé au maximum la marge de manœuvre restreinte tracée par les autorités communautaires dans le contexte des aides régionales.

Même si elle regrette que les intensités maximales potentielles des aides subissent une nette diminution par rapport à la loi de 2000, la Chambre de Commerce salue le dessin de la nouvelle carte qui traduit la capacité du gouvernement à mobiliser les aides régionales sur un maximum de superficie luxembourgeoise et donc à poursuivre l'orientation de l'effort du budget européen vers le développement économique du territoire luxembourgeois.

En ce qui concerne le choix des instruments d'aide, la Chambre de Commerce estime que le recours aux subventions en capital et au dégrèvement fiscal garantit la transparence des projets d'investissement soutenus, dans la mesure où ils imposent une analyse ex ante de la profitabilité desdits investissements et favorisent l'efficacité des aides d'Etat ainsi consenties.

Plus particulièrement, la Chambre de Commerce félicite le gouvernement pour son choix de faire bénéficier du régime d'aide non seulement les dépenses en actifs corporels, mais aussi et surtout les dépenses dans les actifs incorporels tels que les brevets.

La Chambre de Commerce salue la possibilité introduite dans le projet de loi d'user des instruments de bonification d'intérêts et de dégrèvement fiscal partiel.

Quant aux aides allouées aux petites entreprises nouvelles, la Chambre de Commerce ne peut que se rallier à cette innovation du projet de loi.

Enfin, concernant la restitution possible des aides en cas d'aliénation ou d'abandon du projet d'investissement, la Chambre de Commerce se félicite du souci d'efficacité dont le gouvernement fait preuve en cherchant à donner au projet de loi une dimension incitative dans le temps. La chambre professionnelle estime qu'il ne s'agit en effet pas seulement de créer de l'activité ou de la richesse dans une zone défavorisée, mais également de les maintenir dans le temps en vue d'un développement pérenne de la région concernée.

#### **IV.2) Les avis du Conseil d'Etat**

##### **a) *L'avis du 4 mars 2008***

Dans son avis du 4 mars 2008, le Conseil d'Etat critique qu'à l'exception de quelques indications plutôt vagues sur les effets budgétaires escomptés, le projet de loi ne comporte pas la fiche financière prévue par la loi modifiée du 8 juillet 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat. La Haute Corporation note cependant que le budget des dépenses en capital du ministère de l'Economie et du Commerce extérieur pour 2008 comprend un crédit non limitatif et sans distinction d'exercice d'un montant d'un million d'euros.

Pour l'analyse article par article du projet de loi par le Conseil d'Etat, il est renvoyé au commentaire des articles ci-dessous. Il est dès à présent signalé que le Conseil d'Etat a formulé cinq oppositions formelles concernant les dispositions suivantes:

- article 1er: renvoi à un règlement grand-ducal pour la définition du terme „petites et moyennes entreprises“;
- article 3 (3): modification de la carte des aides régionales par voie réglementaire;
- article 7 (1): dépendance de la décision ministérielle d'accorder ou non des aides d'un avis préalable de la commission consultative. Par analogie, l'opposition formelle prononcée à l'endroit de l'article 7 (1) vaut également pour les articles 8, 9 et 10;
- article 16 (1): introduction rétroactive de sanctions pénales;
- article 16 (6): publication de dispositions légales au Mémorial sous réserve de leur autorisation par la Commission européenne.

##### **b) *L'avis complémentaire du 22 avril 2008***

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat marque son accord avec les amendements dont il a été saisi par la Chambre des Députés en date du 15 et du 16 avril 2008.

\*

## V) LES TRAVAUX EN COMMISSION

En résumé, le projet de loi sous examen vise à mettre la législation luxembourgeoise en matière des aides de l'Etat au développement économique régional en conformité avec les nouvelles lignes directrices européennes pour la période 2007-2013 concernant la politique régionale.

Ces lignes directrices déterminent plus particulièrement la nouvelle carte des régions éligibles aux subventions afférentes, arrêtent le principe d'une concentration de ces aides sur les petites entreprises et établissent un plafond aux aides pouvant être versées aux entreprises concernées.

Les principaux aspects novateurs relèvent, à côté de la redéfinition des régions éligibles, de l'intensité des aides régionales et des modalités de leur mise en oeuvre.

Dans ce contexte, la Commission de l'Economie, de l'Energie, des Postes et des Sports a constaté que la transposition au Luxembourg des lignes directrices est le résultat d'après négociations entre le gouvernement et la Commission européenne. Ainsi, une exception a pu être négociée pour le Luxembourg en ce qui concerne le critère démographique retenu parmi les critères de sélection des régions éligibles: le seuil de 20.000 habitants par région éligible, critère compliquant fortement l'établissement de la carte luxembourgeoise des aides régionales, a été abaissé à 10.000 habitants.

Quant à l'absence d'une fiche financière formelle qui aurait dû accompagner le projet de loi, la commission parlementaire note que le ministère rend compte, au point 3 de l'exposé des motifs du texte gouvernemental, de la difficulté de chiffrer l'impact budgétaire des nouvelles dispositions. Une estimation précise s'est avérée difficile à réaliser compte tenu de l'introduction d'une série de nouvelles mesures en faveur de petites entreprises et de la réduction en parallèle de l'impact financier de certains autres instruments provoquée, p. ex., par la réduction du taux d'intervention.

La commission remarque qu'une obligation de notification pèse sur une partie du dispositif en projet. Il s'agit des articles 10 et 16. L'article 10 traduit l'innovation de la Commission européenne en ce qui concerne les aides spéciales en faveur de petites entreprises nouvelles. Bien que l'article en question soit conforme au texte communautaire, la Commission européenne doit toutefois approuver formellement la mise en oeuvre projetée par le ministère. Quant à l'article 16, les dispositions introduites par amendement gouvernemental visant à permettre un soutien public à des formes de production d'énergie non électrique à partir de sources d'énergie renouvelables sont concernées.

Sans vouloir entrer dans le détail des décisions prises par la commission parlementaire, qui seront exposées au niveau du commentaire des articles, il échet de noter qu'à quelques exceptions près, la commission a fait siennes les propositions du Conseil d'Etat.

En ce qui concerne la suggestion du Conseil d'Etat d'étendre éventuellement „*les attributions de la commission consultative instituée en vertu de l'article 11 de la loi en projet à l'instruction des affaires de restitution des aides et à l'audition des concernés*“, la commission a relevé qu'une pareille attribution concorde mal avec la réalité politique qui caractérise les situations citées – d'autant plus que la décision des ministres se base sur la simple constatation du non-respect des conditions arrêtées par l'article 12 et qu'il ne s'agit pas d'évaluer un projet économique compliqué. En effet, la pression politique dans ce contexte est telle que l'intervention d'une commission consultative semble plutôt constituer une entrave qu'une aide.

Pour le détail, il est renvoyé au commentaire des articles et aux documents parlementaires.

\*

## VI) COMMENTAIRE DES ARTICLES

### *Intitulé*

La commission a repris le libellé de l'intitulé tel que proposé par le Conseil d'Etat qui constate que l'amendement gouvernemental à l'endroit de l'intitulé ne tient pas compte de toutes les modifications légales prévues.

### *Article 1er*

Cet article regroupe les définitions nécessaires à une compréhension correcte du dispositif légal.

La notion „influence motrice“, introduite par la définition du terme „établissement“, n'étant pas définie, la commission renvoie au commentaire de l'article subséquent.

La commission a suivi les propositions rédactionnelles émises par le Conseil d'Etat. Elle a notamment renoncé à la définition des „ministres compétents“ au profit de la proposition de texte émise par le Conseil d'Etat dans son avis à l'endroit de l'article 7.

Le Conseil d'Etat s'oppose en sus formellement à la définition retenue par le texte gouvernemental pour la „petite et moyenne entreprise“ en ce qu'elle renvoie à une norme juridique d'intensité hiérarchique moindre, en l'occurrence le „règlement grand-ducal du 16 mars 2005 portant adaptation de la définition des micro, petites et moyennes entreprises“. Il propose, soit de reprendre à cet endroit les critères de définition des petites et moyennes entreprises figurant aux articles 2 et 3 du règlement grand-ducal cité, soit de se référer directement à la loi modifiée du 27 juillet 1993. La commission a suivi cette deuxième option et a repris le libellé afférent proposé par le Conseil d'Etat.

### *Article 2*

Cet article définit l'objet et le champ d'application de la loi.

La commission renvoie au commentaire joint au texte gouvernemental qui, à cet endroit, procure les précisions suivantes en ce qui concerne la notion d'influence motrice: *„Sont notamment à considérer comme ayant une influence motrice sur le développement économique, les entreprises de prestation de services au niveau industriel visant les marchés internationaux et ayant des activités importantes dans les domaines de la recherche-développement, de la protection de l'environnement, de l'exploitation de laboratoires d'analyse scientifique ou de centres techniques, de la production ou de la distribution d'énergies nouvelles ou renouvelables, de l'exploitation de centres de distribution internationale, de la logistique, du commerce électronique, des télécommunications et de l'audiovisuel.“*

La commission note qu'il s'agit en fait d'entreprises qui contribuent à la diversification de l'économie nationale. La définition par règlement grand-ducal des activités ou établissements visés permet d'assurer la flexibilité nécessaire lorsque les priorités de la politique économique en la matière changent.

Tandis que la commission n'a vu aucun inconvénient à reprendre le nouvel intitulé proposé par le Conseil d'Etat pour cet article („*Champ d'application*“ au lieu d'„*Objet*“), elle a toutefois constaté que l'ajout du bout de phrase *„Dans la limite des crédits budgétaires disponibles, l'Etat peut ...“* au paragraphe (1) est superfétatoire compte tenu de la même précision faite à l'endroit de l'article 14, paragraphe (3). Partant, la commission a décidé de ne pas suivre la proposition citée du Conseil d'Etat.

Au paragraphe (2), le Conseil d'Etat recommande de muer en obligation la faculté prévue de préciser les activités et établissements visés par voie de règlement grand-ducal. La commission a approuvé cette recommandation *„dans l'intérêt de la confiance légitime à laquelle les bénéficiaires potentiels des aides peuvent prétendre en matière de frais opérationnels et d'investissements éligibles“*.

### *Article 3*

L'article 3 détermine les régions éligibles.

Ces régions doivent présenter certaines caractéristiques conformes aux prescriptions communautaires. Pour le Luxembourg, le seuil de 20.000 habitants a été abaissé à 10.000 habitants.

Le Conseil d'Etat s'oppose formellement au paragraphe (3) de l'article 3 permettant de modifier les régions dont les entreprises sont éligibles par des règlements grand-ducaux. Il constate qu'il s'agit en

l'occurrence d'une gratification à charge du budget de l'Etat, qui relève en vertu de l'article 103 de la Constitution d'une matière réservée à la loi, une telle habilitation est dès lors proscrite. Partant, il demande la suppression de ce paragraphe. La commission a suivi la Haute Corporation.

#### Article 4

Cet article règle les taux d'aides applicables.

Compte tenu de son PIB par habitant, le Luxembourg ne peut appliquer que le taux le plus bas prévu par les lignes directrices communautaires: 10% des dépenses éligibles.

La commission a pris acte du fait que suite à un arrêt du Tribunal de première instance de la Cour de Justice des Communautés européennes la Commission européenne requiert l'équivalent subvention brut comme base de calcul de l'aide d'Etat. Ainsi, dans la pratique on passe de l'application d'un taux net à celle d'un taux brut. Ce nouvel aspect équivaut à une réduction du taux réel appliqué.

Une autre nouveauté est introduite par le paragraphe (2) qui permet un „*topping up*“ des aides destinées aux petites et moyennes entreprises (PME): 20% pour les petites et 10% pour les moyennes entreprises. Les aides en faveur de ces entreprises peuvent donc atteindre 30 respectivement 20% et traduisent la volonté de la Commission européenne d'orienter davantage les aides publiques vers les PME.

Des règles spécifiques s'appliquent en faveur de grands projets d'investissement (paragraphe 3).

Compte tenu des explications des représentants du ministère, la commission a décidé de maintenir le caractère facultatif du règlement grand-ducal prévu au paragraphe (5) et de ne pas suivre le Conseil d'Etat en son souhait de rendre obligatoire l'adoption de ce règlement.

#### Article 5

L'article 5 établit des règles de cumul. Il s'agit notamment d'exclure le cumul des aides à finalité régionale avec d'autres aides d'Etat, qu'elles soient accordées par des autorités nationales, régionales ou locales.

Sans observations de la part du Conseil d'Etat.

#### Article 6

Cet article introduit les mécanismes par lesquels les aides de la présente loi en projet peuvent être octroyées et qui sont précisés dans les trois articles subséquents.

Par rapport à la loi du 22 décembre 2000 ayant pour objet le développement économique de certaines régions du pays, la „*bonification d'intérêts*“ constitue un nouvel instrument d'aide.

Sans observations de la part du Conseil d'Etat.

#### Article 7

L'article 7 détaille l'instrument de la subvention en capital.

Cet instrument peut s'appliquer sur deux bases distinctes qui peuvent être prises en compte conjointement: le coût des investissements ou les coûts salariaux. Certaines conditions plus favorables s'appliquent aux PME.

Sous peine d'opposition formelle, le Conseil d'Etat propose le remplacement du libellé du paragraphe (1) de l'article sous examen. Il critique le texte gouvernemental en ce que les „*ministres compétents peuvent accorder une aide*“ „*sur avis d'une commission consultative*“. A ce sujet, il donne à considérer que „*la décision d'octroi des aides qui appartient légalement aux ministres identifiés ne peut pas dépendre de l'avis préalable d'une commission consultative dont l'omission de se prononcer entraînerait l'impossibilité d'accorder la subvention nonobstant la réunion de l'ensemble des autres critères légaux pour ce faire*“.

Le libellé proposé par le Conseil d'Etat se limite dès lors à l'obligation pour les ministres (identifiés conformément à sa proposition à l'endroit de l'article 1er) de demander l'avis de la commission consultative: „*(1) Après avoir demandé l'avis de la commission consultative prévue à l'article 11, les ministres ayant dans leurs attributions respectives l'Economie et les Finances, ci-après dénommés les ministres, peuvent accorder une aide sous forme de subvention en capital, destinée à couvrir une partie des dépenses admissibles.*“

Compte tenu de l'opposition formelle en question, la commission a repris le libellé proposé par la Haute Corporation.

Tandis que la commission a suivi le Conseil d'Etat en remplaçant le sigle „PME“ figurant à l'alinéa 3 du paragraphe (2) par „une petite ou une moyenne entreprise“ et ceci à travers tout le dispositif légal, elle n'a pas fait sienne sa proposition de donner un caractère obligatoire au règlement grand-ducal prévu au paragraphe (5). En effet, la commission a proposé de supprimer cette disposition au profit d'une disposition dorénavant unique à l'endroit de l'article 14 qui prévoit, en son paragraphe (4), une faculté générale en ce qui concerne les articles 7, 8, 9 et 10 de „préciser les conditions et modalités pour l'octroi des aides“ par règlement grand-ducal.

Constatant que le règlement grand-ducal visé par la disposition à supprimer est censé être pris en exécution de la prérogative du Grand-Duc prévue à l'article 36 de la Constitution, le Conseil d'Etat marque son accord avec ladite suppression.

#### Article 8

L'article 8 définit plus en détail le nouveau mécanisme de la bonification d'intérêts.

La réintroduction de cet instrument soit alternatif soit complémentaire à la subvention en capital permettra de subventionner le taux d'intérêt appliqué par des banques à des entreprises débitrices.

Faisant suite à sa décision prise à l'endroit du premier paragraphe de l'article précédent, la commission a repris le libellé du début du paragraphe (1) tel que proposé par le Conseil d'Etat.

#### Article 9

Cet article précise le mécanisme de l'exemption d'une partie du bénéfice de l'impôt sur le revenu des collectivités et de l'impôt commercial communal.

A la différence de la disposition afférente prévue par la loi modifiée du 27 juillet 1993 qui accordait un droit aux entreprises à l'exemption fiscale, sur simple demande et dans le respect de certaines conditions, la présente loi en projet transforme ce droit en un instrument discrétionnaire, à l'image des deux autres instruments d'aide de ce projet („les ministres peuvent accorder ...“).

Un objectif de ce dégrèvement fiscal est qu'il permet d'éviter l'engagement de fonds publics dans des projets qui comportent manifestement un risque élevé mais difficile à évaluer par le ministère, tout en permettant à l'entreprise de profiter en cas de réussite pendant une période transitoire d'un incitant indirect. Afin de renforcer cet incitant, le niveau de l'exemption a été relevé à 50% (25% naguère).

Le libellé du début du premier paragraphe résulte d'une proposition de texte du Conseil d'Etat reprise par la commission – voir à ce sujet le commentaire de l'article 7.

Tandis que le Conseil d'Etat recommande de mettre la disposition du paragraphe (4) dans la forme de l'indicatif présent, la commission a supprimé ce paragraphe conformément à sa décision prise à l'endroit de l'article 7 paragraphe (5). L'ancien paragraphe (5) est devenu le paragraphe (4). Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat marque son accord avec cette suppression.

#### Article 10

L'article 10 traduit une innovation de la Commission européenne. Jusqu'alors seulement des dépenses liées à un investissement ou aux coûts salariaux étaient éligibles. Désormais, lorsqu'il s'agit de petites et nouvelles entreprises, créées il y a moins de deux ans, les frais de fonctionnement seront éligibles. Ceci jusqu'à concurrence d'un million d'euros par entreprise dont au maximum 33% peuvent être annuellement versés. Toutefois, durant les trois premières années l'aide ne peut pas dépasser 25% des dépenses admissibles et 15% durant les deux années subséquentes.

Au-delà de la simple date de création de l'entreprise, ces entreprises doivent répondre à une série d'autres critères pour être admissibles.

Le libellé du début du premier paragraphe constitue une proposition de texte du Conseil d'Etat reprise par la commission – voir à ce sujet le commentaire de l'article 7.

#### Article 11

Cet article traite de la commission consultative déjà prévue dans le cadre de la loi du 27 juillet 1993 ayant pour objet 1. le développement et la diversification économiques 2. l'amélioration de la structure générale et de l'équilibre régional de l'économie.

Conformément à sa décision prise à l'endroit des paragraphes premiers des articles 7, 8, 9 et 10, la commission a également suivi à cet endroit le Conseil d'Etat et repris sa proposition de texte.

#### Article 12

L'article 12 règle la restitution d'aides et les sanctions qui sont d'application en cas de non-respect de certaines règles fondamentales, qu'il établit, quant à l'utilisation des aides d'Etat.

Ce dispositif a connu une légère modification par rapport à la précédente loi en la matière en ce que la période minimum durant laquelle l'investissement subventionné doit être maintenu dans la région commence désormais à courir à partir de la date de l'achèvement et non plus à partir du paiement de la dernière tranche de l'aide publique.

La commission a complété l'intitulé suivant la proposition afférente du Conseil d'Etat afin de distinguer clairement l'objet de l'article 12 des dispositions de l'article 15. Elle a également fait droit à deux suggestions rédactionnelles rappelées par le Conseil d'Etat.

#### Article 13

L'article 13 fixe les obligations en cas de cessation volontaire des affaires. Ces dispositions sont analogues aux dispositions afférentes sous l'ancien régime légal.

La commission a suivi la recommandation du Conseil d'Etat de mettre la disposition du paragraphe (2) dans la forme de l'indicatif présent.

#### Article 14

Cet article, regroupant des dispositions diverses, introduit plusieurs nouveautés:

- la requête de l'aide doit être introduite obligatoirement avant le commencement des travaux,
- le Ministre de l'Economie doit renseigner avant le début des travaux si le dossier lui soumis remplit en principe les conditions fixées par la loi,
- conformément aux prescriptions communautaires, un renvoi explicite au règlement communautaire est introduit dans le dispositif légal (paragraphe 5).

La commission a suivi la recommandation rédactionnelle du Conseil d'Etat, d'employer la forme de l'indicatif présent pour le texte des paragraphes (1) et (4). Compte tenu de sa décision prise à l'endroit du premier paragraphe de l'article 2, elle n'a pourtant pas suivi la proposition du Conseil d'Etat de supprimer le paragraphe (3).

L'énumération des différentes parcelles au paragraphe (6) de l'article 14 du texte initial a été supprimée par voie d'amendement gouvernemental en date du 24 octobre 2007 en faveur d'une formulation plus générale permettant à l'Etat de céder des terrains situés à l'intérieur des zones industrielles nationales de „Wolser“ et „Schéleck“ en vue d'une affectation autre que celle prévue par le cadre légal ayant autorisé l'Etat à acquérir ces terrains. Quant à la disposition finalement retenue, le Conseil d'Etat n'a pas d'objection de fond. Il exprime toutefois une nette préférence pour l'insertion de ce paragraphe dans la loi du 27 juillet 1993 à laquelle le texte proposé se réfère explicitement. Par conséquent, la commission a transféré la disposition en question vers l'article 16 qui reprend les dispositions modificatives et abrogatoires.

Un deuxième amendement gouvernemental dans ce contexte avait ajouté un paragraphe (7) à cet article permettant le recours à un intitulé abrégé de la future loi. Tout en marquant son accord avec cet amendement gouvernemental, le Conseil d'Etat recommande de prévoir à cette fin un article séparé à la fin du dispositif légal. La commission a approuvé cette proposition.

#### Article 15

L'article 15 prévoit les dispositions pénales.

Le Conseil d'Etat constate que le bout de phrase figurant *in fine* est superfluetatoire en présence des dispositions formelles de l'article 12.

La commission a fait sienne cette observation et a supprimé le bout de phrase: „ , ceci sans préjudice de la restitution des avantages obtenus en vertu de la présente loi“.

### Article 16

Cet article établit les dispositions modificatives et abrogatoires.

Dans le cadre des amendements gouvernementaux introduits le 24 octobre 2007, trois paragraphes (4, 5 et 6) ont été ajoutés à l'endroit de l'article 16.

– paragraphes (1) et (6) (supprimés)

Le Conseil d'Etat s'oppose formellement au maintien du premier paragraphe du texte initial pour non-conformité à l'article 14 de la Constitution. Le paragraphe est à supprimer puisqu'il comporte la réintroduction avec un effet rétroactif au 1er janvier 2007 des dispositions pénales venues à leur terme à l'échéance de la durée de validité de la loi du 22 décembre 2000 ayant pour objet le développement économique de certaines régions du pays.

La commission a fait suite à l'opposition formelle du Conseil d'Etat et a supprimé le paragraphe (1) du texte gouvernemental. La commission a de même supprimé le paragraphe (6) du libellé gouvernemental amendé. En effet, le Conseil d'Etat s'oppose formellement, pour des raisons de sécurité juridique, à l'insertion d'un paragraphe (6) visant à faire dépendre l'application des dispositions des articles 10 et 16, paragraphes (4) et (5) d'une autorisation par la Commission européenne.

– autres dispositions

Quant au fond des autres dispositions prévues, y compris celles introduites par les amendements gouvernementaux 2, 3 et 4 du 24 octobre 2007, le Conseil d'Etat n'énonce pas d'observation. Il recommande toutefois de veiller à une présentation rédactionnelle plus soignée. Partant, il émet une proposition rédactionnelle pour l'article 16, impliquant également un article 17 nouveau, proposition reprise par la commission.

L'abrogation proposée par le premier alinéa du paragraphe (1) (paragraphe (2) du libellé initial de l'article) concerne le renvoi fait par la loi modifiée du 27 juillet 1993 ayant pour objet le développement et la diversification économiques à la règle de minimis. Cette réglementation était d'application pour des entreprises non régies par un régime d'aides spécifique et visait les aides allant jusqu'à un montant de 200.000 euros sur une période de trois ans.

En ce qui concerne l'intégration de l'ancien paragraphe (6) tel qu'amendé de l'article 14 dans l'article 16, en tant que nouvel alinéa 2 du paragraphe (1) (nouveau), il est renvoyé au commentaire de l'article 14.

La disposition contenue au premier alinéa du nouveau paragraphe (2), introduite dans le cadre des amendements gouvernementaux, supprime, dans la loi du 22 février 2004 instaurant un régime d'aide à la protection de l'environnement (intitulé abrégé), l'exclusion de la biométhanisation des sources d'énergie renouvelables susceptibles de bénéficier des aides publiques. Le gouvernement a constaté que la biométhanisation comporte un potentiel croissant d'utilisation à l'extérieur des secteurs agricoles et viticoles et entend les inclure dans le champ des technologies éligibles à un soutien public.

Les dispositions de l'alinéa 2 et l'alinéa 3 du paragraphe (2), également introduites par amendement gouvernemental, visent à permettre un soutien public à des formes de production d'énergie non électrique à partir de sources d'énergie renouvelables. Il s'agit de nouvelles technologies permettant la production de chaleur à partir de sources renouvelables, telles que la géothermie, l'énergie solaire ou encore la biomasse.

### Article 17 (nouveau)

L'article 17 résulte de la restructuration de l'ancien article 16 telle que proposée par le Conseil d'Etat.

Une adaptation de cette disposition s'est toutefois imposée, compte tenu du réagencement de la structure du dispositif légal. En effet, l'insertion de l'ancien paragraphe (6) tel qu'amendé de l'article 14 dans l'article 16, a exigé d'inclure cet article dans l'exception à la durée d'application. Ainsi, le libellé de cet article a pris la teneur suivante: „*Les dispositions de la présente loi sont applicables jusqu'au 31 décembre 2013, à l'exception des articles 1er et 11 à 16.*“

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat accepte la modification précitée, „*nonobstant le caractère modificatif d'autres lois établissant dès lors à cet égard un régime juridique distinct de la loi en projet.*“

*Article 18 (nouveau)*

L'article 18 permet le recours à un intitulé abrégé de la présente loi en projet.

Cet article a été ajouté, tel que proposé par le Conseil d'Etat, par la commission conformément à sa décision prise à l'endroit de l'article 14.

\*

Compte tenu des observations qui précèdent, la Commission de l'Economie, de l'Energie, des Postes et des Sports recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi dans la teneur qui suit.

\*

## VII) TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION

### PROJET DE LOI

#### ayant pour objet:

- 1) le développement économique de certaines régions du pays;
- 2) la modification
  - de la loi modifiée du 27 juillet 1993 ayant pour objet
    1. le développement et la diversification économiques,
    2. l'amélioration de la structure générale et de l'équilibre régional de l'économie;
  - de la loi du 22 février 2004 instaurant un régime d'aide à la protection de l'environnement, à l'utilisation rationnelle de l'énergie et à la production d'énergie de sources renouvelables.

#### **Art. 1er.– Définitions**

Aux fins de la présente loi, on entend par:

- 1) Aide: toute mesure répondant aux critères énoncés à l'article 87, paragraphe 1, du Traité de l'Union européenne;
- 2) Aide de minimis: aide conforme au règlement (CE) No 1998/2006 de la Commission du 15 décembre 2006 concernant l'application des articles 87 et 88 du Traité aux aides de minimis ou aux règlements subséquents;
- 3) Coût salarial: le montant total du coût effectivement à charge de l'établissement bénéficiaire de l'aide pour l'emploi considéré, comprenant le salaire brut et les prélèvements obligatoires de sécurité sociale à charge de l'établissement;
- 4) Début des travaux: le début des travaux de construction ou, s'il est antérieur, le premier engagement ferme créant des obligations juridiques de commander des équipements, à l'exclusion des études de faisabilité préliminaires;
- 5) Emplois créés: l'augmentation nette du nombre de salariés d'un établissement donné par rapport à la moyenne des douze mois précédents, déduction faite des emplois perdus pendant cette période de douze mois en moyenne annuelle dans le même établissement;
- 6) Emplois directement créés par un investissement: les emplois qui concernent l'activité à laquelle se rapporte l'investissement et qui sont créés au cours des trente-six mois suivant l'achèvement de l'investissement, et notamment les emplois créés à la suite d'une augmentation du taux d'utilisation de la capacité créée par cet investissement;
- 7) Etablissement: toute entreprise
  - de production ou de transformation de biens ou,
  - de prestation de services relevant d'une branche d'activité reconnue comme ayant une influence motrice sur le développement économique ou,
  - ayant des activités de recherche;

- 8) Immobilisations corporelles: les actifs consistant en terrains, bâtiments et équipements/machines;
- 9) Immobilisations incorporelles: les actifs résultant d'un transfert de technologie sous forme d'acquisition de droits de brevets, de licences, de savoir-faire ou de connaissances techniques non brevetés;
- 10) Intensité d'aide en équivalent-subvention brut: la valeur actualisée de l'aide exprimée en pourcentage de la valeur actualisée des coûts admissibles;
- 11) Investissement initial:
- un investissement en immobilisations corporelles ou incorporelles se rapportant à la création d'un établissement, à l'extension d'un établissement existant, à la diversification de la production d'un établissement vers de nouveaux produits, services ou activités ou à un changement fondamental de l'ensemble du processus de production d'un établissement existant,
  - ou
  - l'acquisition d'actifs d'un établissement pour autant que cet établissement ait fermé ou aurait fermé sans cette reprise et qu'il soit racheté par un investisseur non lié à cet établissement;
- 12) Lignes directrices: lignes directrices communautaires concernant les aides d'Etat à finalité régionale pour la période 2007-2013 publiées au Journal Officiel 2006/C 54/08;
- 13) Nombre de salariés: le nombre d'unités de travail par année (UTA), c'est-à-dire le nombre de salariés employés à temps plein pendant une période de douze mois, le travail à temps partiel et le travail saisonnier représentant des fractions d'UTA;
- 14) Petite et moyenne entreprise: toute entreprise dont les critères de définition sont déterminés conformément à la loi modifiée du 27 juillet 1993 ayant pour objet 1. le développement et la diversification économiques, 2. l'amélioration de la structure générale et de l'équilibre régional de l'économie;
- 15) Taux de référence: le taux d'intérêt défini par la Commission européenne et adapté régulièrement en fonction des taux de marché et qui doit être utilisé à des fins d'actualisation et pour calculer le montant d'aide dans le cas d'un prêt bonifié ou dans le cas d'une exemption fiscale.

#### **Art. 2.– Champ d'application**

(1) L'Etat peut accorder une aide à finalité régionale en faveur d'un investissement initial d'un établissement. L'investissement initial doit présenter un intérêt régional spécifique ou avoir une influence motrice sur le développement économique de la région dans laquelle il est réalisé ou contribuer à une meilleure répartition géographique des activités économiques ou à la création d'emplois dans la région dans laquelle il est réalisé.

(2) Un règlement grand-ducal précise les activités ou les établissements visés par la présente loi.

(3) La présente loi n'est pas applicable aux établissements relevant du secteur:

- de la pêche et de l'aquaculture tel que régi par les règles spécifiques communautaires;
- de la construction navale tel que régi par les règles spécifiques communautaires;
- du charbon tel que défini à la note de bas de page (7) des lignes directrices;
- de l'acier tel que défini à l'annexe I des lignes directrices;
- des fibres synthétiques tel que défini à l'annexe II des lignes directrices;
- des services bancaires et financiers;
- du commerce de détail et des professions libérales.

(4) Elle n'est pas applicable aux activités liées à la production primaire des produits agricoles visés à l'annexe I du Traité de l'Union européenne, ni à la production et à la commercialisation des produits imitant ou remplaçant le lait et les produits laitiers, visés à l'article 3, paragraphe (2), du règlement (CEE) 1898/87.

(5) Ne peuvent bénéficier de l'application de la présente loi:

- les entreprises en difficultés, au sens des lignes directrices communautaires pour les aides au sauvetage et à la restructuration d'entreprises en difficulté, telles que publiées au Journal Officiel C 244 du 1er octobre 2004;

- les établissements faisant l'objet d'une injonction de récupération suivant une décision de la Commission déclarant les aides illégales et incompatibles avec le marché commun.

**Art. 3.– Délimitation des régions**

(1) L'investissement initial doit être réalisé sur le territoire d'une des régions suivantes:

- la région „Sud-Ouest“ comprenant les communes de Differdange et Sanem;
- la région „Sud-Est“ comprenant la commune de Dudelange;
- la région „Est“ comprenant les communes d'Echternach, Mertert, Mompach et Rosport;
- la région „Nord“ comprenant les communes de Clervaux, Eschweiler, Wiltz et Wintrange.

(2) Pour les années 2007-2008, la région „Sud-Ouest“ est complétée par les communes de Bascharage et de Pétange.

**Art. 4.– Intensité de l'aide**

(1) Le plafond de l'aide, tous instruments confondus, est de 10% des dépenses admissibles définies à l'article 7.

(2) Un supplément d'aide de 10% peut être accordé en faveur de l'investissement initial réalisé par les entreprises moyennes et de 20% en faveur de celui réalisé par les petites entreprises.

(3) Les aides en faveur de projets d'investissement initial dépassant le seuil de cinquante millions d'euros sont régies par les dispositions énoncées au chapitre 4.3. des lignes directrices.

(4) Les entreprises sont tenues de fournir toute information permettant à l'Etat de faire droit à ses obligations conformément aux prédites lignes directrices.

(5) Les modalités de calcul de l'aide peuvent être précisées par règlement grand-ducal dont notamment l'application de taux réduits pour les grands projets d'investissement.

**Art. 5.– Règles de cumul**

(1) Le plafond d'intensité de l'aide établi à l'article 4 s'applique à la totalité des aides accordées pour un même projet d'investissement initial, nonobstant la provenance de sources locale, régionale, nationale ou communautaire.

(2) Lorsque l'aide calculée sur la base des coûts des investissements en immobilisations corporelles ou incorporelles est combinée à une aide calculée sur la base des coûts salariaux, le respect des règles de cumul est vérifié si la somme de l'aide, en pourcentage de la valeur de l'investissement, et de l'aide à la création d'emplois, en pourcentage des coûts salariaux, ne dépasse pas le montant le plus favorable résultant de l'application du plafond fixé à l'article 4.

(3) Lorsque les dépenses pouvant bénéficier d'aides régionales sont totalement ou partiellement admissibles au bénéfice d'aides à d'autres finalités, la partie commune est soumise au plafond le plus favorable résultant des règles applicables.

(4) Les aides régionales à l'investissement ne sont pas cumulables avec des aides de minimis concernant les mêmes dépenses admissibles.

(5) Les aides prévues aux articles 7, 8 et 9 ne peuvent pas être cumulées avec l'aide prévue à l'article 10.

**Art. 6.– Instruments**

L'aide à finalité régionale peut être accordée sous forme de subvention en capital, de bonification d'intérêts ou d'un dégrèvement fiscal partiel suivant les dispositions des articles 7, 8 et 9.

**Art. 7.– Subvention en capital**

(1) Après avoir demandé l'avis de la commission consultative prévue à l'article 11, les ministres ayant dans leurs attributions respectives l'Economie et les Finances, ci-après dénommés les ministres,

peuvent accorder une aide sous forme de subvention en capital, destinée à couvrir une partie des dépenses admissibles.

(2) Au cas où l'aide est calculée sur la base des coûts d'investissement, les dépenses admissibles comprennent:

- le coût des investissements en actifs incorporels consistant en un transfert de technologie, tel que l'acquisition de droits de brevet, de licences, de savoir-faire ou de connaissances techniques non brevetés jusqu'à concurrence de 50% des dépenses d'investissement totales admissibles du projet, les actifs incorporels n'ayant pas de contenu directement technologique, tels que marques, modèles ou „goodwill“ étant exclus de la base éligible;
- le coût des terrains, des bâtiments et des équipements ou machines.

En cas d'acquisition ou de reprise d'un établissement appartenant à un tiers, seul le coût de rachat des actifs définis ci-avant et n'ayant pas déjà bénéficié d'une aide, peut être pris en considération.

Par dérogation aux dispositions du premier tiret ci-avant, le montant pris en considération peut s'élever à 100% du coût des actifs incorporels en question, lorsque l'investissement initial est réalisé par une petite ou une moyenne entreprise.

Le coût des études préparatoires et le coût des services de conseil peuvent également être pris en considération sous condition que ces coûts soient liés à l'investissement et jusqu'à une intensité d'aide de 50% des coûts effectivement supportés.

(3) Au cas où l'aide initiale est calculée par référence aux coûts salariaux, les dépenses admissibles comprennent les coûts salariaux effectivement encourus de la personne embauchée, calculés sur une période de vingt-quatre mois, pour les emplois directement créés par l'investissement initial.

(4) Les investissements de simple remplacement et les dépenses de fonctionnement ne sont pas considérés comme dépenses admissibles au sens de la présente loi sans préjudice des dispositions de l'article 10.

#### **Art. 8.– Bonification d'intérêts**

(1) Après avoir demandé l'avis de la commission consultative prévue à l'article 11, les ministres peuvent accorder des subventions à des établissements de crédit et à des organismes financiers agréés à ces fins, pour leur permettre de consentir des prêts à des taux d'intérêt réduits destinés au financement des dépenses admissibles à l'article 7.

(2) Le montant des subventions est calculé eu égard à la différence entre le taux de référence publié par la Commission européenne et le taux d'intérêt réduit effectivement supporté par l'emprunteur. Le taux d'intérêt ne peut être réduit de plus de trois cents points de base.

(3) L'avantage accordé par le biais du mécanisme de la bonification d'intérêts ne peut dépasser les plafonds fixés à l'article 4 sur base des dépenses admissibles définis à l'article 7.

#### **Art. 9.– Exemption d'une partie du bénéfice**

(1) Après avoir demandé l'avis de la commission consultative prévue à l'article 11, les ministres peuvent accorder aux contribuables qui réalisent un investissement initial, une exemption d'une partie du bénéfice en matière d'impôt sur le revenu et d'impôt commercial communal provenant de l'investissement initial pendant dix exercices d'exploitation.

(2) L'exemption sort ses effets à partir du 1er janvier de l'année de calendrier qui suit l'année de la mise en service de l'investissement initial et pendant les neuf exercices subséquents.

(3) L'exemption peut atteindre 50% du bénéfice provenant de l'investissement initial. L'avantage accordé par la somme des réductions d'impôt découlant de l'exemption partielle du bénéfice ne peut dépasser les plafonds fixés à l'article 4 sur base des coûts admissibles définis à l'article 7.

(4) Pour bénéficier de l'exemption prévue par le présent article, les exploitants doivent tenir une comptabilité régulière.

**Art. 10.– Aides aux petites entreprises nouvelles**

(1) Après avoir demandé l'avis de la commission consultative prévue à l'article 11, les ministres peuvent accorder une aide jusqu'à concurrence d'un million d'euros par entreprise aux petites entreprises nouvelles, dont le lieu d'activité est situé dans une des régions définies à l'article 3 et qui ont été créées il y a moins de deux ans. Toutefois les montants annuels versés aux petites entreprises nouvelles ne peuvent dépasser 33% du total de l'aide susmentionnée.

(2) L'intensité de l'aide ne peut dépasser 25% des dépenses admissibles, pendant les trois premières années suivant la constitution de l'établissement et 15% pendant les deux années suivantes.

(3) Les dépenses admissibles sont les coûts juridiques, administratifs, d'assistance et de conseil directement liés à la création de l'établissement, ainsi que les coûts suivants sous réserve qu'ils soient effectivement exposés au cours des cinq premières années suivant la création de l'entreprise:

- les intérêts payés sur les financements externes et qui ne dépassent pas le taux de référence;
- les frais de location d'installations de production et d'équipements et les frais de location-vente d'installations et d'équipements de production;
- les coûts de l'énergie, de l'eau et de chauffage;
- les coûts liés aux impôts et taxes (autres que la TVA et l'impôt sur le revenu des collectivités) et aux charges administratives;
- les amortissements à condition que les investissements sous-jacents n'aient pas bénéficié d'autres formes d'aides;
- les coûts salariaux, y compris les charges sociales patronales obligatoires à condition que les mesures de création d'emplois et de recrutement n'aient pas bénéficié d'autres formes d'aides.

(4) L'aide prévue au présent article ne peut être cumulée avec aucun autre régime d'aide, ni avec des aides de minimis.

(5) L'aide ne peut pas être accordée à une petite entreprise ou à des propriétaires d'une petite entreprise qui auraient décidé de fermer et de rouvrir avec l'intention de recevoir les aides prévues à cet article.

**Art. 11.– Commission consultative**

Il est institué une commission consultative qui a pour mission de donner, sur base des critères établis par la présente loi et les règlements grand-ducaux pris en son exécution, un avis sur les demandes d'aide présentées aux ministres dans le cadre des articles 7, 8, 9 et 10.

Elle peut s'entourer de tous renseignements utiles, entendre les demandeurs et se faire assister par des experts.

Sa composition et son fonctionnement sont déterminés par un règlement grand-ducal.

**Art. 12.– Restitution des aides perçues et sanctions administratives**

(1) L'investissement doit être maintenu dans la région considérée pour une période de cinq ans au moins après son achèvement. Cette règle n'empêche pas le remplacement d'une usine ou d'un équipement devenu obsolète pendant cette période sous l'effet de l'évolution technologique, à condition que l'activité économique soit maintenue dans la région considérée pendant cette période. Dans le cas des petites et moyennes entreprises cette période peut être ramenée à minimum trois ans.

(2) Chacun des emplois créés grâce à l'investissement doit être maintenu dans la région considérée pour une période de cinq ans à compter de la date à laquelle l'emploi a été pourvu pour la première fois. Dans le cas des petites et moyennes entreprises, cette période peut être ramenée à minimum trois ans.

(3) Le bénéficiaire de l'aide prévue aux articles 7, 8 et 9 de la présente loi perd l'avantage lui consenti s'il ne respecte pas les conditions des paragraphes (1) et (2) ci-avant.

(4) Le bénéficiaire doit rembourser la bonification d'intérêts et la subvention en capital afférentes aux investissements aliénés ou touchés au titre des emplois non maintenus.

(5) Le bénéficiaire de l'exemption d'une partie du bénéfice prévue à l'article 9 de la présente loi perd l'avantage lui consenti si, avant l'expiration des dix exercices visés à cet article, il aliène ou abandonne l'établissement ou s'il utilise les investissements qui le composent à des fins autres que celles en raison desquelles le bénéficiaire a été admis à l'avantage de l'article 9 ou s'il réduit les emplois en vue desquels le dégrèvement fiscal partiel a été octroyé.

(6) L'exemption cesse d'être accordée à partir de l'exercice pendant lequel les aliénations, les abandons, les changements d'affectation ou de conditions d'utilisation des actifs ou les réductions des emplois se sont produits.

(7) Lorsque dans les cas prévus au paragraphe qui précède, les faits y visés se produisent avant la fin du cinquième exercice qui suit celui de la décision d'octroi de l'aide, les exemptions d'impôt correspondant à cette période sont refusées ou annulées.

(8) Les suppléments d'impôts découlant de l'application des deux paragraphes qui précèdent ne se prescrivent pas avant l'expiration d'un délai de cinq ans à partir du premier janvier de l'année qui suit celle de la décision ministérielle constatant la perte des avantages consentis.

#### **Art. 13.– Obligations en cas de cessation d'affaires**

(1) Lorsqu'une entreprise bénéficiaire d'une disposition de la présente loi cesse volontairement les affaires au cours d'une période de dix ans à partir de la décision ministérielle d'application de la présente loi, que la cessation soit totale ou partielle, elle doit en informer incessamment les ministres compétents et le ministre ayant le Travail dans ses attributions, les délégations du personnel et la commune intéressée.

(2) Une réunion d'information est convoquée à l'initiative des ministres ayant le Travail et l'Economie dans leurs attributions, groupant les représentants de l'établissement et les délégués des instances mentionnées à l'alinéa qui précède. Les représentants des organisations professionnelles les plus représentatives seront invités à y participer.

#### **Art. 14.– Dispositions diverses**

(1) Les demandes d'aides doivent être introduites sous peine de forclusion avant le début des travaux.

(2) Sous peine de forclusion, le ministre ayant dans ses attributions l'Economie doit confirmer par écrit avant le début des travaux que, sous réserve de vérifications plus détaillées, le projet remplit en principe les conditions d'admissibilité fixées dans cette loi.

(3) L'aide prévue aux articles 7, 8 et 10 est accordée dans les limites des crédits budgétaires.

(4) Des règlements grand-ducaux peuvent préciser les conditions et modalités pour l'octroi des aides prévues par les articles 7, 8, 9 et 10 et subordonner lesdites aides à des investissements ou dépenses minima.

(5) La présente loi établit un régime d'aides à finalité régionale en conformité aux conditions prévues au règlement (CE) 1628/2006 de la Commission du 24 octobre 2006 concernant l'application des articles 87 et 88 du Traité aux aides nationales à l'investissement à finalité régionale publié au Journal Officiel L302 du 1er novembre 2006.

#### **Art. 15.– Dispositions pénales**

Les personnes qui ont obtenu un des avantages prévus par la présente loi sur la base de renseignements sciemment inexacts ou incomplets, sont passibles des peines prévues à l'article 496 du code pénal.

#### **Art. 16.– Dispositions modificatives et abrogatoires**

(1) Le premier tiret du paragraphe (5) de l'article 3 de la loi modifiée du 27 juillet 1993 ayant pour objet 1. le développement et la diversification économiques, 2. l'amélioration de la structure générale et de l'équilibre régional de l'économie est abrogé.

L'article 9 de la loi précitée du 27 juillet 1993 est complété par un nouveau paragraphe (4), libellé comme suit:

„(4) L'Etat, représenté par les ministres compétents, peut céder de gré à gré et séparément des terrains situés sur le territoire de la commune de Bettembourg dans l'enceinte des zones d'activités économiques à caractère national „Schéleck“ et „Wolser“. La cession peut se faire au profit de bénéficiaires autres que ceux visés à l'article 1er.“

(2) A l'alinéa 3 de l'article 2 de la loi du 22 février 2004 instaurant un régime d'aide à la protection de l'environnement, à l'utilisation rationnelle de l'énergie et à la production d'énergie de sources renouvelables, les mots „à l'exclusion de la biométhanisation“ sont supprimés.

Dans l'intitulé de l'article 5 de la loi précitée du 22 février 2004, le mot „électrique“ est supprimé.

A l'alinéa premier du même article 5, les mots „en faveur de la production d'électricité“ sont remplacés par „en faveur de la production d'énergie“.

**Art. 17.– Durée d'application**

Les dispositions de la présente loi sont applicables jusqu'au 31 décembre 2013, à l'exception des articles 1er et 11 à 16.

**Art. 18.– Référence à la présente loi**

Dans toute disposition légale ou réglementaire future, la référence à la présente loi peut se faire sous une forme abrégée en utilisant les termes „loi du ... relative au développement économique régional“.

Luxembourg, le 7 mai 2008

*Le Rapporteur,*  
John CASTEGNARO

*Le Président,*  
Alex BODRY

5779/08

**N° 5779<sup>8</sup>****CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2007-2008

---

---

**PROJET DE LOI**

ayant pour objet:

- 1) le développement économique de certaines régions du pays;
- 2) la modification
  - de la loi modifiée du 27 juillet 1993 ayant pour objet
    1. le développement et la diversification économiques,
    2. l'amélioration de la structure générale et de l'équilibre régional de l'économie;
  - de la loi du 22 février 2004 instaurant un régime d'aide à la protection de l'environnement, à l'utilisation rationnelle de l'énergie et à la production d'énergie de sources renouvelables

\* \* \*

**DISPENSE DU SECOND VOTE CONSTITUTIONNEL  
PAR LE CONSEIL D'ETAT**

(1.7.2008)

*Le Conseil d'Etat,*

appelé par dépêche du Premier Ministre, Ministre d'Etat, du 13 juin 2008 à délibérer sur la question de dispense du second vote constitutionnel du

**PROJET DE LOI**

ayant pour objet:

- 1) le développement économique de certaines régions du pays;
- 2) la modification
  - de la loi modifiée du 27 juillet 1993 ayant pour objet
    1. le développement et la diversification économiques,
    2. l'amélioration de la structure générale et de l'équilibre régional de l'économie;
  - de la loi du 22 février 2004 instaurant un régime d'aide à la protection de l'environnement, à l'utilisation rationnelle de l'énergie et à la production d'énergie de sources renouvelables

qui a été adopté par la Chambre des députés dans sa séance du 11 juin 2008 et dispensé du second vote constitutionnel;

Vu ledit projet de loi et les avis émis par le Conseil d'Etat en ses séances des 4 mars 2008 et 22 avril 2008;

*se déclare d'accord*

avec la Chambre des députés pour dispenser le projet de loi en question du second vote prévu par l'article 59 de la Constitution.

Ainsi décidé en séance publique du 1er juillet 2008.

*Le Secrétaire général,*  
Marc BESCH

*Le Président,*  
Alain MEYER

5779




---

**RECUEIL DE LEGISLATION**

---

**A — N° 116**

**5 août 2008**

---

**Sommaire**

**LEGISLATION EN MATIERE DE  
 DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE REGIONAL**

**Loi du 15 juillet 2008 ayant pour objet:**

- 1. le développement économique de certaines régions du pays;**
- 2. la modification**
  - de la loi modifiée du 27 juillet 1993 ayant pour objet 1. le développement et la diversification économiques, 2. l'amélioration de la structure générale et de l'équilibre régional de l'économie;**
  - de la loi du 22 février 2004 instaurant un régime d'aide à la protection de l'environnement, à l'utilisation rationnelle de l'énergie et à la production d'énergie de sources renouvelables ..... page **1792****